

## C129/2025

Votants : 30  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Absents : 7

Pour : 30  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BATY Jean-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, PACTEAU Jean.

Le quorum est atteint.

### **INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT**

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023 en date du 21 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
  - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

| N° DECISION | DATE       | PCAT                                                                                                             | BENEFICIAIRE<br>MONTANT ATTRIBUE                                              | DETAIL                                                                 |
|-------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| D052/2025   | 11/06/2025 | TOURISME «<br>QUALIFICATION DES<br>HEBERGEMENTS<br>TOURISTIQUES MAR-<br>CHANDS »                                 | Au profit du Moulin des<br>Etreblières à Cheffois<br>Pour un montant de 200 € | 2 meublés de tourisme classés<br>Atout France Meublé de tourisme<br>5* |
| D054/2025   | 19/06/2025 | « CULTURE<br>ACCOMPAGNEMENT<br>PROFESSIONNEL DES<br>MANIFESTATIONS <<br>10 000 € »                               | Au profit d'Astrolys<br>Pour un montant de 400 €                              | Festival d'astronomie les 16 et<br>17 août 2025                        |
| D056/2025   | 26/06/2025 | « ASSAINISSEMENT /<br>ETUDE ET TRAVAUX DE<br>MISE AUX NORMES<br>DES SYSTEMES<br>D'ASSAINISSEMENT<br>INDIVIDUEL » | Au profit de 3 bénéficiaires<br>Pour un montant de 8 800 €                    |                                                                        |
| D059/2025   | 26/06/2025 | « FRELONS<br>ASIATIQUES »                                                                                        | Au profit de 5 bénéficiaires<br>Pour un montant de 191,66 €                   |                                                                        |
| D060/2025   | 7/07/2025  | « HABITAT –<br>RENOVATION DE<br>L'HABITAT PRIVE »                                                                | Au profit de 10 bénéficiaires<br>Pour un montant de 8 525,03 €                | Adaptation du logement                                                 |

- o aux devis suivants :

| PRESTATAIRE            | OBJET           | MONTANT HT | MONTANT TTC | REMARQUES |
|------------------------|-----------------|------------|-------------|-----------|
| LIBRAIRIE<br>FLORILEGE | Livres jeunesse | 2 102,07 € | 2 217,68 €  | Marché    |

- o à la dérogation d'amplitude hebdomadaire maximum de 48 heures à 53 heures 30 minutes, en raison des circonstances exceptionnelles, uniquement dans le cadre du séjour avec hébergement listé ci-dessous (D061/2025) :

| Service    | Dates                          | Durée              | Destination                                 |
|------------|--------------------------------|--------------------|---------------------------------------------|
| Activ'Ados | Du 07/07/2025<br>au 11/07/2025 | 5 jours et 4 nuits | Séjour à la mer à Saint-Hilaire-de-la-Forêt |

- o à la dérogation d'amplitude hebdomadaire maximum de 48 heures à 49 heures, en raison des circonstances exceptionnelles, uniquement dans le cadre du séjour sans hébergement listé ci-dessous (D062/2025) :

| Service    | Dates                          | Durée   | Destination                              |
|------------|--------------------------------|---------|------------------------------------------|
| Activ'Ados | Du 21/07/2025<br>au 25/07/2025 | 5 jours | Séjour théâtre à Saint-Maurice-des-Noues |

- à la signature d'une convention de transaction avec Monsieur SCHEPERS et Madame BROK dans le cadre d'un litige portant sur le rapport d'assainissement non collectif pour la vente de la base de loisirs de l'Etruyère à Terval. La transaction prévoit :
  - La reconnaissance d'une faute du SPANC liée à l'incohérence entre la décision du SPANC du 3 avril 2025 (système non conforme) avec la décision rendue précédemment sur le même objet dans le cadre de l'acquisition du bien immobilier en 2021, concluant à la conformité avec défauts d'entretien du système, alors que l'administré n'a entrepris aucune modification de ce système et que la réglementation applicable n'a pas évolué ;
  - La nécessité d'investigations complémentaires et d'une nouvelle décision du SPANC à venir avant le 10 juillet 2025 - à supprimer et remplacer par :

- L'avis du SPANC est "non conforme" suite à l'inspection ITV du 27/06/2025, révélant des dysfonctionnements majeurs dans le traitement du système d'assainissement, notamment des drains obstrués et déformés, ainsi qu'une absence d'écoulement d'eau.
- La non-conformité avérée, le partage suivant des conséquences financières :

|                                              | Montant                                                                                               | Observations                                                             |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Indemnité due par les propriétaires vendeurs | 10 % plafonné à 10 000 € net                                                                          | Cette somme sera séquestrée par le notaire en cas de vente de l'immeuble |
| Indemnité due par la Communauté de communes  | Solde du montant (HT en cas de vente d'immeuble, ou TTC à défaut) de la mise en conformité du système |                                                                          |
| Indemnité due par l'acquéreur                | [NEANT]                                                                                               | Préfinancement de la TVA applicable à l'opération                        |
| TOTAL                                        | Montant des études, travaux et frais divers nécessaires à la mise en conformité du système            | Hors redevances du SPANC                                                 |

Les études et travaux seront donc mis en œuvre par le futur propriétaire. Si la vente ne se réalise pas, la Communauté de communes devra engager avec les propriétaires actuels de nouvelles démarches pour pérenniser les conditions de la transaction à leur égard.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

23 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE  
Président

23 JUL. 2025



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C129\_2025-DE

## C130/2025

Votants : 30  
Présents : 27  
Pouvoirs : 3  
Absents : 7

Pour : 30  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel.

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BATY Jean-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GIRARD Patrick, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric, PACTEAU Jean.

Le quorum est atteint.

### **INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES**

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C161/2023 en date du 21 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n°A130/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Christian CHATELLIER, 1<sup>er</sup> Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n°A131/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Louis-Marie Briffaud, 2<sup>ème</sup> Vice-Président ;

Vu l'arrêté n° A135/2023 en date du 6 octobre 2023, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Alain Careil, 6<sup>ème</sup> Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 1<sup>er</sup> Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

| PRESTATAIRE            | OBJET                       | MONTANT HT | MONTANT TTC | REMARQUES |
|------------------------|-----------------------------|------------|-------------|-----------|
| VIRAGES                | Complément marquage routier | 1 133 €    | 1 359,60 €  |           |
| LIBRAIRIE<br>FLORILEGE | Livres                      | 2 670,51 € | 2 817,39 €  | Marché    |

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 2<sup>ème</sup> Vice-Président pour les décisions relatives :

- o à la signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Frissonnette & Grelotin, l'hiver en historiettes » par la compagnie Hippo Tam Tam, pour un montant de 1 750 € net. Trois représentations du spectacle auront lieu le 4 décembre à destination des enfants du RPE,
  - o à la demande d'une subvention d'un montant de 844,48 €, pour l'organisation d'un programme d'actions parentalité organisées par le RPE auprès de la MSA de la Vendée (D053/2025).

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 6<sup>ème</sup> Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

| PRESTATAIRE | OBJET                | MONTANT HT | MONTANT TTC | REMARQUES      |
|-------------|----------------------|------------|-------------|----------------|
| GAMA 29     | Produits d'entretien | 1 808,40 € | 2 170,08 €  | Maison de Pays |

- o à l'admission en créance éteinte au titre de la redevance « ordures ménagères » (D055/2025) :

| Nom                 | Commune                                         | Montant  | Année        | Motifs                                                              |
|---------------------|-------------------------------------------------|----------|--------------|---------------------------------------------------------------------|
| Redevable anonymisé | Mouilleron St Germain<br>(Mouilleron en Pareds) | 327,87 € | 2024<br>2025 | Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette |

|                      |                 |
|----------------------|-----------------|
| <b>TOTAL GENERAL</b> | <b>327,87 €</b> |
|----------------------|-----------------|

- o à l'admission en créance éteinte au titre de la redevance « ordures ménagères » (D057/2025) :

| Nom                 | Commune | Montant  | Année                | Motifs                                                              |
|---------------------|---------|----------|----------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Redevable anonymisé | Terval  | 277,03 € | 2018<br>2019<br>2020 | Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette |

**TOTAL GENERAL****277,03 €**

o à l'admission en créance éteinte à l'égard des dettes des contribuables (D058/2025) :

| Nom                 | Objet  | Montant | Année        | Motifs                                                              |
|---------------------|--------|---------|--------------|---------------------------------------------------------------------|
| Redevable anonymisé | Terval | 94,00 € | 2017<br>2018 | Insuffisance d'actifs, décision de justice d'effacement de la dette |

**TOTAL GENERAL****94,00 €**

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance

**23 JUL. 2025**

Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

**23 JUL. 2025**

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C130\_2025-DE

Page 1 sur 1

Page 1 sur 1



Ministère de l'Énergie

Direction Générale de l'Énergie

## C131/2025

Votants : 32  
Présents : 29  
Pouvoirs : 3  
Absents : 5

Pour : 32  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### **EXTRAIT** **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GIRARD Patrick, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU**

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C006/2024 du 8 février 2024 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte des travaux du Bureau dont les comptes rendus sont transmis par mail aux conseillers communautaires dans la semaine suivant la séance ;
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire, tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

| BUREAU     | N°        | OBJET DE LA DELIBERATION   | NATURE                                                                                                                                                                                                                    | MONTANTS DETAILS                                                                                                                                        |
|------------|-----------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17/06/2025 | B012/2025 | EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES | MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE VENTILATION EN COUVERTURE POUR LE DESENFUMAGE MECANIQUE DU DOMAINE ST SAUVEUR – LOT N° 5 PEINTURE – REVETEMENT DE SOL                                       | Travaux supplémentaires de fourniture et pose de toile de verre.<br><br>Ancien montant HT : 11 816 €<br>Nouveau montant HT : 13 233,77 €<br>Soit + 12 % |
| 1/07/2025  | B013/2025 | URBANISME                  | APPROBATION DES CONDITIONS FINANCIERES LIEES A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES PARCELLES ZK 120, ZK 121 ET AB 281 CLASSÉES EN ZONE ÉCONOMIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MAURICE LE GIRARD | Surface 4 206 m²<br><br>Prix d'achat 25 000 € net vendeur                                                                                               |

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

23 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance

**Pays de La**  
**Châtaigneraie**  
Communauté de Communes

Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :Valentin JOSSE  
Président

23 JUL. 2025



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## C132/2025

Votants : 32  
Présents : 29  
Pouvoirs : 3  
Absents : 5

Pour : 32  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GIRARD Patrick, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AU DGS ET AU DGA**

Vu l'arrêté n°A108/2023 en date du 26 juillet 2023, portant délégation de signature du Président à Monsieur Bertrand de La Bonnellière, DGS ;

Vu l'arrêté n°A142/2023 en date du 6 novembre 2023, portant délégation de signature du Président à Madame Sophie RIPAUD, DGA ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et subdéléguées au DGS, autorisé à signer en son nom, les décisions relatives :
  - o aux devis suivants :

| PRESTATAIRE      | OBJET                                         | MONTANT HT | MONTANT TTC | REMARQUES |
|------------------|-----------------------------------------------|------------|-------------|-----------|
| L'INCONTOURNABLE | Buffet conseil communautaire délocalisé 19/06 |            | 545 €       |           |

- o aux contrats suivants :

| Emploi    | Contrat initial | Date début | Date de fin | Poste                                           |
|-----------|-----------------|------------|-------------|-------------------------------------------------|
| permanent | X               | 02/06/2025 | 16/08/2025  | Secrétaire médicale Pôle santé la Châtaigneraie |

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président et subdéléguées au DGA, autorisé à signer en son nom, les décisions relatives :

- o aux contrats suivants :

| Emploi        | Contrat initial | Date début | Date de fin | Poste                                  |
|---------------|-----------------|------------|-------------|----------------------------------------|
| non permanent | X               | 01/07/2025 | 31/08/2025  | Animateur du service enfance jeunesse  |
| non permanent | X               | 01/07/2025 | 31/08/2025  | Animateur du service enfance jeunesse  |
| non permanent | X               | 01/07/2025 | 31/08/2025  | Surveillant de baignade BNSSA          |
| non permanent | X               | 01/07/2025 | 31/08/2025  | Animateur du service enfance jeunesse  |
| non permanent | X               | 14/07/2025 | 20/07/2025  | Animateur du service enfance jeunesse  |
| non permanent | X               | 01/09/2025 | 12/10/2025  | Agent d'accueil et d'entretien piscine |
| non permanent | X               | 01/07/2025 | 31/08/2025  | Animateur du service enfance jeunesse  |
| non permanent | X               | 02/06/2025 | 31/08/2025  | Agent d'accueil et d'entretien piscine |
| non permanent | X               | 01/07/2025 | 31/08/2025  | Animateur du service enfance jeunesse  |
| permanent     | X               | 11/06/2025 | 11/06/2025  | Animateur du service enfance jeunesse  |

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

23 JUL. 2025

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

23 JUL. 2025

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C133/2025

Votants : 32  
Présents : 29  
Pouvoirs : 3  
Absents : 5

Pour : 32  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 11 juillet 2025**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers en exercice : 37**

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

**Etaient présents** : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

**Absents mais représentés** : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

**Absents et excusés** : BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GIRARD Patrick, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

**INSTITUTIONNEL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 19 JUIN 2025**

Vu l'arrêté n°A108/2023 en date du 26 juillet 2023, portant délégation de signature du Président à  
Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 sans observation.

Séance du 17 juillet 2025 – C133/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20250717-C133\_2025-DE

S<sup>2</sup>LO

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

23 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE,  
Président

23 JUL. 2025

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## C134/2025

Votants : 32  
Présents : 29  
Pouvoirs : 3  
Absents : 5

Pour : 32  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GIRARD Patrick, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **SANTE/SOCIAL : MISE EN PLACE D'UN ESPACE DE VIE SOCIALE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire 2012-013 du 20 juin 2012 intitulée « Animation de la vie sociale », annulant et remplaçant le corpus de circulaires qui régissait les structures de l'animation de la vie sociale depuis 1995 ;

Vu la circulaire 2016-005 du 16 mars 2016, qui précise les exigences de la branche Famille en matière d'appréciation des critères d'agrément des centres sociaux et espaces de vie sociale, complétant la circulaire 2012-013 susvisée ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, et notamment son axe 1 ... « Agir pour le développement des services [...] » - point

6 « Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale dans les territoires prioritaires » ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027 conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, et notamment sa fiche thématique 11 « Renforcer l'impact des Caf sur les territoires en amplifiant les coopérations entre Caf, entre branches et avec les partenaires locaux » - point 2 « Contribuer à l'animation de la vie sociale des territoires » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-254 du 11 avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et plus précisément l'article 2 § 2.3 Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C248/2024 en date du 17 octobre 2024 approuvant le Plan Local Unique Santé Social Familles 2025-2029 entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée et l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le Plan Local Unique Santé Social Familles de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie 2025-2029, signé le 10 décembre 2024 et notamment sa fiche action 10 « Améliorer la vie sociale des habitants par la mise en place de dispositifs ou de lieux dédiés » ;

Considérant que les espaces de vie sociale ont vocation à renforcer les liens sociaux et les solidarités de voisinage en développant, à partir d'initiatives locales, des services et des activités à finalités sociales et éducatives ;

Considérant la mise en évidence par la CAF du territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie comme prioritaire pour la mise en place d'un Espace de vie sociale ;

Considérant l'engagement d'une réflexion préalable au lancement de la démarche lors d'une rencontre avec plusieurs habitants du territoire le 21 mai 2025 ;

Considérant les ressources et connaissances des différents services communautaires pour l'établissement d'un état des lieux – diagnostic préalable à la mise en place d'un Espace de Vie Sociale répondant aux besoins recensés ;

Vu la proposition d'accompagnement de la Fédération des Centres Sociaux de Vendée, établie sur un socle de base conventionné avec la CAF pour accompagner la création d'Espaces de Vie Sociale, à hauteur de 1 539 €, pris en charge par la CAF en totalité ;

Considérant la nécessité de présenter à la CAF un projet social et son programme d'actions, en vue de l'obtention de l'agrément Espace de Vie Sociale permettant de percevoir les prestations de service au titre de l'animation locale ;

Vu l'avis favorable du Pôle Services À la Personne en date du 02 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Qualité de vie en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver :
  - o l'engagement de la Communauté de communes dans le dispositif « Animation de la Vie Sociale » proposé par la CAF de Vendée ;

- o la mise en place d'un Espace de Vie Sociale sur la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- o la proposition d'accompagnement de la Fédération des Centres Sociaux de Vendée, à hauteur de 1 539 €, pris en charge par la CAF en totalité et établie sur un socle de base pour accompagner la Communauté de communes dans la création de son Espace de Vie Sociale,
- d'engager un travail avec les habitants et les partenaires sur les modalités d'élaboration du projet social afférent et la définition de son contenu.
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du pôle « Services à la personne » ou le Vice-Président en charge du pôle « Qualité de vie » à prendre et signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **23 JUL. 2025**

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme **23 JUL. 2025**  
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C134\_2025-DE

2025-07-17

2025-07-17



## C135/2025

Votants : 32  
Présents : 29  
Pouvoirs : 3  
Absents : 5

Pour : 32  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etalent présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GIRARD Patrick, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **SANTE/SOCIAL : MODIFICATION N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE L'EXTENSION DU POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE BAZOGES-EN-PAREDS – LOT N°5 COUVERTURE – ETANCHEITE**

Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C276/2024, en date du 19 décembre 2024, attribuant notamment le lot n°5 (couverture-étanchéité) à l'entreprise Ouest Etanche ;

Considérant qu'il est prévu au marché initial pour ce lot un mode de fixation des panneaux photovoltaïques par lestage mais qu'après la consultation des entreprises pour cette opération le bureau de contrôle technique a revu sa préconisation suite à des avaries constatées récemment sur d'autres chantiers en cas de tempête ;

Considérant qu'il est dès lors préférable de modifier le mode de fixation de ces panneaux en faveur de fixations soudées avec des plots supports, ce qui représente une plus-value globale pour ce lot non démarré à ce stade ;

Considérant que cette modification technique, engageant une augmentation de 22.72 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Considérant que les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires par des circonstances dépendant de l'évolution de la recommandation du bureau de contrôle technique, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant également que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel tel que défini par l'art. R 2194-7 du Code de la commande publique puisque les travaux en cause, s'ils avaient été inclus dans la procédure de passation initiale :

- n'auraient pas attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- n'auraient pas modifié l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- n'auraient pas modifié considérablement l'objet du marché ;
- n'auraient pas eu pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de Bazoges-en-Pareds, une modification n°1, en plus-value, au lot n°5 « couverture-étanchéité » conclu avec l'entreprise Ouest Etanche, détaillée comme suit :

| Montant initial du marché | Montant de modification n°1 | % d'écart produit par la modification n°1 par rapport au montant initial | Nouveau montant du marché |
|---------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 22 626.53 € HT            | 5 141.51 € HT               | + 22.72 %                                                                | 27 768.04 € HT            |
| 27 151.84 € TTC           | 6 169.81 € TTC              |                                                                          | 33 321.65 € TTC           |

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

23 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

23 JUL. 2025

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS  
AVENANT N° 01

EXE10

*Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.*

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)*

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE  
Les Sources de la Vendée  
La Tardière  
85120 TERVAL

**B - Identification du titulaire du marché public**

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]*

OUEST ETANCHE  
ZA de la Grolle  
8, Rue des Artisans  
85150 LANDERONDE

LOT 05 : COUVERTURE - ETANCHEITE

**C - Objet du marché public**

■ **Objet du marché public:**

*(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)*

*Extension du pôle santé de Bazoges en Pareds*

■ Date de la notification du marché public : 06 mars 2025

■ Durée d'exécution du marché public : 10 mois

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 22 626.53 €
- Montant TTC : 27 151.84 €

## D - Objet de l'avenant

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

*(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)*

Il est prévu au marché initial pour ce lot un mode de fixation des panneaux photovoltaïques par lestage. Après consultation des entreprises pour cette opération, le bureau de contrôle technique a revu sa préconisation suite à des avaries constatées récemment sur d'autres chantiers en cas de tempête.

Il est dès lors préférable de modifier le mode de fixation de ces panneaux en faveur de fixations soudées avec des plots supports, ce qui représente une plus-value globale pour ce lot non démarré à ce stade.

### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

*(Cocher la case correspondante.)*

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 5 141.51 €
- Montant TTC : 6 169.81 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 22.72 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 27 768.04 €
- Montant TTC : 33 321.65 €

**E - Signature du titulaire du marché public**

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|------------------------------------------|---------------------------|-----------|
|                                          |                           |           |
|                                          |                           |           |
|                                          |                           |           |
|                                          |                           |           |
|                                          |                           |           |

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avo de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ....., le .....

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

## C136/2025

Votants : 32  
Présents : 29  
Pouvoirs : 3  
Absents : 5

Pour : 32  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GIRARD Patrick, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

**SANTE/SOCIAL : SOUTIEN AU FRAIS DE FONCTIONNEMENT LIE A L'ACTIVITE DES MEDECINS GENERALISTES LIBERAUX S'ENGAGEANT A EXERCER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AU SEIN DE ZONES CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE SOINS INSUFFISANTE**

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L 1434-4 alinéa 1 prévoyant que « le directeur général de l'agence régionale de santé détermine tous les deux ans, par arrêté, après concertation avec le conseil territorial de santé mentionné à l'article L. 1434-10 :

1° Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour les professions de santé et pour les spécialités ou groupes de spécialités médicales pour lesquels des dispositifs d'aide sont prévus en application du 4° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé, s'agissant des professions de santé pour lesquelles les conventions mentionnées à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ont prévu des mesures de limitation d'accès au conventionnement. Elles sont arrêtées dans le respect de la méthodologie déterminée dans ces conventions. »

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 27 juin 2023, plaçant notamment l'ensemble des communes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en situation de zone d'intervention prioritaire (ZIP) : « zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- son article L. 1511-8 I aliéna 1 et 2 prévoyant que : « I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé, [...].

La nature et les conditions d'attribution de ces aides, qui peut notamment être subordonnée à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluriprofessionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

- son article R. 1511-44 précisant que : « Les aides prévues au premier alinéa du I de l'article L. 1511-8 peuvent consister dans :
  - 1° La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
  - 2° La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
  - 3° La mise à disposition d'un logement ;
  - 4° Le versement d'une prime d'installation ;
  - 5° Le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire. »
- son article R.1511-45 précisant que : « Les conventions mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 1511-8 [...] précisent notamment :
  - 1° Les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées, qui incluent obligatoirement l'engagement d'exercice effectif dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale pour une période minimale de trois ans ;
  - 2° Les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, notamment lorsque le lieu d'installation du bénéficiaire cesse d'être inclus dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale, ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou en partie, les aides perçues. »
- son article R.1511-46 précisant que : « Le projet de convention est soumis pour avis à la mission régionale de santé, qui se prononce sur la cohérence entre les aides envisagées et celles accordées, le cas échéant, par les organismes d'assurance maladie en application des dispositifs conventionnels prévus par l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. »
- son article D.1511-47 précisant que : « Un professionnel de santé bénéficiaire des aides prévues au premier alinéa du I de l'article L. 1511-8 ne peut de nouveau en bénéficier qu'à l'expiration d'un délai de dix ans. Le délai prévu au premier alinéa s'apprécie à compter de la date de signature de la dernière convention, prévue à l'article R. 1511-45, attribuant ces aides au

*professionnel de santé. Le délai prévu au premier alinéa s'applique, que l'installation faisant l'objet de la nouvelle demande d'aide soit ou non située dans la même zone que celle définie dans la dernière convention. Lorsqu'il effectue une nouvelle demande d'aide prévue au premier alinéa du I de l'article L. 1511-8 du code des collectivités territoriales, le professionnel de santé atteste sur l'honneur que le délai de dix ans est respecté. L'attestation sur l'honneur est annexée à la nouvelle convention. »*

Vu le Code de la Sécurité sociale, et notamment :

- son article L 162-5 prévoyant que : « Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins sont définis par des conventions nationales [...].  
*La ou les conventions déterminent notamment :*  
20° Les mesures d'adaptation, notamment incitatives, des dispositions de l'article L. 162-14-1 et du présent article applicables aux médecins en fonction du niveau de l'offre en soins au sein de chaque région dans les zones au sens du 2° de l'article L. 162-47. [...]
- son article D. 162-1-11-1 qui précise que : « Les médecins libéraux bénéficiaires des dispositifs d'aide visés au 20° de l'article L. 162-5 ne peuvent prétendre à un nouveau versement de ces mêmes aides dans un délai de dix ans.  
*Le délai mentionné au précédent alinéa prend effet à compter de la date de décision de l'octroi de l'aide. »*

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie issus de l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 du 21 mars 2024, et notamment leur article 2 § :

- 1.2 « groupe : activité économique », intégrant les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) »
- 2.8 « groupe : santé » ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie issus de l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 du 21 mars 2024, et notamment leur article 2 § :

- 1.2 « groupe : activité économique »,
- 2.8 « groupe : santé » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C050/2022 en date du 24 février 2022 portant approbation du Plan santé 2023-2035 et notamment son axe stratégique 1 « Remédier au déficit de l'offre de soin sur le territoire », objectif 2 « Soutien aux professionnels diplômés d'Etat déficitaires et prioritaires sur le territoire » ;

Vu le SRDEII des Pays de la Loire 2022-2028 ;

Considérant l'avis de service de contrôle de légalité de la Préfecture de Vendée, par réponse du 10 juin 2025, corroborant la faisabilité juridique de cette initiative locale.

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 avril 2025 ;

Considérant l'avis favorable du pôle services à la personne du 2 juin 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des maires du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la participation de la Communauté de communes aux frais de fonctionnement, directement liés à l'activité de soins, d'un secrétariat médical auprès d'un médecin généraliste, créer, en application de l'axe 1 objectif 2 du plan santé 2023-2035 actualisé de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, tel que décrit dans le projet de convention joint en annexe et répondant aux caractéristiques essentielles suivantes :
  - participation à hauteur de 1256 € net par mois ;
  - à destination des médecins généralistes exerçant en libéral ;
  - pour l'emploi direct par le médecin d'un(e) secrétaire médical(e) à mi-temps (17.5h par semaine) sur site ;

étant précisé que cette participation ne serait légalement envisageable que si :

- la commune du lieu d'exercice du médecin reste en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) ;
  - le médecin s'engage à exercer à minima 3 ans sur le territoire ;
  - le médecin atteste sur l'honneur ne pas avoir perçu d'aide à l'installation ou au maintien par une collectivité ou groupements dans un délai de 10 ans, même si cette aide a été perçue sur un autre territoire ;
- de donner délégation au Président pour individualiser l'attribution de ces aides et pour signer les conventions et tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

23 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

23 JUL. 2025

Valentin JOSSE,  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

PLAN SANTE 2023-2035

Soutien au frais de fonctionnement lié à l'activité des médecins généralistes libéraux s'engageant à exercer sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie au sein de zones caractérisées par une offre de soins insuffisante

Entre :

D'une part, la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, dont le siège social est situé Rond-point des Sources de la Vendée – 85120 TERVAL, représentée par Monsieur Valentin JOSSE, son président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire n° C136/2025 du 17 juillet 2025 approuvant le dispositif et lui donnant délégation,

ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

Et

D'autre part,

Docteur Alan FOUILLE

N° RPPS : 10004408216

demeurant .....

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L 1434-4 alinéa 1 prévoyant que « le directeur général de l'agence régionale de santé détermine tous les deux ans, par arrêté, après concertation avec le conseil territorial de santé mentionné à l'article L. 1434-10 :

1° Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour les professions de santé et pour les spécialités ou groupes de spécialités médicales pour lesquels des dispositifs d'aide sont prévus en application du 4° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé, s'agissant des professions de santé pour lesquelles les conventions mentionnées à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ont prévu des mesures de limitation d'accès au conventionnement. Elles sont arrêtées dans le respect de la méthodologie déterminée dans ces conventions. »

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du directeur générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 27 juin 2023, plaçant notamment l'ensemble des communes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en situation de zone d'intervention prioritaire (ZIP) : « zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- son article L. 1511-8 I aliéas 1 et 2 prévoyant que : « I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé

*intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé, [...].*

*La nature et les conditions d'attribution de ces aides, qui peut notamment être subordonnée à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluriprofessionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

- son article R. 1511-44 précisant que : « Les aides prévues au premier alinéa du I de l'article L. 1511-8 peuvent consister dans :
  - 1° La prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins ;
  - 2° La mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
  - 3° La mise à disposition d'un logement ;
  - 4° Le versement d'une prime d'installation ;
  - 5° Le versement, aux professionnels exerçant à titre libéral, d'une prime d'exercice forfaitaire. »
- son article R.1511-45 précisant que : « Les conventions mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 1511-8 [...] précisent notamment :
  - 1° Les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées, qui incluent obligatoirement l'engagement d'exercice effectif dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale pour une période minimale de trois ans ;
  - 2° Les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, notamment lorsque le lieu d'installation du bénéficiaire cesse d'être inclus dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale, ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou en partie, les aides perçues. »
- son article R.1511-46 précisant que : « Le projet de convention est soumis pour avis à la mission régionale de santé, qui se prononce sur la cohérence entre les aides envisagées et celles accordées, le cas échéant, par les organismes d'assurance maladie en application des dispositifs conventionnels prévus par l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. »
- son article D.1511-47 précisant que : « Un professionnel de santé bénéficiaire des aides prévues au premier alinéa du I de l'article L. 1511-8 ne peut de nouveau en bénéficier qu'à l'expiration d'un délai de dix ans. Le délai prévu au premier alinéa s'apprécie à compter de la date de signature de la dernière convention, prévue à l'article R. 1511-45, attribuant ces aides au professionnel de santé. Le délai prévu au premier alinéa s'applique, que l'installation faisant l'objet de la nouvelle demande d'aide soit ou non située dans la même zone que celle définie dans la dernière convention. Lorsqu'il effectue une nouvelle demande d'aide prévue au premier alinéa du I de l'article L. 1511-8 du code des collectivités territoriales, le professionnel de santé atteste sur l'honneur que le délai de dix ans est respecté. L'attestation sur l'honneur est annexée à la nouvelle convention. »

Vu le Code de la Sécurité sociale, et notamment :

- son article L 162-5 prévoyant que : « Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les médecins sont définis par des conventions nationales [...].  
 La ou les conventions déterminent notamment :
  - 20° Les mesures d'adaptation, notamment incitatives, des dispositions de l'article L. 162-14-1 et du présent article applicables aux médecins en fonction du niveau de l'offre en soins au sein de chaque région dans les zones au sens du 2° de l'article L. 162-47. [...]

- son article D. 162-1-11-1 qui précise que : « Les médecins libéraux bénéficiaires des dispositifs d'aide visés au 20° de l'article L. 162-5 ne peuvent prétendre à un nouveau versement de ces mêmes aides dans un délai de dix ans.  
Le délai mentionné au précédent alinéa prend effet à compter de la date de décision de l'octroi de l'aide. »

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie issus de l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 du 21 mars 2024, et notamment leur article 2 § :

- 1.2 « groupe : activité économique », intégrant les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) »
- 2.8 « groupe : santé » ;

Vu le SRDEII des Pays de la Loire 2022-2028 ;

Considérant l'avis de la Préfecture de Vendée, par réponse du 10 juin 2025, corroborant la faisabilité juridique de cette initiative locale.

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La Communauté de communes est compétente en matière d'actions de santé.

Son territoire est intégralement inclus dans le zonage établi par l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire pour les médecins par l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 (plaçant l'ensemble des communes de la Communauté de communes en situation de zone d'intervention prioritaire (ZIP) : « zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins »), joint en annexe n° 1.

Par la délibération C050/2022 de son Conseil communautaire en date du 24 février 2022, la Communauté de communes a décidé d'approuver le Plan santé 2023-2035 du Pays de La Châtaigneraie pour maintenir et enrichir l'offre des professionnels de santé diplômés d'état, prioritaires et déficitaires, sur le territoire au vu de la gravité de leur carence en comparaison des moyennes nationales :

| Professions            | Objectif National<br>(pour<br>15 000<br>habitants) | Nombre exerçant<br>sur le territoire<br>(en ETP) |   | Déficit<br>théorique<br>du<br>territoire | Objectif pratique à atteindre                                                           | Nombre à<br>installer<br>pour<br>atteindre<br>l'objectif |
|------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Médecin<br>généraliste | 13,3                                               | En 2022                                          | 5 | - 8,3                                    | 9<br><br>au lieu de 13,3 pour une couverture<br>minimum des besoins de la<br>population | + 4                                                      |
|                        |                                                    | Au 1 <sup>er</sup> juin<br>2025                  | 6 | -7,3                                     |                                                                                         | + 3                                                      |

L'axe 1 de cette stratégie locale consiste à « remédier au déficit de l'offre de soin sur le territoire » et se décline en 2 objectifs :

**1. Axe stratégique 1 : REMEDIER AU DEFICIT DE L'OFFRE DE SOIN SUR LE TERRITOIRE**

**Objectif 1 : Une extension des capacités d'accueil pour les professions déficitaires et prioritaires :**

|                   |                                                                        |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <b>ACTION 1 :</b> | Prioriser les professionnels de santé hébergés au sein des pôles santé |
| <b>ACTION 2 :</b> | Extension du Pôle Santé de La Chataigneraie                            |
| <b>ACTION 3 :</b> | Extension du Pôle Santé de Bazoges-en-Pareds                           |
| <b>ACTION 4 :</b> | Construction du Pôle Santé de Saint Pierre du Chemin                   |
| <b>ACTION 5 :</b> | Construction du Pôle Santé de Mouilleron Saint Germain                 |
| <b>ACTION 6 :</b> | Réorganiser le secrétariat médical                                     |

**Objectif 2. : Un soutien aux professionnels diplômés d'Etat déficitaires et prioritaires sur le territoire :**

|                   |                                                                               |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ACTION 7 :</b> | Soutenir l'installation et le maintien au sein des pôles santé communautaires |
| <b>ACTION 8 :</b> | Soutenir l'installation et le maintien au sein des bâtiments communaux        |
| <b>ACTION 9 :</b> | Soutenir l'installation et le maintien au sein du parc privé                  |

Sur le fondement de l'axe stratégique 1 et plus particulièrement de l'objectif 2 de son plan santé et de l'article L 1511-8 du CGCT, et au vu des dispositifs de soutien déjà existant pour les médecins généralistes s'installant en ZIP, la Communauté de communes a choisi d'intervenir en particulier :

- auprès des professionnels de santé en médecine,
- exerçant en libéral,
- ayant le projet d'exercer ou exerçant leur activité professionnelle sur le territoire intercommunal.

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir entre la Communauté de communes et le bénéficiaire le principe et les conditions d'attribution de la prise en charge des frais de fonctionnement du secrétariat médical.

## ARTICLE 2 : Soutien de l'activité de soins

La prise en charge proposée par la Communauté de communes est directement liée à l'activité de soins dans la mesure où il s'agit d'une aide au fonctionnement d'un cabinet médical, la fonction du secrétariat ayant " *pour intérêt de libérer du temps médical en déchargeant les professionnels de santé des tâches administratives*" (rapport d'information du Sénat du 4 octobre 2007 relatif à "l'offre de soins : comment réduire la facture territoriale").

Cette prise en charge prendra la forme d'une participation régulière aux frais de fonctionnement permettant au bénéficiaire de procéder par lui-même à l'embauche de personnels de secrétariat médical pour faciliter ses propres conditions d'exercice professionnel.

## ARTICLE 3 : Engagements des parties

### 3.1 : Montant mensuel et conditions de la prise en charge des frais de secrétariat médical

La Communauté de communes s'engage à attribuer au bénéficiaire une somme mensuelle de 1 256 euros (mille deux cent cinquante-six euros) net par mois, non révisable, selon les conditions suivantes, en contrepartie de l'aide accordée :

- le bénéficiaire s'engage à maintenir son exercice professionnel effectif, à titre libéral, sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (dès lors qu'il est classé en situation de zone d'intervention prioritaire (ZIP) : « zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins) pendant au moins 3 ans à compter de la date de démarrage de la présente convention ;
- Le bénéficiaire s'engage à procéder à l'emploi direct, permanent et effectif de moyens humains de secrétariat médical travaillant, sous contrat de travail, en présentiel sur le lieu d'exercice médical et pour une quotité minimum hebdomadaire de 17.5 heures (mi-temps).

Le bénéficiaire sera tenu de procéder au maintien de ce service en assurant, le cas échéant, tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire (hors congés payés), notamment en cas de :

- formation de plus de 5 jours consécutifs,
- arrêt maladie de plus de 5 jours consécutifs,

- congé paternité, maternité
- ou toute autre absence.

### 3.2 : Justificatifs et modalités de versement

Le montant de la prise en charge de la Communauté de communes sera versé mensuellement au bénéficiaire :

- par virement dans les 15 jours suivant la transmission d'une attestation de service effectif de secrétariat, sur le compte bancaire qu'il aura désigné (RIB/IBAN joint en annexe n° 2) ;
- Un modèle d'attestation de service effectif de secrétariat est proposée en annexe n° 3.

### 3.3 : Dispositions applicables en cas de fin du classement du territoire en ZIP

La suppression du classement du lieu d'exercice du bénéficiaire en situation de zone d'intervention prioritaire (ZIP), correspondant aux « *zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins* », entraînera, dans le respect de la loi, la cessation de toute prise en charge des frais de fonctionnement du bénéficiaire par la Communauté de communes.

### 3.4 : Dispositions applicables en cas de non-respect de la quotité du service de secrétariat en présentiel

Dans le cas où le bénéficiaire, quel qu'en soit le motif, n'assure pas la présence effective du secrétariat médical dans les conditions prévues à l'article 3.1 de la présente convention, la Communauté de communes ne sera plus redevable de la prise en charge financière sur la période de carence du secrétariat.

Cette prise en charge sera automatiquement rétablie si le bénéficiaire met fin à cette carence.

La prise en charge de la Communauté de commune sera liquidée au *pro rata temporis*.

Le bénéficiaire s'oblige dès lors, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer les aides perçues en fonction de ce calcul.

### 3.5 : Dispositions applicables en cas de non-respect des obligations liées au non cumul d'une même aide

Conformément au décret n° 2025-231 du 12 mars 2025 relatif aux aides financières à l'installation des professionnels de santé pris en application de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 qui a prévu un dispositif visant à lutter contre le nomadisme médical, le bénéficiaire est tenu de fournir une attestation sur l'honneur justifiant de ne pas avoir bénéficié d'une aide de collectivités territoriales et leurs groupements destinée à favoriser son installation ou son maintien sur un territoire dans un délai de dix ans.

Ce délai s'apprécie à compter de la date de signature de la dernière convention, que la nouvelle demande d'aide soit ou non située dans la même zone que celle définie dans la dernière convention.

L'attestation sur l'honneur est annexée à la convention en annexe 4.

La présente convention ne pourra s'appliquer qu'à réception de cette attestation sur l'honneur.

En cas de fausse déclaration, le bénéficiaire sera tenu à restituer l'intégralité des sommes éventuellement perçues dans ce délai de 10 ans.

#### **ARTICLE 4 : Pièces justificatives à joindre à la présente convention**

##### **4.1 : Pièce justificative à joindre à la présente convention avant sa conclusion**

☐ Attestation sur l'honneur du respect de délai de 10 ans sur le bénéfice du même type d'aide ;

##### **4.2 : Pièces justificatives à adresser mensuellement à la Communauté de communes pour déclenchement de l'aide dans les 15 jours**

☐ Attestation de service effectif

☐ Justificatif d'embauche d'un(e) secrétaire médicale précisant sa quotité de travail ainsi que son lieu d'exercice professionnel

#### **ARTICLE 5 : Date de prise d'effet du contrat**

La présente convention est établie à compter du ..... et prendra fin à .....

#### **ARTICLE 6 : Litiges**

D'un commun accord entre les parties, les litiges relevant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Ile Gloriette 44 000 NANTES.

En signant le présent contrat, les parties acceptent les termes de celui-ci et de ses annexes et s'engagent à les respecter.

Fait à Terval, le .....

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes  
du Pays de La Châtaigneraie,  
le Président,

Le bénéficiaire,  
**M. Mme** .....

#### **Annexes :**

Annexe 1 : zonage ARS Pays de la Loire pour les médecins

Annexe 2 : RIB du bénéficiaire

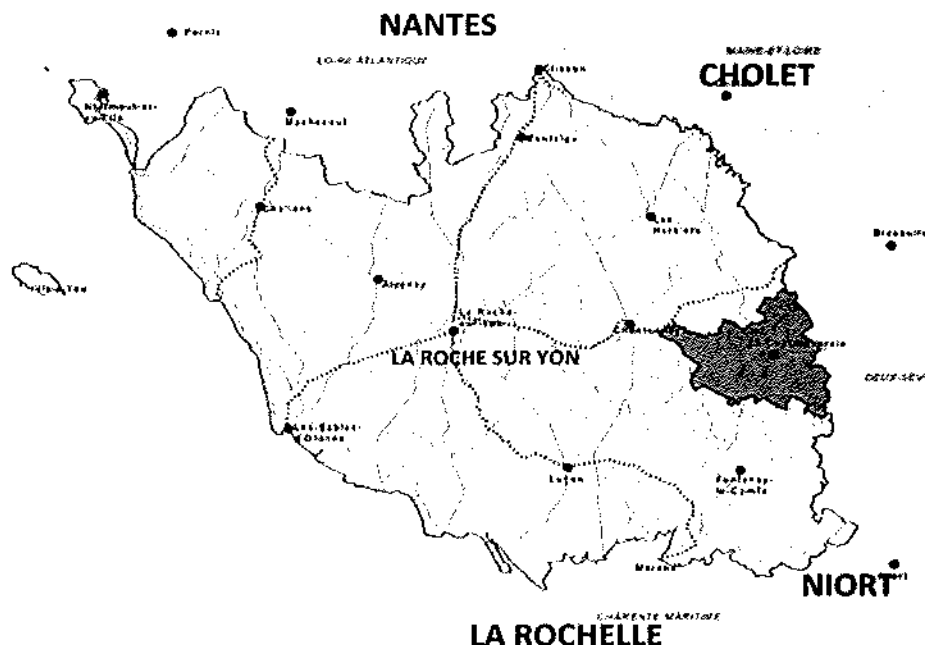
Annexe 3 : Modèle d'attestation de service effectif

Annexe 4 : Attestation sur l'honneur de non cumul des aides

## ANNEXES

### Annexe 1 :

#### 1 - Situation du territoire et liste de ses communes



| Commune                                | Population municipale 2020 | Code INSEE                                                                         |
|----------------------------------------|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Antigny                                | 1 051                      | 85005                                                                              |
| Bazoges-en-Pareds                      | 1 145                      | 85014                                                                              |
| Cheffois                               | 1 002                      | 85067                                                                              |
| La Châtaigneraie                       | 2 601                      | 85059                                                                              |
| Loge-Fougereuse                        | 402                        | 85125                                                                              |
| Marillet                               | 123                        | 85136                                                                              |
| Menomblet                              | 677                        | 85141                                                                              |
| Mouilleron-Saint-Germain               | 1 786                      | 85154                                                                              |
| Rives-du-Fougerais                     | 1 509                      | 85292 (Thouarsais-Bouildroux)<br>85041 (Cezais)<br>85271 (Saint Sulpice-en-Pareds) |
| Saint-Hilaire-de-Voust                 | 580                        | 85229                                                                              |
| St-Maurice-des-Noues                   | 628                        | 85251                                                                              |
| Saint-Maurice-le-Girard                | 594                        | 85252                                                                              |
| Saint-Pierre-du-Chemin                 | 1 330                      | 85264                                                                              |
| Terval                                 | 2 170                      | 85289                                                                              |
| <b>TOTAL</b><br>Sauf Fontenay-le-Comte | <b>17 595 habitants</b>    |                                                                                    |

#### 3 - Zonage de sous densité « médecins » ARS

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie se caractérise par un vieillissement de sa population et une offre de soins insuffisante, notamment pour la profession de médecin généraliste.

Ce déficit en professionnels de santé se retrouve dans les zonages de l'ARS, définis par arrêtés relatifs à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en application de l'article L. 1434-4 du Code de la Santé Publique.

Ce zonage a été établi :

- Pour les médecins : le 27 juin 2023 par l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire (arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin), plaçant l'ensemble des communes de la Communauté de communes en situation de zone d'intervention prioritaire (ZIP) : « zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins » ;



**ARRETE**  
**N° ARS-PDL/DOSA/ASP/215/2023-POLYZONAGE**

**relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 632-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 24 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'affaire est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 3er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 3° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. Jérôme Jumet

Vu l'arrêté du 28 avril 2023 portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins en date du 22 juin 2023,

Vu l'avis des membres de la CRSA recueilli en date du 15 juin 2023,

Vu l'ensemble des avis recueillis à l'issue de la période de concertation ;

1

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Conformément à l'annexe « IV - Part de la population régionale applicable pour la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins » de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1<sup>er</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, la liste des territoires de vie-santé définis en zones d'intervention prioritaire figure en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'annexe « IV - Part de la population régionale applicable pour la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins » de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1<sup>er</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, la liste des territoires de vie-santé définis en zones d'actions complémentaires figure en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'annexe « III - La maille applicable » de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1<sup>er</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes implantées dans plusieurs territoires de vie-santé distincts, elle est rattachée au territoire de vie-santé de la commune dont elle reprend le code commune.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 03).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Office de Santé en faveur de l'autisme de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**27 JUIN 2023**

La directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Pays de la Loire  
Jérôme JURET

**Annexe 1 : Liste des communes, territoires de vie-santé et quartiers politique de la ville identifiés en zones d'intervention prioritaire**

| Département | Commune                    | Code commune | Territoire de vie-santé | Code territoire de vie-santé |
|-------------|----------------------------|--------------|-------------------------|------------------------------|
| 85          | Antigny                    | 85005        | La Châtaigneraie        | 85059                        |
| 85          | Auchay-sur-Vendée          | 85009        | Fontenay-le-Comte       | 85092                        |
| 85          | Avrillé                    | 85010        | Moutiers-les-Mauxfaits  | 85156                        |
| 85          | Bazoges-en-Pareds          | 85014        | Chantonay               | 85051                        |
| 85          | Le Bernard                 | 85022        | Moutiers-les-Mauxfaits  | 85156                        |
| 85          | Bessay                     | 85023        | Mareuil-sur-Lay-Dissais | 85135                        |
| 85          | Le Boupère                 | 85031        | Pouzauges               | 85182                        |
| 85          | Bourneau                   | 85033        | Fontenay-le-Comte       | 85092                        |
| 85          | Bournezeau                 | 85034        | Chantonay               | 85051                        |
| 85          | Breuil-Barret              | 85037        | La Châtaigneraie        | 85059                        |
| 85          | La Caillière-Saint-Hilaire | 85040        | Chantonay               | 85051                        |
| 85          | Cezais                     | 85041        | La Châtaigneraie        | 85059                        |
| 85          | Le Champ-Saint-Père        | 85050        | Moutiers-les-Mauxfaits  | 85156                        |
| 85          | Chantonay                  | 85051        | Chantonay               | 85051                        |
| 85          | La Chapelle-aux-Lys        | 85053        | La Châtaigneraie        | 85059                        |
| 85          | La Chapelle-Thémer         | 85056        | Fontenay-le-Comte       | 85092                        |
| 85          | La Châtaigneraie           | 85059        | La Châtaigneraie        | 85059                        |

|    |                          |       |                           |       |
|----|--------------------------|-------|---------------------------|-------|
| 85 | Cheffols                 | 85067 | La Châtaigneraie          | 85059 |
| 85 | Corpe                    | 85073 | Mareuil-sur-Lay-Dissais   | 85135 |
| 85 | La Couture               | 85074 | Mareuil-sur-Lay-Dissais   | 85135 |
| 85 | Doix-lès-Fontaines       | 85080 | Fontenay-le-Comte         | 85092 |
| 85 | Faymoreau                | 85087 | Coulonges-sur-l'Autize    | 79101 |
| 85 | Sèvremont                | 85090 | Pouzauges                 | 85182 |
| 85 | Fontenay-le-Comte        | 85092 | Fontenay-le-Comte         | 85092 |
| 85 | Foussais-Payré           | 85094 | Fontenay-le-Comte         | 85092 |
| 85 | Le Givre                 | 85101 | Moutiers-les-Mauxfaits    | 85156 |
| 85 | Grues                    | 85104 | L'Aiguillon-la-Prèsqu'île | 85001 |
| 85 | L'Hermenault             | 85110 | Fontenay-le-Comte         | 85092 |
| 85 | Jard-sur-Mer             | 85114 | Jard-sur-Mer              | 85114 |
| 85 | La Jaudonnière           | 85115 | Chantonay                 | 85051 |
| 85 | La Jonchère              | 85116 | Moutiers-les-Mauxfaits    | 85156 |
| 85 | Le Langon                | 85121 | Fontenay-le-Comte         | 85092 |
| 85 | Loge-Fougereuse          | 85125 | La Châtaigneraie          | 85059 |
| 85 | Longèves                 | 85126 | Fontenay-le-Comte         | 85092 |
| 85 | Longeville-sur-Mer       | 85127 | Moutiers-les-Mauxfaits    | 85156 |
| 85 | Maillé                   | 85132 | Fontenay-le-Comte         | 85092 |
| 85 | Maillezais               | 85133 | Fontenay-le-Comte         | 85092 |
| 85 | Mallieuvre               | 85134 | Mauléon                   | 79079 |
| 85 | Mareuil-sur-Lay-Dissais  | 85135 | Mareuil-sur-Lay-Dissais   | 85135 |
| 85 | Marillet                 | 85136 | La Châtaigneraie          | 85059 |
| 85 | Marsais-Sainte-Radégonde | 85137 | Fontenay-le-Comte         | 85092 |
| 85 | La Metlieraie-Tilly      | 85140 | Pouzauges                 | 85182 |
| 85 | Menomblet                | 85141 | La Châtaigneraie          | 85059 |
| 85 | Mervent                  | 85143 | Fontenay-le-Comte         | 85092 |
| 85 | Monsireigne              | 85145 | Pouzauges                 | 85182 |
| 85 | Montournais              | 85147 | Pouzauges                 | 85182 |
| 85 | Montreuil                | 85148 | Fontenay-le-Comte         | 85092 |
| 85 | Mouilleron-Saint-Germain | 85154 | La Châtaigneraie          | 85059 |

|    |                                     |       |                                 |       |
|----|-------------------------------------|-------|---------------------------------|-------|
| 85 | Saint-Hilaire-de-Voust              | 85229 | La Châtaigneraie                | 85059 |
| 85 | Saint-Hilaire-la-Forêt              | 85231 | Moutiers-les-Mauxfaits          | 85156 |
| 85 | Saint-Hilaire-le-Vouhis             | 85232 | Chantonnay                      | 85051 |
| 85 | Saint-Jean-de-Beugné                | 85233 | Sainte-Hermine                  | 85223 |
| 85 | Saint-Juire-Champgillon             | 85235 | Sainte-Hermine                  | 85223 |
| 85 | Saint-Laurent-de-la-Salle           | 85237 | Fontenay-le-Comte               | 85092 |
| 85 | Saint-Martin-de-Fraigneau           | 85244 | Fontenay-le-Comte               | 85092 |
| 85 | Saint-Martin-des-Fontaines          | 85245 | Fontenay-le-Comte               | 85092 |
| 85 | Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine | 85248 | Chantonnay                      | 85051 |
| 85 | Saint-Maurice-des-Noeues            | 85251 | La Châtaigneraie                | 85059 |
| 85 | Saint-Maurice-le-Girard             | 85252 | La Châtaigneraie                | 85059 |
| 85 | Saint-Mesmin                        | 85254 | Cerizay                         | 79062 |
| 85 | Saint-Michel-en-l'Herm              | 85255 | L'Île-d'Alguillon-la-Présqu'île | 85001 |
| 85 | Saint-Michel-le-Cloucq              | 85256 | Fontenay-le-Comte               | 85092 |
| 85 | Sainte-Pexine                       | 85261 | Mareuil-sur-Lay-Dissais         | 85135 |
| 85 | Saint-Pierre-du-Chemin              | 85264 | La Châtaigneraie                | 85059 |
| 85 | Saint-Pierre-le-Vieux               | 85265 | Fontenay-le-Comte               | 85092 |
| 85 | Saint-Prouant                       | 85266 | Pouzauges                       | 85182 |
| 85 | Saint-Sulpice-en-Pareds             | 85271 | La Châtaigneraie                | 85059 |
| 85 | Saint-Valérien                      | 85274 | Fontenay-le-Comte               | 85092 |
| 85 | Saint-Vincent-Sterlanges            | 85276 | Chantonnay                      | 85051 |
| 85 | Saint-Vincent-sur-Graon             | 85277 | Moutiers-les-Mauxfaits          | 85156 |
| 85 | Saint-Vincent-sur-Jard              | 85278 | Jard-sur-Mer                    | 85114 |
| 85 | Sérigné                             | 85281 | Fontenay-le-Comte               | 85092 |
| 85 | Sigournais                          | 85282 | Chantonnay                      | 85051 |
| 85 | Tallud-Sainte-Gemme                 | 85287 | La Châtaigneraie                | 85059 |
| 85 | La Tardière                         | 85289 | La Châtaigneraie                | 85059 |

Annexe 2 : RIB du bénéficiaire

Annexe 3 : Modèle d'attestation de service effectif

Annexe 4 : Attestation sur l'honneur de non cumul des aides

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C136\_2025-DE

## C137/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### FRANCE SERVICES / ACCES AU DROIT : LABELLISATION POINT-JUSTICE

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits qui précise que toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou son lieu de résidence, doit pouvoir, en dehors de tout procès : connaître ses droits et obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, et notamment son titre I<sup>er</sup> ;

Considérant que les Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) ont vocation à promouvoir, faciliter, et développer toutes actions d'accès au droit (juridique) sur leur territoire ;

Considérant que le Conseil départemental de l'accès au droit de Vendée (CDAD 85) est un groupement d'intérêt public (GIP) dépendant du Ministère de la Justice, présidé par le Président du Tribunal Judiciaire de La Roche-sur-Yon, auquel participent des membres de droit tels que l'État (Ministère de la Justice, Préfecture), les collectivités territoriales ; mais aussi les ordres juridiques professionnels (barreau, chambres...), ainsi que des associations spécialisées dans l'aide aux victimes et la médiation ;

Considérant le développement d'un maillage territorial et l'implantation d'un réseau de « Point-Justice » en Vendée ;

Considérant qu'un « Point-justice » est un lieu d'accueil gratuit et confidentiel apportant aux personnes qui ont des difficultés ou des questionnements juridiques une information de proximité sur leurs droits et obligations ou les orientant vers le bon interlocuteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-254 du 11 avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et plus précisément l'article 2 § 2.4 Maison de service au public ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2019, en date du 6 novembre 2019, approuvant la demande de labellisation de la MSAP en France Services ;

Considérant que les France services ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics ;

Considérant qu'en matière de Justice, les France services peuvent accompagner tout usager pour effectuer les démarches administratives liées à l'accès au droit telles que :

- Renseignement sur les différents interlocuteurs du domaine juridique ;
- Demande d'un extrait de casier judiciaire en ligne ;
- Complétude d'une aide juridictionnelle (en ligne ou en format papier)...

Vu la rencontre du 21 mai 2025 organisée entre la France services du Pays de La Châtaigneraie et le CDAD 85 ;

Considérant que la France services du Pays de La Châtaigneraie propose historiquement plusieurs permanences d'accès au droit (juridique) :

- Le conseil juridique de l'ADILE,
- La conciliation de justice,
- Le conseil juridique du CIDFF,
- La médiation familiale de l'UDAF,

et accompagne les usagers dans leurs démarches juridiques de premier niveau via les agents animateurs du service ;

Considérant que la labellisation de la France services en « Point-justice » permettrait à la structure de proposer de nouvelles permanences d'accès au droit et à ses partenaires, spécialisés dans l'accès au droit et réalisant des permanences en son sein, de bénéficier d'un potentiel soutien financier ;

Considérant qu'il convient de définir la relation entre la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et le CDAD 85 ;

Vu l'avis favorable du Pôle Services À la Personne du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la labellisation de la France services du Pays de La Châtaigneraie en « Point-justice » ;

- d'approuver les modalités de partenariats à intervenir avec le CDAD 85, pour permettre, à la France services d'informer les usagers sur les services et droits associés ; et aux partenaires de l'accès au droit, le cas échéant, d'assurer leurs missions en étant présents sur le territoire ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer ladite convention de partenariat ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

23 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

23 JUL. 2025

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C137\_2025-DE

## C138/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET GENERAL**

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C062/2025, en date du 03 avril 2025, approuvant le budget primitif – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 1 au budget général, telle que présentée ci-joint :

## ➡ Budget général : fonctionnement

| Dépenses |                                                |           | Recettes |                                                      |           |
|----------|------------------------------------------------|-----------|----------|------------------------------------------------------|-----------|
| Chapitre | Libellé                                        | Montant   | Chapitre | Libellé                                              | Montant   |
| 011      | Charges à caractère général                    | -4 476,00 | 013      | Atténuations de charges                              | 0,00      |
| 012      | Charges de personnel et frais assimilés        | 0,00      | 70       | Produits des services, du domaine et ventes diverses | 0,00      |
| 014      | Atténuation de produits                        | 0,00      | 73       | Impôts et taxes                                      | 0,00      |
| 65       | Autres charges de gestion courante             | 5 500,00  | 731      | Fiscalité locale                                     | 0,00      |
| 66       | Charges financières                            | 0,00      | 74       | Dotations et participations                          | 64 542,00 |
| 67       | Charges exceptionnelles                        | 0,00      | 75       | Autres produits de gestion courante                  | 0,00      |
| 68       | Dotations aux provisions                       | 0,00      | 76       | Produits financiers                                  | 0,00      |
| 023      | Virement à la section d'investissement         | 73 518,00 | 77       | Produits exceptionnels                               | 0,00      |
|          |                                                |           | 78       | Reprise sur provision                                | 0,00      |
| 042      | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0,00      | 042      | Opérations d'ordre de transfert entre sections       | 10 000,00 |
|          |                                                |           | 002      | Résultat reporté                                     | 0,00      |
| TOTAL    |                                                | 74 542,00 | TOTAL    |                                                      | 74 542,00 |

## ➡ Budget général : investissement

| Dépenses |                                                |           | Recettes |                                                |           |
|----------|------------------------------------------------|-----------|----------|------------------------------------------------|-----------|
| Chapitre | Libellé                                        | Montant   | Chapitre | Libellé                                        | Montant   |
| 20       | Immobilisations incorporelles                  | 15 476,00 | 10       | Dotations, fonds divers et réserves            | 0,00      |
| 204      | Subventions d'équipements versées              | 35 000,00 | 13       | Subventions d'investissement reçues            | 0,00      |
| 21       | Immobilisations corporelles                    | 13 042,00 | 16       | Emprunts et dettes assimilées                  | 0,00      |
| 23       | Immobilisations en cours                       | 0,00      | 204      | Subventions d'équipements versées              | 0,00      |
| 27       | Autres immobilisations financières             | 0,00      | 21       | Immobilisations corporelles                    | 0,00      |
|          |                                                |           | 23       | Immobilisations en cours                       | 0,00      |
| 16       | Emprunt                                        | 0,00      | 27       | Autres immobilisations financières             | 0,00      |
|          |                                                |           | 021      | Virement de la section de fonctionnement       | 73 518,00 |
| 040      | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 10 000,00 | 040      | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0,00      |
| 041      | Opérations patrimoniales                       | 0,00      | 041      | Opérations patrimoniales                       | 0,00      |
| 001      | Résultat reporté                               | 0,00      | 001      | Résultat reporté                               | 0,00      |
| TOTAL    |                                                | 73 518,00 | TOTAL    |                                                | 73 518,00 |

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Séance du 17 juillet 2025 – C138/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20250717-C138\_2025-BF

S<sup>2</sup>LOW

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 23 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme 23 JUL. 2025  
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE  
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C138\_2025-BF

## C139/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE « LOCATION DE BATIMENTS »**

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C063/2025, en date du 03 avril 2025, approuvant le budget primitif – budget annexe « location de bâtiments » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe « location de bâtiments », telle que présentée ci-joint :

➤ Budget annexe « location de bâtiments » : fonctionnement

| Dépenses |                                                |           | Recettes |                                                      |           |
|----------|------------------------------------------------|-----------|----------|------------------------------------------------------|-----------|
| Chapitre | Libellé                                        | Montant   | Chapitre | Libellé                                              | Montant   |
| 011      | Charges à caractère général                    | 2 400,00  | 013      | Atténuations de charges                              | 0,00      |
| 012      | Charges de personnel et frais assimilés        | 0,00      | 70       | Produits des services, du domaine et ventes diverses | 0,00      |
| 014      | Atténuation de produits                        | 0,00      | 73       | Impôts et taxes                                      | 0,00      |
| 65       | Autres charges de gestion courante             | 9 600,00  | 731      | Fiscalité locale                                     | 0,00      |
| 66       | Charges financières                            | 0,00      | 74       | Dotations et participations                          | 0,00      |
| 67       | Charges exceptionnelles                        | 0,00      | 75       | Autres produits de gestion courante                  | 0,00      |
| 68       | Dotations aux provisions                       | 0,00      | 76       | Produits financiers                                  | 0,00      |
| 023      | Virement à la section d'investissement         | 0,00      | 77       | Produits exceptionnels                               | 13 000,00 |
|          |                                                |           | 78       | Reprise sur provision                                | 0,00      |
| 042      | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 1 000,00  | 042      | Opérations d'ordre de transfert entre sections       | 0,00      |
|          |                                                |           | 002      | Résultat reporté                                     | 0,00      |
| TOTAL    |                                                | 13 000,00 | TOTAL    |                                                      | 13 000,00 |

➤ Budget annexe « location de bâtiments » : investissement

| Dépenses |                                                |           | Recettes |                                                |           |
|----------|------------------------------------------------|-----------|----------|------------------------------------------------|-----------|
| Chapitre | Libellé                                        | Montant   | Chapitre | Libellé                                        | Montant   |
| 20       | Immobilisations incorporelles                  | 0,00      | 10       | Dotations, fonds divers et réserves            | 0,00      |
| 204      | Subventions d'équipements versées              | 0,00      | 13       | Subventions d'investissement reçues            | 0,00      |
| 21       | Immobilisations corporelles                    | 44 200,00 | 16       | Emprunts et dettes assimilées                  | 0,00      |
| 23       | Immobilisations en cours                       | 0,00      | 204      | Subventions d'équipements versées              | 0,00      |
| 27       | Autres immobilisations financières             | 0,00      | 21       | Immobilisations corporelles                    | 43 200,00 |
|          |                                                |           | 23       | Immobilisations en cours                       | 0,00      |
| 16       | Emprunt                                        | 0,00      | 27       | Autres immobilisations financières             | 0,00      |
|          |                                                |           | 021      | Virement de la section de fonctionnement       | 0,00      |
| 040      | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0,00      | 040      | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 1 000,00  |
| 041      | Opérations patrimoniales                       | 7 000,00  | 041      | Opérations patrimoniales                       | 7 000,00  |
| 001      | Résultat reporté                               | 0,00      | 001      | Résultat reporté                               | 0,00      |
| TOTAL    |                                                | 51 200,00 | TOTAL    |                                                | 51 200,00 |

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Séance du 17 juillet 2025 – C139/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20250717-C139\_2025-BF

S<sup>2</sup>LO

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

23 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE,  
Président

23 JUL. 2025



Pays de La  
Châtaigneraie  
Communauté de Communes

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C139\_2025-BF

## C140/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **FINANCES : CORRECTIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS – RATRAPAGE D'AMORTISSEMENTS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment le titre 10 du tome 1 portant sur les modalités de comptabilisation des changements de méthodes comptables, des changements d'estimations comptables et des corrections d'erreurs sur exercices antérieurs ;

Considérant que le comptable a identifié des immobilisations (numéro d'inventaire : 2041132020001 - 21882016020) pour laquelle les amortissements ont été surestimés sur les années antérieures ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par la comptabilisation d'opérations d'ordre non budgétaire sur le compte 1068 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser le comptable public à effectuer des mouvements comptables sur le compte 1068 afin de corriger l'amortissement de l'immobilisation n° 2041132020001 (fonds de résilience) par le mécanisme de la correction d'erreur :
  - o Crédit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour 3 138.66 €
  - o Débit du compte 281838 « amortissement des autres matériels informatique » pour 3 138.66 €
- d'autoriser le comptable public à effectuer des mouvements comptables sur le compte 1068 afin de corriger l'amortissement de l'immobilisation n° 21882016020 (réfection fosse pleine – salle de gym) par le mécanisme de la correction d'erreur :
  - o Crédit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour 443.17 €
  - o Débit du compte 281838 « amortissement des autres matériels informatique » pour 443.17 €
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

24 JUL. 2025

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## C141/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **FINANCES : MODIFICATION DES TARIFS DU MARQUAGE ROUTIER**

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB6254 en date du 11 avril 2025 ;

Vu la délibération n° C 187/2021 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et autorisant le Président à signer les conventions particulières avec les communes ;

Vu les conventions conclues avec les communes et notamment l'article 8 « coût de la prestation et TVA » ;

Considérant l'évolution du prix d'achat des fournitures (peinture et microbilles) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les tarifs (net de TVA) suivants pour la prestation de services aux communes en matière de signalisation horizontale par marquage :

| Objet                                                                                                             | Unité              | Tarif à compter du 1er janvier 2025 TTC         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------|
| Forfait de déplacement A/R (véhicule avec remorque) dont temps de déplacement du personnel                        | Forfait pour 1 a/r | 11,50 €                                         |
| Frais de personnel par heure de travail effectif sur le terrain (utilisation, préparation du chantier, nettoyage) | Heure              | 25 €                                            |
| Coût horaire de la machine (amortissement + entretien + accessoires + protection + sécurité routière)             | Heure              | 17,50 €                                         |
| Peinture blanche                                                                                                  | Kilo               | 5.41 €                                          |
| Peinture jaune                                                                                                    |                    | 10.17 €                                         |
| Peinture noire                                                                                                    |                    | 7.80 €                                          |
| Microbilles                                                                                                       |                    | 3.31 €                                          |
| Peinture bleue ou autre couleur                                                                                   |                    | Vendu par pot de 25kg au prix d'achat par la CC |

- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents, et notamment à engager annuellement la commande et le paiement de ces prestations.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : **24 JUL. 2025**Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance


Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :Valentin JOSSE  
Président**24 JUL. 2025**


♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## C142/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **RESSOURCES HUMAINES : ABROGATION ET MISE A JOUR DU PROTOCOLE D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L611-1 à L611-3 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47, imposant que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles sont rattachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 188/2009 en date du 16 décembre 2009 relative à la journée nationale de solidarité ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C228/2017 en date du 20 décembre 2017, actualisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le protocole d'ARTT initialement adopté le 16 novembre 2005 pour les agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du protocole ARTT actuellement en vigueur ;

Considérant la mise en place d'aménagements du temps de travail pour les agents non annualisés ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° C228/2017 en date du 20 décembre 2017 ;
- d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, le protocole ARTT de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie actualisé, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autorisation le Président à signer le présent protocole ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pays de La  
Châtaigneraie  
Communauté de Communes

Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

24 JUL. 2025

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



# **PROTOCOLE D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE**

## **VERSION JUILLET 2025**

## Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, accompagnée de ses décrets d'application dont celui du 25 août 2000.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogée le fondement légal ayant permis de maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures).

La mise à jour de ce protocole d'accord sur le temps de travail a fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel lors de groupes de travail et avec le Comité Social Territorial,

Il vise trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne de qualité

Ce protocole est également complété et modifié, le cas échéant, par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires régissant les domaines énoncés ci-après, ainsi que par les notes de service, délibérations propres à la Communauté de communes et décisions du Président.

Le présent protocole sera annexé au règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Titre 1 : Champs d’application

ARTICLE 1.1 : PERSONNELS CONCERNÉS

Le présent protocole s’applique en lieu et place des dispositions antérieurement fixées, pour les agents publics quel que soit leur temps de travail, à savoir :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi au sein de l’établissement ou mis à disposition,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents contractuels de droit privé (sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations pus favorables de leur contrat de travail).

Titre 2 : Dispositions générales relatives au temps de travail

ARTICLE 2.1 : LA DUREE LEGALE DE TRAVAIL

La durée légale de travail constitue le temps de travail effectif que doit réaliser un agent public. Pour un agent à temps complet, elle est fixée à 35 heures par semaine et à 1607 heures annuelles, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d’être effectuées ni des jours de congés annuels (y compris de fractionnement), des jours fériés légaux et des jours de repos de fin de semaine.

Les 1607 heures de travail effectif sur l’année pour un agent à temps complet sont obtenues de la manière suivante :

365 jours

- 104 jours de repos hebdomadaire [(samedi + dimanche) x 52 semaines]
- 25 jours réglementaires de congés annuels
- un forfait de 8 jours fériés (il s’agit d’une moyenne résultant des aléas du calendrier)

= **228 jours de travail dans l’année**

228 jours x 7 heures de travail effectif par jour (35h00 ÷ 5 jours par semaine = 7h00)

= **1 596 heures de travail effectif**

Cette durée annuelle est arrondie à 1 600 + 7 heures pour la journée de solidarité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005

ARTICLE 2.2 : GARANTIES RELATIVES AUX TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS

|                                                    |                                                                               |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Durée maximale :</b>                            |                                                                               |
| - Quotidienne                                      | 10 heures                                                                     |
| - Hebdomadaire                                     | 48 heures ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives |
| <b>Amplitude maximale de la journée de travail</b> | 12 heures                                                                     |
| <b>Repos minimum :</b>                             |                                                                               |
| - Journalier                                       | 11 heures                                                                     |
| - Hebdomadaire                                     | 35 heures y compris en principe le dimanche                                   |
| <b>Pause</b>                                       | 20 minutes de pause par tranche de 6 heures de travail effectif consécutives  |
| <b>Pause méridienne préconisée</b>                 | Recommandation de 45 minutes minimum                                          |

## **Titre 3 : Journée de solidarité**

### **ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Le plafond annuel de 1607 heures résulte de la loi du 30 juin 2004 qui institue une « journée de solidarité » en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Cette journée supplémentaire de travail non rémunérée correspond à 7 heures de travail pour l'ensemble des agents à temps complet ou au prorata du temps de travail de l'agent le cas échéant.

### **ARTICLE 3.2 : DISPOSITIONS INTERNES**

Par délibération n°188/2009 du Conseil communautaire en date du décembre 2009, la journée de solidarité est accomplie selon les modalités suivantes :

- soit position d'un jour de RTT sur le lundi de Pentecôte pour les agents bénéficiant de droit à RTT ;
- soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures, ou au prorata du temps non complet, sur un temps normalement non travaillé, à l'exclusion des jours de congé annuel.

## **Titre 4 : Jours relatifs à la réduction du temps de travail (RTT)**

### **ARTICLE 4.1 : DEFINITION DES JOURS ARTT**

Les jours ARTT sont des jours de repos attribués aux agents publics en contrepartie d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures. Ces jours ne sont donc pas des jours de congés annuels supplémentaires.

### **ARTICLE 4.2 : ACQUISITION DES JOURS ARTT**

Seuls les agents à temps complet peuvent bénéficier d'ARTT, et seulement si leur cycle de travail est supérieur à 35 heures. Les agents à temps non complet ne peuvent donc pas bénéficier d'ARTT.

En revanche, un agent initialement à temps complet qui serait placé à temps partiel pourra bénéficier d'ARTT au prorata de son temps de travail :

A titre d'exemple, nombre de jours d'ARTT recalculés pour les temps partiels ci-dessous (liste non exhaustive) :

| <b>Durée hebdomadaire de travail à 37H30</b> | <b>Agent à temps complet</b> | <b>Agent à TP 90%</b> | <b>Agent à TP 85%</b> | <b>Agent à TP 80%</b> | <b>Agent à TP 70%</b> | <b>Agent à TP 60%</b> | <b>Agent à TP 50%</b> |
|----------------------------------------------|------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>Nbre d'ARTT annuel</b>                    | 15 jours                     | 13,5 jours            | 12,75 jours           | 12 jours              | 10,5 jours            | 9 jours               | 7,5 jours             |

Pour les agents de services listés dans l'article 4.3, le nombre d'ARTT attribué annuellement est de 15 jours pour un agent à temps complet, proratisé au temps de travail de l'agent en cas de temps partiel. Un jour d'ARTT est acquis pour 16 jours travaillés.

ARTICLE 4.3 DROITS ARTT DANS L'ETABLISSEMENT

Les services de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie listés ci-dessous, sont sur une base horaire de travail de 37H30 :

| Pôles                        | Services                                                                                                                       |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Président                    | Direction<br>Affaires générales<br>Assistant du président<br>Communication<br>Mutualisation<br>Ressources humaines<br>Finances |
| Ressources et Moyens         | Commande publique<br>Moyens généraux<br>Techniques                                                                             |
| Développement et Rayonnement | Economie<br>Tourisme (excepté agent d'accueil)<br>Environnement, mobilité, agriculture                                         |
| Aménagement et Environnement | Assainissement<br>Urbanisme, habitat<br>Santé social                                                                           |
| Services à la Personne       | France services (excepté agent d'accueil)<br>Conseiller numérique<br>RPE                                                       |
| Qualité de vie               | Loisirs, vie associative et artistique<br>Arantelle<br>Sports, loisirs et associations                                         |

ARTICLE 4.4 : POSE ET ACCEPTATION DES JOURS DE RTT

a) Jours d'ARTT Imposés : « jours bleus » :

Il est proposé à l'ensemble du personnel des « jours bleus » c'est-à-dire des jours fixes où les services mentionnés à l'article 2 seront fermés et qui seront imputés sur les jours d'ARTT, sauf nécessités de service (astreinte, continuité du service d'accueil, etc.).

Après avis du Comité Social Territorial, trois journées bleues maximum seront retenues par année civile dont la journée de solidarité. La date convenue de ces journées fera l'objet d'une délibération annuelle de l'organe délibérant.

b) Jours d'ARTT libres

En tenant compte des « jours bleus » comptabilisés en ARTT, les agents disposent de 12 jours d'ARTT qu'ils poseront dans l'année (pour les agents à temps complet, proratisé pour les agents à temps partiel).

Les demandes d'absences ARTT sont effectuées via l'espace agents dématérialisé (exceptés les ARTT imposés pour les « jours bleus »).

Les ARTT peuvent être posés en journées complètes ou en demi-journées (avant ou après la pause méridienne).

Ces absences sont accordées par le responsable de service qui s'assure au préalable de la continuité du service.

Les demandes d'ARTT (hors juillet et août) doivent être formulées dans un délai raisonnable. Ce délai varie en fonction du nombre de jours demandés.

Les ARTT utilisés pour les périodes d'été (juillet et août) doivent être demandés, avant le 30 avril. Une réunion de concertation avec les responsables de pôle et la direction aura lieu avant le 31 mai afin de vérifier la continuité du service et statuer sur d'éventuels litiges.

Un agent est irrégulièrement absent si ses dates d'ARTT n'ont pas été autorisées par son responsable de service. La demande d'ARTT formulée doit être acceptée par les responsables de service, avant le départ de l'agent.

Une absence sollicitée au titre d'ARTT peut être refusée au motif de la continuité du service public.

Les RTT non soldées au 31 décembre N, peuvent être :

- posés jusqu'au 31 janvier N+1 avec une demande formulée avant le 15 janvier N+1,
- déposés sur le CET avec une demande formulée avant le 15 janvier N+1,

a défaut, ils seront perdus.

#### **ARTICLE 4.5 : REDUCTION DES DROITS ARTT**

A la différence des congés annuels, les jours d'ARTT ne sont dus que si l'agent est effectivement présent. En cas d'absence, ils ne doivent pas être crédités.

Ainsi, les congés pour raison de santé listés ci-dessous, ne génèrent pas de jours d'ARTT car l'agent n'exerce pas effectivement ses fonctions (à l'exclusion du congé maternité, paternité ou d'adoption qui génèrent des droits à l'acquisition de jours ARTT) :

- Congés de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé sans traitement pour maladie
- Congé de grave maladie

Il en va de même pour les autorisations spéciales d'absence, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif. Toutes les périodes dans lesquelles l'agent a une position autre que l'activité ou le détachement (dans laquelle l'agent n'exerce plus ses fonctions) ne peuvent ouvrir droit à l'acquisition d'ARTT (disponibilité, suspension, exclusion temporaire, etc.)

Les droits ARTT sont réduits d'un jour par tranche de 16 jours d'absence.

### **Titre 5 : Aménagement du temps de travail**

#### **ARTICLE 5.1 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ**

##### **a) Autorisation exceptionnelle d'absence récupérable**

Sur demande préalable auprès de son supérieur hiérarchique (par écrit) et en cas d'accord, l'agent pourra s'absenter exceptionnellement de son lieu de travail, pour une courte durée et moyennant récupération des heures d'absence dans les 3 jours à suivre.

(Besoins exceptionnels non programmables à l'avance)

## **b) Aménagement du temps de travail à la semaine**

Les agents non annualisés auront la possibilité, en cas d'accord, de moduler leurs horaires de travail comme détaillés ci-dessous, sauf nécessités de service, en conservant leur temps de travail hebdomadaire (demande par mail de l'agent à son responsable hiérarchique, avec accord écrit), en dehors des modulations d'horaires déjà existantes pour nécessités de services (services techniques, etc.) :

- Pour l'embauche : 08H30 ou 9H00 ;
- Pour la pause méridienne : 12H30-14H00 ou 13H00-14H00 ou 12H30-13H30 ;
- Pour la débauche : 17H00 ou 17H30 ou 18H00

Cette modulation n'entre pas dans le caractère exceptionnel et peut être sollicité par les agents sans motif d'urgence ou motif exceptionnel. Cette modulation n'est pas définie dans le temps, et peut-être sollicitée ponctuellement ou plus régulièrement. Ces aménagements horaires doivent être anticipés au mieux afin de permettre aux responsables hiérarchiques de contrôler les continuités de service avant de donner leur accord.

## **Titre 6 : Entrée en vigueur et modification du protocole**

Le présent protocole sera mis en application lorsque la délibération y afférent sera rendue exécutoire.

Toute modification aux présentes stipulations fera l'objet d'un avenant, après avis préalable du Comité Sociale Territorial et accord de l'organe délibérant.

Fait à Terval  
Le .../07/2025

Pour la Communauté de Communes  
du Pays de La Châtaigneraie,  
Le Président  
Valentin JOSSE

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C142\_2025-DE

## C143/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **RESSOURCES HUMAINES : ABROGATION ET MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47, imposant que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles sont rattachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C231/2017 en date du 20 décembre 2017, actualisant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le règlement intérieur initialement adopté le 24 juin 2015 pour les agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant la nécessité de réviser le règlement intérieur afin de l'adapter à la réglementation en vigueur et au fonctionnement interne de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° C231/2017 en date du 20 décembre 2017 ;
- d'approuver à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, le règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie actualisé, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autorisation le Président à signer le présent règlement ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

24 JUL. 2025

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**C144/2025**

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

**RESSOURCES HUMAINES : AVANCEMENT DE GRADE : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REFERENT COMMUNAL SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (H/F)**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° 126/2025 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 approuvant la mise-à-jour du tableau des effectifs à compter du 19 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en

non permanents, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025 ;

Considérant la réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'agent titulaire occupant le poste de référent communal ;

Considérant que l'agent en question remplit l'ensemble des conditions pour un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer l'emploi permanent, à temps complet, comme mentionné ci-dessous à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 :

| Filière        | Grade                                                      | Cat. | Emploi            | ETP | Temps de travail effectif hebdo (lissé sur la période) | Permanent / Non permanent |
|----------------|------------------------------------------------------------|------|-------------------|-----|--------------------------------------------------------|---------------------------|
| Administrative | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | C    | Référent communal | 1   | 37H30 avec ARTT                                        | Permanent                 |

étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
  - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget primitif 2025 ;
  - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
  - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

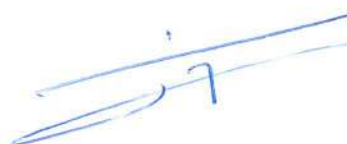
Mise en ligne le : **24 JUL. 2025**

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme **24 JUL. 2025**  
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C145/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

**RESSOURCES HUMAINES : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE SUR SON TEMPS DE TRAVAIL AU PROFIT DU SDIS DE LA VENDEE**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment l'Article D171-11 modifié par décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015 – article 1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723-19, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs ;

Vu le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers notamment ses articles 7 à 10 ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger ;

Vu l'arrêté interministériel fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;

Vu les différentes conventions nationales de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu la question écrite n° 00082 de M. Édouard COURTIAL (Oise - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 07/07/2022 - page 3219 et la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 17/11/2022 - page 5716 ;

Considérant que Monsieur Anthony DESOBEAUX, adjoint technique territorial depuis le 10 décembre 2018, est sapeur-pompier volontaire, au grade de Caporal, au centre d'incendie et de secours de La Châtaigneraie ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Séance du 17 juillet 2025 – C145/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20250717-C145\_2025-DE

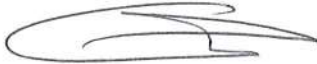
S<sup>2</sup>LOW

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

Valentin JOSSE  
Président

24 JUL. 2025



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C145\_2025-DE

## Annexe :

Service départemental d'incendie et de secours de la  
Vendée



Communauté de communes de Pays de la Chataigneraie



12136 2025

La convention est établie entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, BP 695, 85017 - La ROCHE-SUR-YON cedex, représenté par Madame Bérandère SOULARD, Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment habilitée par délibération B23F12 du 20 juin 2023,

Ci-après dénommé le « SDIS de la Vendée ».

Et

La Collectivité : Communauté de communes du Pays de la Chataigneraie

Sis à l'adresse : Les sources de la Vendée, La Tardière, 85120 Terval

Siret : 248 500 415 00067

Activité : Administration publique générale

Adresse mail de contact : rh@ccplc.fr

Secteur : Public

Représentée par : Monsieur Valentin JOSSE, Président de la Communauté de communes

Ci-après dénommée « l'employeur ».

Et

Monsieur, Anthony DESOBEAUX

Matricule : 12136

Sapeur-pompier volontaire du corps départemental

ou

Les sapeurs-pompiers figurant en annexe de la présente convention (sous réserve que les modalités de disponibilité soient identiques)

Ci-après dénommé « le sapeur-pompier ».

En application des dispositions fixées par :

- le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants ;
- le Code du travail ;
- le Code de la sécurité sociale et notamment l'Article D171-11 modifié par décret n°2015-877 du 16 juillet 2015 - art. 1
- le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723-19, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs ;
- le Code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation ;
- la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

- la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers notamment ses articles 7 à 10 ;
- la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et notamment son article 52 ;
- le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;
- le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger
- l'arrêté interministériel fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires
- la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;
- les différentes conventions nationales de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signées par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Et au vu de la question écrite n° 00082 de [M. Édouard COURTIAL](#) (Oise - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 07/07/2022 - page 3219 et la réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 17/11/2022 - page 5716

## PRÉAMBULE

En France, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. 50 % des interventions en milieu semi-urbain et 80 % des interventions en milieu rural sont assurées par des sapeurs-pompiers volontaires.

Les sapeurs-pompiers volontaires du département participent aux diverses missions en apportant leur disponibilité et leurs compétences au service des concitoyens.

Le Code de la sécurité intérieure (article L723-12) précise les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail :

- **Les missions opérationnelles** concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril.
- **Les actions de formation** aux missions qui leur sont confiées.
- **La participation aux réunions des instances** dont ils sont membres et, pour les sapeurs-pompiers volontaires exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

La participation à un conseil de discipline suite à un tirage au sort par l'autorité préfectorale peut également justifier des autorisations d'absence.

Les démarches nécessaires à la procédure de protection d'un sapeur-pompier suite à une agression, afin de se rendre aux convocations de la police judiciaire et de l'autorité judiciaire, pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale peuvent également justifier des autorisations d'absence.

Des autorisations d'absence peuvent également être accordées aux agents appelés à participer aux réunions de travail organisées par l'administration dans ces affaires ou à se rendre aux convocations des autorités judiciaires.

Les salariés des entreprises et collectivités participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service.

L'employeur, quant à lui, est invité à faciliter l'exercice de l'engagement de ses employés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires.

Promouvoir l'exercice du volontariat au sein des collectivités et des établissements industriels ou commerciaux relève en effet d'une impérieuse nécessité et engage la responsabilité sociétale des organisations.

Les autorisations d'absence accordée aux employés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires conduisent à pouvoir bénéficier de certains avantages (avantages fiscaux liés au mécénat, subrogation, réduction sur les cotisations d'assurance, ...) qui s'ajoutent à ceux induits par la présence de sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'organisation (présence de salariés qualifiés, responsables et suivis médicalement, habitués à travailler en équipe, respectueux de la hiérarchie, doté de qualités et de valeurs spécifiques (don de soi, capacité de compassion, comportement éthique...)). Il est également souvent démontré l'incidence managériale favorable d'accorder à un salarié, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, des facilités pour exercer son engagement (renforcement du sentiment d'appartenance à l'entreprise ou la collectivité, fierté de servir une organisation engagée, reconnaissance des facilités accordées, ancrage territorial fort, ...).

La présente convention précise, aussi bien pour le salarié, l'employeur et le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité accordée par l'employeur au salarié pendant son temps de travail au profit du SDIS de la Vendée.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité accordée au profit du SDIS de la Vendée pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement auquel il appartient de :

Monsieur : Anthony DESOBEAUX

Exerçant la fonction de : Agent technique polyvalent

Lieu de travail : Sur site

Date d'emploi : 10/12/2018

Statut :

☐ Salarié du secteur privé

☐ Agent de la fonction publique sous statut : ☒ fonctionnaire / ☐ contractuel, alternant ou apprenti

par ailleurs sapeur-pompier volontaire,

depuis le : 01/01/2019

au grade de : Caporal

au centre d'incendie et de secours de : **LA CHATAIGNERAIE**

ou

La liste des sapeurs-pompiers concernés figure en annexe de la présente convention (sous réserve que les modalités de disponibilité soient identiques),

Ci-après dénommé (s) : « le sapeur-pompier volontaire ».

Nature des missions ouvrant droit à une disponibilité sur le temps de travail :

Missions opérationnelles

Missions de formations

Participation à des réunions

Le cas échéant, définition d'un seuil de sollicitation globale autorisée :

Cette autorisation de disponibilité depuis le lieu de travail ou de télétravail est accordée :

☐ Dans la limite d'un plafond global de .... jours ouvrés sur l'année civile, comprenant les jours de disponibilité pour les missions opérationnelles, les missions de formations et pour participation à des réunions, telles que définies dans la présente convention.

☐ Reportable d'une année sur l'autre en cas de non utilisation

☐ Non-reportable d'une année sur l'autre en cas de non utilisation.

*Remarque : À défaut d'être traité dans le paragraphe ci-dessus, les seuils sont définis spécifiquement dans chacune des activités décrites ci-après.*

## DISPONIBILITÉ POUR MISSIONS OPÉRATIONNELLES

Article 2 : Modalités (cocher les cases correspondantes)

☒ Cas d'accord

L'employeur octroie au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour effectuer des activités opérationnelles pour le compte du SDIS de la Vendée.

→ Si accord, préciser les modalités accordées (et/ou)

### Disponibilité programmée :

☒ Disponibilité opérationnelle planifiée depuis son lieu de travail

Dans le cas où la distance entre le lieu de travail et un centre d'incendie et de secours du corps départemental permet d'assurer des départs en intervention dans des délais compatibles avec la notion d'urgence, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer de manière autonome sa disponibilité durant son temps de travail. Il peut quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste de travail dès que sa présence n'est plus utile (après remise en état du matériel) au SDIS de la Vendée. Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas déclarer sa disponibilité dès lors qu'il lui a été confié par son employeur un travail impératif à réaliser.

La durée des autorisations d'absence pour opération accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou à son domicile.

Définition du seuil de sollicitation opérationnelle autorisée :

Cette autorisation de disponibilité opérationnelle depuis le lieu de travail ou de télétravail est accordée :

☐ Sans limite de temps

☐ Dans la limite de :

- D'un équivalent de .... jours ouvrés d'astreinte par an ou de .... heures d'astreinte par an
- Ou de 40 heures d'intervention à réaliser sur des temps d'astreinte par an

*L'employeur peut préciser les périodes durant lesquelles la disponibilité ne sera pas accordée, les contraintes organisationnelles entre collègues, les situations d'astreintes professionnelles, ...*

.....  
.....  
.....

*Remarque : Sur demande, le SDIS peut estimer le nombre d'intervention ou le nombre d'heures de sollicitation opérationnelle correspondant à une année civile (fonction du centre d'incendie et de secours d'affectation et des compétences opérationnelles détenues par le SPV conventionné).*

→ Pour les agents publics

Les agents publics civils et militaires peuvent bénéficier de la faculté prévue pour les salariés à l'article L. 723-12-1 du Code de la sécurité intérieure, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Un agent public civil peut, sur demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

L'agent civil, par ailleurs sapeur-pompier volontaire qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale ou, dans les établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, de l'autorité investie du pouvoir de nomination dont il relève. Il joint à cette demande une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à dix jours jusqu'au terme de l'année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent. Le don est fait sous forme de jours entiers quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'autorité compétente mentionnée au premier alinéa dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. Le chef de service est informé du don de jours de repos. Il ne peut s'y opposer.

Les dispositions complémentaires sont accessibles dans le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.

Envisagez-vous de mettre en place cette possibilité de don de jours de congés au sein de votre organisation ? :

☒ Non

Disponibilité non programmée :

☒ Disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté avant l'heure prévu de la prise de travail, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Néanmoins, le SDIS et le sapeur-pompier volontaire s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le temps de retard.

☒ Disponibilité opérationnelle pour participer, sur sollicitation exceptionnelle, à une intervention de grande ampleur ou à des interventions multiples sur le département

Hors période d'astreinte déclarée, le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail ou son lieu de télétravail pour participer à une intervention en cas de sollicitation opérationnelle exceptionnelle (interventions de grande ampleur nécessitant l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers, renforts, opérations simultanées, déclenchement d'un plan de secours départemental...) sur le département.

Sur demande du CTA ou du chef de centre, le sapeur-pompier peut quitter son travail ou son lieu de télétravail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile au SDIS de la Vendée. Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur.

☒ Disponibilité opérationnelle pour participer, sur sollicitation exceptionnelle, à un renfort extra départemental  
Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à être absent durant plusieurs jours pour participer à un renfort extra départemental. Cette absence est subordonnée à l'accord préalable de l'employeur.

*Malgré la signature de la présente convention, l'employeur a autorisé pour refuser ponctuellement l'autorisation d'absence pour des raisons de continuité et de fonctionnement de l'entreprise ou du service public.*

*Cette décision est précisée au sapeur-pompier volontaire qui en informe le chef de centre dans les meilleurs délais afin de lui permettre de pallier la carence en personnels et de s'organiser pour assurer la continuité de la distribution des secours.*

Moyens ou facilités accordés par l'employeur au sapeur-pompier :

*(Préciser par exemple la possibilité d'utiliser un véhicule de l'établissement ou de la collectivité pour rejoindre le centre d'incendie et de secours au déclenchement de l'alerte).*

.....  
.....  
.....  
.....

NB : L'assurance du SDIS de la Vendée couvre les dégâts (accident ou détérioration) occasionnés à un véhicule appartenant à l'employeur public ou privé du sapeur-pompier volontaire conventionné dans le cas où celui-ci est utilisé pour rejoindre le centre d'incendie et de secours en vue d'un départ en intervention ou le lieu de travail après l'intervention.

### Article 3 : Possibilité pour l'employeur d'appliquer la subrogation (au choix)

Pour toute activité opérationnelle, le SDIS de la Vendée ou l'Etat attribue au sapeur-pompier volontaire des indemnités horaires.

Le taux des indemnités est réactualisé périodiquement par arrêté interministériel.

Pour mémoire, le taux de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire, fonction du grade, est consultable sur le site internet : <https://sdis-vendee.com/nos-documents/reglements-employeur-prive/>

Sur sa demande, l'employeur peut être subrogé au droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ces indemnités horaires.

Plusieurs situations sont ainsi possibles :

☒ Cas de non-subrogation sans récupération d'heures

L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus pendant le temps passé en intervention. À ce titre, les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire. L'employeur ne demande pas à l'agent de récupérer les heures d'absence.

☐ Cas de non-subrogation avec application du principe de récupération des heures

L'employeur ne fait pas valoir ses droits à la subrogation au titre de l'activité opérationnelle sur le temps de travail. Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus pendant le temps passé en intervention. A ce titre,

les indemnités horaires sont intégralement versées au sapeur-pompier volontaire. Toutefois, l'employeur demande à l'agent de récupérer les heures d'absence, pour le compte de l'établissement.

☐ **Demande de subrogation pour missions opérationnelles (interventions sur le territoire départemental ou gardes postées)**

L'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale". Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus.

Pour ce qui concerne les interventions assurées, l'indemnisation couvre chacune des heures d'engagement effectif. Pour ce qui concerne les gardes postées en centre d'incendie et de secours, l'indemnisation est forfaitaire et est minorée par celle perçue pour chacune des heures d'engagement effectif.

☒ **Demande de subrogation pour missions opérationnelles en situation de renfort extra départemental**

L'employeur fait valoir son droit à la subrogation et demande à percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale". Le salaire de l'agent et les avantages y afférents sont maintenus.

Afin de favoriser la disponibilité dans le cadre de renforts réalisés à la demande de l'Etat en vue d'engagements hors de leur département ou au profit d'un Etat étranger, le 4° de l'article 3 du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 permet de doubler le montant des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires versées aux employeurs publics ou privés lorsque ces derniers sont subrogés dans le versement de ces indemnités.

Ce doublement, au seul bénéfice des employeurs subrogés, ne peut se cumuler avec les majorations de nuit ou de weekend et qu'il ne peut intervenir que lorsque le sapeur-pompier volontaire est réputé être sur son temps de travail.

Pour une durée supérieure d'engagement à 24 heures, une indemnisation forfaitaire journalière est confortée et est fixée à 16 fois le montant de l'indemnité horaire de base du grade, par l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger.

Article 4 : Contrôle des plannings prévisionnels, des périodes de disponibilité assurées et des absences effectives

Plannings des gardes et astreintes :

Les plannings de gardes et d'astreinte sont établis par le chef du centre d'incendie et de secours bénéficiaire.

L'employeur peut demander à être informé du planning prévisionnel des **astreintes** du sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique au chef de centre.

Le chef de centre d'affectation fournit le planning des astreintes à l'employeur, par l'intermédiaire du sapeur-pompier volontaire.

L'employeur peut demander à être informé du planning prévisionnel des **gardes** du sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique à l'adresse mail du groupement territorial [gt.flc@sdis-vendee.fr](mailto:gt.flc@sdis-vendee.fr)

Le groupement territorial d'affectation adresse en retour le planning prévisionnel des gardes.

État des gardes et astreintes assurées :

L'employeur peut demander à recevoir, sur une période donnée, l'état des gardes et des périodes d'astreinte assurées par le sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique à l'adresse mail du groupement territorial [gt.flc@sdis-vendee.fr](mailto:gt.flc@sdis-vendee.fr)

Le groupement territorial d'affectation adresse en retour l'état des gardes et périodes d'astreinte assurées.

État des interventions réalisées :

L'employeur peut demander à recevoir l'état des interventions réalisées par le sapeur-pompier volontaire en formulant une demande spécifique à l'adresse mail du groupement territorial [secretariat.flc@sdis-vendee.fr](mailto:secretariat.flc@sdis-vendee.fr)

Le groupement territorial d'affectation adresse en retour l'état des interventions réalisées.

Cet état est réalisé à partir des comptes rendus d'interventions informatisés.

Pour des raisons d'ordre technique, cet état peut parvenir dans un délai maximum de deux mois après la demande.

#### Article 5 : Obligations du sapeur-pompier volontaire

Dans le cadre d'une sollicitation programmée, le sapeur-pompier volontaire conventionné doit gérer et suivre sa disponibilité opérationnelle durant son temps d'activité professionnelle, notamment par une déclaration adaptée sur l'application téléphonique ou informatique opérationnelle mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas se positionner en état de disponibilité s'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser ou que son employeur refuse qu'il soit engagé en intervention.

Le sapeur-pompier volontaire conventionné doit impérativement signaler toute sollicitation opérationnelle impliquant son départ immédiat du lieu de travail à son supérieur hiérarchique.

Sur les lieux de l'intervention, dès que les conditions opérationnelles le permettent et en fonction de ses impératifs de travail, il sollicite une relève et veille à ne pas rester plus que nécessaire à la disposition du SDIS.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à regagner, dans les plus brefs délais, son lieu de travail dès lors que le reconditionnement du matériel est effectué après la mission opérationnelle.

Il doit veiller à reprendre son poste de travail en toute sécurité. Suite à une longue et pénible opération de secours, il appartient à chaque sapeur-pompier volontaire de manifester expressément son état de fatigue avéré qui serait susceptible de le mettre en danger. Aucune sanction, de quelque nature que ce soit, ne peut être prononcée à l'encontre d'un SPV en raison d'une telle déclaration.

## DISPONIBILITÉ POUR MISSIONS DE FORMATION

Le SDIS de la Vendée est un organisme de formation professionnelle identifié sous le numéro SIRET 28850001000013 et DREETS 52850109385. Il édite chaque année au cours du troisième trimestre, le calendrier des formations pour l'année suivante. Ce calendrier est consultable par les sapeurs-pompiers volontaires et peut être transmis, sur demande, aux employeurs conventionnés.

Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances qui entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, prévues aux [4° et 6° de l'article L. 6313-1 du code du travail](#).

La formation initiale du sapeur-pompier volontaire comprend une période initiale qui est dispensée sur une durée de 184 heures (si le sapeur-pompier se forme pour assurer l'ensemble des missions – pour les seules missions de secours aux personnes en engagement différencié, la durée est réduite à 88 heures), répartie sur 1 à 3 ans. Elle est adaptée aux missions confiées et nécessaire à leur accomplissement. En attendant son acquisition, le sapeur-pompier volontaire peut intervenir sur des opérations au fur et à mesure de l'assimilation des unités de valeur.

La formation continue et de perfectionnement vise à maintenir les compétences du sapeur-pompier volontaire, l'adapter aux fonctions, ainsi que lui faire acquérir puis entretenir des spécialités. La durée annuelle de la formation continue et de perfectionnement est d'au moins 40 heures.

Outre les formations prévues au calendrier de formation et inscrites dans un programme de formation initiale ou de perfectionnement, les sapeurs-pompiers doivent participer à des manœuvres d'ampleur.

De par les qualifications détenues, certains sapeurs-pompiers volontaires sont reconnus comme formateurs.

#### Article 6 : Autorisations d'absences retenues

☒ Cas d'accord

L'employeur octroie au sapeur-pompier volontaire le droit de disposer d'autorisations d'absence sur son temps de travail pour participer à des actions de formation ou à des manœuvres.

→ Si accord, préciser les modalités accordées

Cette autorisation de disponibilité formative est accordée :

☒ Avec limite de temps de formation en qualité de stagiaire ou de formateur. Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer à des actions de formation en qualité de stagiaire dans les conditions suivantes :

- Formation continue, d'avancement ou de spécialité : 5 jours par an.

Ces jours de formation peuvent être pris en une ou plusieurs fois, sans obligation d'utiliser le nombre total de jours.

Le sapeur-pompier volontaire est responsable du respect de ces plafonds.

*La durée des autorisations d'absence pour formation accordées par l'employeur s'entend par demi-journées ou journées complètes.*

#### Article 7 : Accord de principe d'absence ponctuelle pour formation

Le sapeur-pompier volontaire qui candidate à une formation peut demander à bénéficier, pour tout ou partie de la formation, d'une autorisation d'absence sur son temps de travail si la convention qui le lie à son employeur et le Service départemental d'incendie et de secours le prévoit. Cette demande est réalisée au moment de l'inscription sur le logiciel de gestion des formations du SDIS

Si le sapeur-pompier volontaire est retenu à la formation, le service édite le formulaire prérempli (annexe 3) avec les informations sur la formation concernée et l'envoie par messagerie informatique au sapeur-pompier-volontaire qui doit le transmettre à son employeur.

Ce document doit être signé pour accord par l'employeur et être adressé au groupement formation avant la formation.

Le groupement formation émet ensuite la convocation qui est transmise au sapeur-pompier volontaire via son chef de centre. Il doit la remettre à son employeur si celui-ci l'exige.

À défaut d'accord de principe, le SDIS de la Vendée considère qu'il n'est fait application de la présente convention même si elle prévoit une autorisation de participation sur le temps de travail.

En cas d'annulation de stage, le sapeur-pompier volontaire avertit aussitôt son employeur, sur demande, une attestation d'annulation peut être envoyée.

À l'issue de toute formation suivie, le sapeur-pompier volontaire se voit délivrer une attestation de présence qu'il doit transmettre à son employeur.

#### Article 8 : Application du principe de subrogation (cocher la case correspondante)

Pour toute activité de formation (à l'exception des séquences de formation bénéficiant aux jeunes sapeurs-pompiers), le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée attribue au sapeur-pompier volontaire des indemnités horaires.

Le statut de stagiaire et de manœuvrant conduit à être indemnisé au taux de 100 % de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire.

Le statut de formateur conduit à être indemnisé au taux de 120% de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire. Sur sa demande, l'employeur peut être subrogé au droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ces indemnités horaires.

☐ Cas de non-subrogation

L'employeur maintient le salaire et les charges afférents durant la formation du sapeur-pompier volontaire et ne demande pas à percevoir les indemnités versées par le SDIS de la Vendée.

☒ Demande de subrogation pour des missions de formation des sapeurs-pompiers volontaires (et de jeunes sapeurs-pompiers quand cette formation est indemnisée) au profit de l'employeur. L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires « assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale » en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors qu'il est en formation sur son temps de travail et que son salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

#### Article 9 : Financement de la formation professionnelle continue et compte d'engagement citoyen (CEC)

Le décret n°2017-828 du 5 mai 2017, relatif à l'accès des sapeurs-pompiers volontaires au compte d'engagement citoyen (CEC) du compte personnel de formation (CPF) précise que l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est pris en compte dans le cadre du CEC si le CPF est totalement consommé. Il contribue au compte personnel d'activité pour l'acquisition de droits à la formation professionnelle et à la sécurisation du parcours professionnel.

Lorsque l'employeur maintient le salaire et les charges afférentes pendant l'absence pour formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L.950-1 du Code du travail (nouvel article L6331-1)».

## DISPONIBILITÉ POUR PARTICIPATION À DES RÉUNIONS

#### Article 10 : Disponibilité pour participer à des réunions (instances, réunions, conseils de discipline suite à un tirage au sort préfectoral, encadrement, accompagnement suite à une agression ...)

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a permis d'élargir les activités des sapeurs-pompiers ouvrant droit à autorisation d'absence, avec notamment la possibilité de « participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours » (Article L723-12 du Code de la sécurité intérieure).

Le SDIS précise que le sapeur-pompier est membre d'une instance (CASDIS, CCDSPPV, CATSIS), est susceptible d'être convoqué à une réunion, ou d'être tiré au sort dans le cadre d'un conseil de discipline ou est membre de l'équipe d'encadrement (groupement et direction) et peut être concerné par ces dispositions :

☒ Non concerné.

**Article 13 : Mécénat (uniquement en cas de statut privé de l'employeur)**

La mise à disposition d'un salarié sapeur-pompier volontaire par un employeur de droit privé pendant les heures de travail au profit du SDIS constitue un don en nature ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI, à la condition que ces salariés mis à disposition exercent réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein du SDIS.

Cette mise à disposition au profit du SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires. Le don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier volontaire).

Les précisions relatives à l'évaluation, la comptabilisation de ce don et les modalités de délivrance du reçu fiscal par le SDIS sont apportées au paragraphe 75 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20.

☒ Non concerné

**Article 14 : Réduction des cotisations patronales conditionnelle (uniquement en cas de statut privé de l'employeur)**

L'article 52 de la loi n°2023-580 instaure une réduction de cotisations patronales, sous conditions de 2024 à 2026, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires au profit du SDIS.

La réduction, sur les rémunérations et les gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, est d'un montant total de 2 000 € par an par salarié.

Lorsque plusieurs salariés SPV sont employés, le montant total cumulé de la réduction ne peut excéder un montant de 10 000 € par an. L'employeur doit répondre aux conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Le présent article est applicable aux salariés recrutés du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026. La réduction mentionnée au présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

☒ Non concerné

**Article 15 : Le sapeur-pompier secouriste du travail**

*« Pendant toute la durée de leur engagement et, après la cessation de celui-ci, pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Néanmoins, lorsque l'activité de l'entreprise entraîne une exposition à des risques spécifiques, cette formation doit être complétée au regard de ces risques » (Article L1424-37-2 du Code général des collectivités territoriales).*

*Avec l'accord du salarié, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, et sans contrevenir aux orientations du CSSCT de l'entreprise ou de l'établissement, celui-ci peut être sollicité pour animer des séquences de sensibilisation à la sécurité.*

**Article 16 : Responsabilité du SDIS**

Durant la totalité des absences prévues à cette convention, hors de l'entreprise, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est placé sous l'entière responsabilité du SDIS.

**Article 17 : Protection sociale du sapeur-pompier volontaire en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service**

Comme le prévoient la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et les décrets n° 92-620 et n°92-621 du 7 juillet 1992, relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accidents survenus ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit :

- Sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ;
- À une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;
- À une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente.

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'au lieu d'intervention et pendant l'intervention elle-même. Il est également en mission depuis le lieu d'intervention jusqu'au CIS, puis jusqu'à son domicile ou lieu de travail. Les séances de formation sont également considérées comme service commandé.

Cas d'un sapeur-pompier agent de la fonction publique : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire est pris en charge par son employeur (de la même manière que s'il avait lieu durant le service de l'agent) sur la base du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent. Conformément à l'article 8 du décret n° 92-620, l'agent peut demander, dans le délai d'un an à compter de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, que ses droits soient calculés dans les conditions prévues par la loi n° 91-1389.

À leur demande, le service départemental d'incendie et de secours peut rembourser aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais occasionnés.

Cas d'un sapeur-pompier salarié du secteur privé : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire salarié du secteur privé est pris en charge par le SDIS. L'employeur ne doit pas assurer la protection sociale du salarié en cas d'accident ou de maladie en service, ceci afin de maintenir les droits du salarié si ce dernier venait à cumuler d'autres arrêts maladie (hors service).

#### Article 18 : Droit du bénéficiaire

Le temps passé hors du lieu de travail est assimilé, comme le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclasserement professionnel ne peuvent être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire, en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Les informations contenues dans la présente convention font l'objet d'un traitement automatique.

#### Article 19 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS de la Vendée.

#### Article 20 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant à l'engagement quinquennal en cours renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

#### Article 21 : Modalités de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande par l'autre partie ; et/ou
- en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du sapeur-pompier volontaire ; et/ou
- à la date de cessation de l'activité professionnelle du sapeur-pompier volontaire auprès de l'employeur ; et/ou
- à la date de cessation de fonctions, ou de suspension d'engagement du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de la fin d'activité du sapeur-pompier volontaire au sein de leurs structures respectives.

#### Article 22 : Application

Les dispositions sont applicables à compter de la date de signature du dernier signataire (ou préciser date d'entrée en vigueur).

Fait à .....

Le

L'employeur

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Valentin JOSSE, Président

Le

Le sapeur-pompier volontaire

Caporal, Anthony DESOBEAUX

Le

Le SDIS de la Vendée

Pour la Présidente du Conseil  
d'administration et par délégation,  
Le directeur départemental

Grade Prénom NOM

Joindre un RIB dans le cas de demande de subrogation



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA VENDÉE

IMPRIMÉ n°23

Annexe 1

## ATTESTATION D'ABSENCE POUR MISSION OPÉRATIONNELLE

Je soussigné, (Grade, prénom, NOM) :

Chef du groupement de :

Certifie que (Grade, prénom, NOM) :

Sapeur-pompier volontaire du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

a participé à l'intervention n°: .....

le ....., sur la commune de .....

Horaire de début d'intervention : .....

Horaire de fin d'intervention : .....

qui justifie son absence, sur le temps de travail, conformément aux dispositions de la convention de disponibilité signée entre l'employeur du sapeur-pompier volontaire et le SDIS de la Vendée.

Fait pour valoir ce que de droit.

A ....., le.....

Le chef de groupement  
Grade Prénom NOM





SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA VENDÉE

IMPRIMÉ N°18

Annexe 2

## ATTESTATION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Circulaire n°INTER1809760C du 24 avril 2018

Article 238 bis du Code général des impôts

Bénéficiaire :

Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée  
Les Oudairies, BP 695  
85017 LA ROCHE SUR YON Cedex

Objet : mise à disposition d'un agent, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, pendant les heures de travail effectif, tout en maintenant sa rémunération et les avantages y afférents, pour des missions opérationnelles et/ou de formation, au titre du Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, organisme d'intérêt général

Donateur :

Nom ou dénomination de l'entreprise du sapeur-pompier volontaire

XXXXXX

Adresse

85... Localité

Dates de l'exercice comptable de la société : du 01/XX/202X au 31/XX/202X

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée reconnaît avoir bénéficié de la mise à disposition pendant les heures et travail effectif, de l'agent ci-dessous désigné pour des missions opérationnelles et/ou de formation de sapeur-pompier volontaire, alors que l'entreprise maintenait la rémunération et les avantages de l'intéressé :

Nom et prénom du salarié par ailleurs sapeur-pompier volontaire : Grade Prénom NOM

Centre d'incendie et de secours d'affectation : CS XXX

Nombre d'heures de mise à disposition : XX heures XX minutes

La mise à disposition est répartie comme suit :

- Missions opérationnelles :

Pour les interventions, les heures sont comptabilisées du déclenchement de l'alerte au retour sur son lieu de travail :

| Tableau pré-rempli par le SDIS |                                            |                         |                                      |
|--------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| Dates                          | Horaires de début et de Fin d'intervention | Durée de l'intervention | Subrogation demandée par l'employeur |
|                                |                                            |                         |                                      |
|                                |                                            |                         |                                      |
|                                |                                            |                         |                                      |
|                                |                                            |                         |                                      |
|                                |                                            |                         |                                      |
|                                |                                            |                         |                                      |
|                                |                                            |                         |                                      |
|                                |                                            |                         |                                      |

| Colonne à compléter par l'employeur(*)                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prix de revient en € de la mise à disposition (rémunération + charges y afférentes moins les éventuelles subrogations versées par le SDIS) |
|                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                            |

- Missions de formation :

| Tableau pré-rempli par le SDIS |             |                          |                                |                                      |
|--------------------------------|-------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|
| Date de début                  | Date de fin | Intitulé de la Formation | Durée de l'action de formation | Subrogation demandée par l'employeur |
|                                |             |                          |                                |                                      |
|                                |             |                          |                                |                                      |
|                                |             |                          |                                |                                      |

| Colonne à compléter par l'employeur                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prix de revient en € de la mise à disposition (rémunération + charges y afférentes moins les éventuelles subrogations versées par le SDIS) |
|                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                            |

À La Roche-sur-Yon, le XX XX XXXX.

Le chef de groupement territorial de.....

Grade Prénom NOM





SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA VENDÉE

IMPRIMÉ N°16

Annexe 3

## FORMATION D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE CONVENTIONNÉ DU SDIS DE LA VENDÉE

Ce document signé est à transmettre avant la formation par courriel à [ssfa@sdis-vendee.fr](mailto:ssfa@sdis-vendee.fr)

Grade, nom et prénom du sapeur-pompier : *Prérempli*

Matricule : *Prérempli*

Affectation au centre d'incendie et de secours de : *Prérempli*

Session de formation du SDIS de la Vendée

Intitulé : *Prérempli*

Nature : *Prérempli*

Lieu : *Prérempli*

Dates : *Prérempli*

Durée (heures) : *Prérempli*

### ACCORD DE PRINCIPE DE L'EMPLOYEUR

Je soussigné : Agissant en qualité de :

Pour l'établissement :

Adresse :

Courriel :

Autorise l'absence de l'employé aux dates ci-dessus, en application de la convention-cadre de disponibilité signée avec le SDIS de la Vendée :

☐ Autorisation d'absence sur le temps de travail durant la totalité du stage soit .....heures.

☐ Autorisation d'absence sur une partie de la formation soit .....heures (le solde étant réalisé hors temps de travail).

Conformément à la convention-cadre,

☐ L'employeur demande à percevoir la subrogation de ..... heures d'indemnités.

☐ L'employeur ne demande pas à percevoir la subrogation.



Le  
SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Signature de l'employeur



DE LA VENDÉE

IMPRIMÉ N°...

Annexe 4

JUSTIFICATIF DE MISE À DISPOSITION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN  
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE  
recruté entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026

Article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Bénéficiaire (partie à préremplir par l'employeur privé) :

Je soussigné :

Agissant en qualité de :

Pour le compte de : **Nom ou dénomination de l'entreprise du sapeur-pompier volontaire**

**XXXXXX**

**Adresse**

**85... Localité**

**Coordonnées téléphonique et courriel**

Dates de l'exercice comptable de la société : du **01/XX/202X au 31/XX/2025 ou 2026**

☐ L'employeur répond aux conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail (à cocher).

Je demande à bénéficier des dispositions de l'article 52 de loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une réduction de cotisations patronales, sous conditions, de 2024 à 2026, pour les employeurs privés qui facilitent la disponibilité de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au profit du SDIS.

Au titre de l'exercice comptable, pour le(s) salarié(s) suivants, l'entreprise à faciliter l'exercice de leur volontariat, tout en maintenant les rémunération et avantage de :

Nom et prénom de l'employé par ailleurs sapeur- pompier volontaire : **Nom et prénom**

Date d'embauche au sein de l'entreprise : **XX/XX/XXXX**

Nombre de salariés présents dans l'entreprise : **X**

La réduction, sur les rémunérations et les gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, est d'un montant total de 2 000 € par an par salarié. Lorsque plusieurs salariés SPV sont employés, le montant total cumulé de la réduction ne peut excéder un montant de 10 000 € par an.

Je reconnais :

☐ Remplir les conditions fixées à l'article L. 5422-13 du code du travail (à cocher).

Je suis informé que ces dispositions sont applicables aux salariés recrutés du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement ou à ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026. La réduction mentionnée au présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

À , le

Signature et cachet de l'employeur

Justificatif du SDIS 85 :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée atteste et reconnaît avoir bénéficié de la mise à disposition pendant les heures et travail effectif, de l'agent ci-dessous désigné pour des missions opérationnelles et/ou de formation de sapeur-pompier volontaire :

Nom et prénom du salarié par ailleurs sapeur-pompier volontaire : **Grade Prénom NOM**

Centre d'incendie et de secours d'affectation : **CS XXX**

Date d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire : **XX/XX/XXXX**

Pour la période du **01/XX/202X au 31/XX/2025 ou 2026.**

Justificatif établi à la demande de l'entreprise, pour valoir ce que de droit où besoin sera.

À La Roche-sur-Yon, le **XX XX XXXX.**

Le chef de groupement territorial de.....

Grade Prénom NOM



## C146/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **INSTITUTIONNEL : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°C161/2023 ET MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 prévoyant que la délégation de pouvoir ou compétence du Conseil au Président peut porter sur une ou plusieurs attributions du conseil communautaire, à l'exception des sept matières suivantes :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;

- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9 précisant que le Président « [...] est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. » ;

Vu la délibération n°C041/2020 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu les délibérations n°C198/2021 du 28 octobre 2021, n°120/2022 du 12 mai 2022, n°026/2023 du 16 mars 2023 et n° C161/2023 du 21 septembre 2023 portant délégations de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n°161/2023 en date du 21 septembre 2023 à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- d'approuver, à compter de la même date, les délégations de compétences au Président ainsi modifiées, telles que présentées ci-dessous :

| N°                | Délégations de compétence du Conseil au Président                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1.FINANCES</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>1.1P</b>       | Toute décision relative à l'individualisation des valeurs des subventions indirectes induites par les gratuités ou rabais au profit des tiers, ainsi qu'à leur mise en œuvre en application des dispositifs approuvés par le Conseil ou le Bureau communautaire.<br>Toute décision relative aux <b>demandes et acceptations de subventions</b> au profit de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ainsi qu'à l' <b>approbation des plans de financement et des calendriers prévisionnels y étant liés.</b> |
| <b>1.2P</b>       | Toute décision concernant l'autorisation de contracter les <b>emprunts</b> dans la limite des sommes inscrites au budget.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>1.3P</b>       | Toute décision concernant les <b>garanties d'emprunt</b> au profit des bailleurs sociaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>1.4P</b>       | Toute décision concernant l'autorisation de contracter des <b>lignes de trésorerie.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>1.5P</b>       | Toute décision concernant des <b>réductions, dégrèvements, admissions en non-valeur ou annulation de dette, rachat de billets invendus.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>1.6P</b>       | Toute décision concernant les <b>admissions en non-valeurs et en créances éteintes</b> soumises, pour accord, par le Trésorier Public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>1.7P</b>       | Toute décision concernant l' <b>acceptation de dons et legs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>1.8P</b>       | Toute décision concernant la création, la modification, la suppression des <b>régies comptables</b> (avances et/ou recettes) dotées ou non de l'autonomie financière nécessaires au fonctionnement des services communautaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| N°                                | Délégations de compétence du Conseil au Président                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                 |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 1.9P                              | Toute décision relative à la mise en œuvre de tous actes de poursuites concernant le <b>recouvrement des produits locaux</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                 |
| 1.10P                             | Toute décision relative à la <b>destruction des tickets ou autres formules assimilées</b> représentant des valeurs comptables de services communautaires restant en stock.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                 |
| 2.RESSOURCES HUMAINES             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                 |
| 2.1P                              | Toute décision concernant l'allocation de <b>gratifications aux stagiaires</b> dans les limites légales, Toutes décisions relatives aux <b>conventions avec l'Etat</b> ou tout autre organisme dans le cadre de l'accès, l'accompagnement, l'insertion vers l'emploi (conventions de stage, convention type Contrat Accompagnement à l'Emploi, contrat avenir, Contrat Initiative Emploi, Contrat Parcours Emploi Compétences, etc...), Toutes décisions relatives aux <b>conventions avec Pôle Emploi</b> donnant lieu à une recette pour prestations d'évaluations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                 |
| 2.2P                              | Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois <b>permanents</b> dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique :<br>- L332-13: <b>remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles</b> (maladie, maternité, temps partiel...) ;<br>- L332-14: <b>vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire</b> ;<br>- L332-8 1° : <b>absence de cadres d'emplois des fonctionnaires</b> ;<br>- L332-8 2° : <b>lorsque les besoins de service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.</b><br>- L332-8 5° : <b>pour les emplois à temps non complet des groupements de communes regroupant au moins 15 000 habitants lorsque la quotité de travail est inférieure à 17.5H / semaine.</b> |                                                                                 |
| 2.3P                              | Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois <b>non permanents</b> dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique :<br>- L332-23 1° : <b>accroissement temporaire d'activité</b><br>- L332-23 2° : <b>accroissement saisonnier d'activité</b><br>- L332-24 à L332-26 : <b>pour mener à bien un projet ou une opération identifiée</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                 |
| 2.4P                              | Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois <b>permanents</b> dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique :<br>- L352-4 et L352-5 : <b>personnes reconnues travailleurs handicapés</b><br>- L333-1 : <b>collaborateur de cabinet</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                 |
| 2.5P                              | Toute décision relative à la conclusion de conventions de rupture conventionnelle entre la Communauté de communes et ses agents.<br>Toute décision relative à la détermination des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents de la Communauté de communes bénéficiaires de compte épargne temps en cas de mutation, d'intégration directe ou de détachement vers une autre collectivité ou un autre établissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                 |
| 2.6P                              | Toute décision relative à l'application du <b>Plan de Formation du personnel</b> de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie établi dans le respect du règlement de formation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                 |
| 2.7P                              | Toute décision relative à la détermination du montant de rémunération du ou des référents <b>déontologue</b> dans la limite des plafonds fixés par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                 |
| 2.8P                              | Toute décision relative à la <b>fixation des jours d'ARTT imposés annuels</b> après avis du CST.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                 |
| 2.9P                              | Toute décision individuelle relative à la mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                 |
| 3.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                 |
| 3.1P                              | Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la <b>commande publique</b> dont avenants ou modifications, <b>ordres de service</b> , actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de :<br>- travaux,<br>- fournitures,<br>- services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Montant global inférieur à <b>40 000 € HT</b>                                   |
| 3.2P                              | Toute décision concernant uniquement l'évolution des <b>délais d'exécution</b> de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la <b>commande publique</b> dont <b>ordres de service</b> , avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de :<br>- travaux,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Montant global égal ou supérieur à <b>40 000 € HT</b> et sans limite de montant |

| N°                                       | Délégations de compétence du Conseil au Président                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- fournitures,</li> <li>- services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 3.3P                                     | Toute décision relative à la passation, la préparation, l'exécution et le règlement de <b>contrats d'assurance</b> et à l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre y afférant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>4.GESTION DES BIENS ET DES DROITS</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 4.1P                                     | <p>Toute décision relative au <b>prêt et au louage</b>, ainsi qu'à tous types de <b>baux</b> (location - vente, crédit-bail, convention d'occupation précaire...) à titre gratuit ou onéreux, pour une durée inférieure à 12 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des biens immeubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers</li> </ul> <p>et de biens immeubles de tiers auprès de la Communauté de communes inférieur à 24 000 € HT de loyers annuels charges comprises.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 4.2P                                     | <p>Toute décision relative au <b>prêt ou au louage</b>, à titre gratuit ou onéreux pour une durée inférieure à 12 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des biens meubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers</li> </ul> <p>et de biens meubles de tiers auprès de la Communauté de communes.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 4.3P                                     | Toute décision relative au remboursement des charges locatives « <b>Ordures ménagères</b> » dues par les occupants des bâtiments collectifs intercommunaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 4.4P                                     | Toute décision relative à la <b>cession</b> , au <b>recyclage</b> et à la <b>destruction de biens meubles</b> du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 4 600 euros ainsi que toute décision relative au déclassement de ces biens du domaine public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 4.5P                                     | <p>Toute décision relative à la reproduction ou à la représentation d'œuvre quelconque par une cession de droits d'auteur ou par une autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à des fins de valorisation du territoire</li> <li>- sur tout type de support (papier, numérique...)</li> <li>- pour une durée déterminée</li> <li>- avec ou sans limitation de lieu</li> <li>- à titre gratuit ou à titre onéreux</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 4.6P                                     | Toute décision relative à la signature de contrats de cession de droits d'exploitation dans le cadre de représentation artistique à titre onéreux ou gratuit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 4.7P                                     | Toute décision relative à la mise à la réforme des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>5.EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 5.1P                                     | Toute décision concernant le fonctionnement des équipements communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec tout utilisateur de l'équipement, fixation des heures et périodes d'ouverture, <b>Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)</b> de la piscine communautaire, ...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 5.2P                                     | <p>Toute décision concernant le fonctionnement des services communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec les partenaires, fixation des heures et périodes d'ouverture...) et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute décision concernant l'organisation de la <b>natation scolaire, de la prévention routière et des interventions musicales en milieu scolaire</b> (projet pédagogique, demandes d'agrément, conventions avec tous organismes concernés : inspection de l'éducation nationale, ...)</li> <li>- Toute décision relative à l'approbation de modification de points d'arrêt dans le cadre du <b>transport scolaire</b>,</li> <li>- Toute décision concernant les objectifs et le fonctionnement des <b>accueils de loisirs et accueils de jeunes</b> (actes ou conventions avec des partenaires),</li> <li>- Toute décision relative à la <b>sortie du fonds du réseau intercommunal des bibliothèques</b> des documents relevant de ses collections,</li> </ul> <p>Toute décision concernant les actes pris en application du règlement du SPANC, notamment : courriers, convocations, notification des rapports de contrôle, mises en demeure, astreintes, ainsi que la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de <b>conventions relatives aux installations d'assainissement autonomes</b>.</p> |

| N°                       | Délégations de compétence du Conseil au Président                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                               |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 6.AMENAGEMENT ET FONCIER |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                               |
| 6.1P                     | Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux réseaux (eau, électricité, éclairage, gaz, télécommunication...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                               |
| 6.2P                     | Toute décision relative à la conclusion d'avenants à la convention cadre de surveillance et de maîtrise foncière, relative aux projets de zones d'activités économiques ou d'extension de ces zones conclue avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).                                                                                                                                                                                                |                                               |
| 6.3P                     | Droit de préemption urbain : toute décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Communauté de communes est titulaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                               |
| 6.4P                     | Toute décision relative aux demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire, autorisation de travaux ...) ainsi qu'en matière de lotissement : <ul style="list-style-type: none"><li>- toute décision relative à l'autorisation de mise en vente des lots après réalisation des travaux d'aménagement ou avant leur finition,</li><li>- toute décision relative au dépôt auprès des offices notariaux des pièces issues de leur permis d'aménager.</li></ul>       |                                               |
| 6.5P                     | Toute décision relative à la saisie des Domaines.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                               |
| 6.6P                     | Toute décision relative aux procès-verbaux de bornage ou de délimitation cadastrale des parcelles appartenant à la Communauté de communes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                               |
| 7.SOUTIENS AUX ACTEURS   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                               |
| 7.1P                     | Toute décision concernant des bourses, prix et autres allocations relatives à des manifestations culturelles ou sportives (bon, mise à l'honneur, bon d'achats...), dans la limite de                                                                                                                                                                                                                                                                                              | De 1 € à 2 000 € par attribution individuelle |
| 7.2P                     | Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire.<br>Toute décision relative à la conclusion de contrat de prêt et de sûreté dans le cadre de prêt à taux nul.                                                                         |                                               |
| 7.3P                     | Toute décision relative à l'approbation de partenariats avec la Région en matière d'aide économique aux opérateurs privés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                               |
| 7.4P                     | Toute décision relative à l'attribution d'aides complémentaire au programme « Habiter Mieux » piloté par l'ANAH                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                               |
| 7.5P                     | Toute décision relative à l'approbation de convention, règlement, engagement dans le cadre de l'utilisation de la marque collective « accueil vélo »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                               |
| 8.LITIGES                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                               |
| 8.1P                     | Toute décision concernant le règlement non juridictionnel des litiges (transaction, conciliation, arbitrage et médiation) ainsi que : <ul style="list-style-type: none"><li>- les recours gracieux,</li><li>- les demandes de rescrits fiscaux,</li><li>- les constats d'huissier,</li><li>- les dépôts de pré-plaintes (signalements, mains courantes...) et de plaintes avec ou sans constitution de partie civile</li><li>- et le règlement de tous frais y afférents</li></ul> |                                               |
| 8.2P                     | En référé et dans les autres procédures d'urgence, toute décision concernant les actions en justice dans les cas approuvés par le Conseil communautaire : <ul style="list-style-type: none"><li>- en demande ou en défense,</li><li>- en action ou en intervention,</li><li>- devant les juridictions administratives ou judiciaires,</li><li>- en 1<sup>ère</sup> instance, appel ou cassation,</li></ul> et le règlement de tous frais de justice y afférents.                   |                                               |
| 9.MUTUALISATION          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                               |
| 9.3P                     | Toute décision concernant la mise à disposition de services ou la prestation de services avec les communes membres de la Communauté de communes, le CIAS ou avec les syndicats ou les sociétés publiques dont elle est membre.                                                                                                                                                                                                                                                     |                                               |

, étant rappelé que le délégataire rendra compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, de l'exercice de ses délégations ;

- de ne pas s'opposer à ce que, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT,

transposables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2, les attributions déléguées au Président puissent faire l'objet de sa part à une subdélégation aux Vice-Présidents, ou aux agents (DGS, DGA, responsables de services) par voie d'arrêté, étant précisé que cette délégation de fonction :

- sera donnée pour une durée pouvant être, au maximum, celle du présent mandat ;
  - sera nominative ;
  - pourra être donnée de manière similaire à plusieurs Vice-Présidents si une priorité est définie entre eux ;
  - devra décrire précisément le domaine d'intervention et l'étendue de la fonction, tout en restant partielle ;
  - ne dessaisira pas le Président, qui reste l'auteur juridique de l'acte ;
  - et que le Président pourra y mettre fin à tout moment ;
- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

24 JUL. 2025

Valentin JOSSE  
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## C147/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **INSTITUTIONNEL : INSTITUTION ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « COMMANDE PUBLIQUE »**

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération n°C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Considérant la composition du groupe de travail définie comme suit :

Membres permanents :

- Président ou suppléant,
- Vice-président du pôle Ressources et Moyens ou suppléant,

Membres supplémentaires (en fonction de la thématique) :

- Vice-président ad hoc ou suppléant

Considérant qu'un suppléant a été désigné au sein de chaque pôle ;

Considérant les candidatures transmises par les différents pôles ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer le groupe de travail « commande publique » qui sera chargé d'analyser et classer les offres de marchés publics passés de gré à gré ou selon une procédure adaptée d'un montant :
  - o d'au moins 40 000 € HT en matière de travaux ;
  - o d'au moins 20 000 € HT en matière de fournitures ou prestations de services ;
  - o et inférieurs aux seuils réglementaires de la procédure formalisée soit à titre indicatif et à ce jour :

| Type de marché          | Procédure formalisée<br>Attribution par la CAO<br>obligatoire |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Fournitures et services | A partir de 221 000 € HT                                      |
| Travaux                 | A partir de 5 538 000 € HT                                    |

Etant précisé que l'attribution du marché reste de la compétence du Conseil communautaire ou de ses délégataires ;

- de prendre acte de la composition du groupe de travail « commande publique » et déclarer les membres installés immédiatement dans leurs fonctions :

Membres permanents :

| Titulaires     |                                             | Suppléants           |                                     |
|----------------|---------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------|
| Valentin JOSSE | Président                                   | Christian CHATELLIER | 1 <sup>er</sup> Vice-Président      |
| Alain CAREIL   | Vice-Président du pôle Ressources et Moyens | Jean PACTEAU         | Membre du pôle Ressources et Moyens |

Membres supplémentaires en fonction de la thématique :

| Titulaires           |                                                     | Suppléants       |                                             |
|----------------------|-----------------------------------------------------|------------------|---------------------------------------------|
| Louis-Marie BRIFFAUD | Vice-Président du pôle qualité de vie               | Laurence GIRARD  | Membre du pôle qualité de vie               |
| Valérie CHARBONNEAU  | Vice-Président du pôle service à la personne        | Anouck BALQUET   | Membre du pôle qualité de vie               |
| Christian GUENION    | Vice-Président du pôle aménagement et environnement | Nicolas MAUPETIT | Membre du pôle aménagement et environnement |
| Yvon GOURMAUD        | Vice-Président du pôle développement et rayonnement | Corinne AUBINEAU | Membre du pôle développement et rayonnement |

- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Séance du 17 juillet 2025 – C147/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20250717-C147\_2025-DE

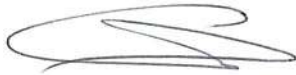
S<sup>2</sup>LO

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 JUL. 2025

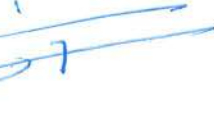
Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

24 JUL. 2025

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C147\_2025-DE

## C148/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

**ENVIRONNEMENT : ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU GROUPEMENT DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (GDON) DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUR L'ANNEE 2025 ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 427-6 et suivants, prévoyant qu'il appartient au Ministre chargé de la chasse de fixer par arrêté les listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), et de préciser les périodes et les modalités de leur destruction ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (1<sup>er</sup> groupe d'ESOD)

Considérant que par application des articles 1 et 2 de cet arrêté,

- la liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, comprend le ragondin (*Myocastor coypus*), et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) ;
- ces mammifères « peuvent, toute l'année, être piégés en tout lieu, détruits à tir, déterrés, avec ou sans chien » sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire pour leur destruction ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vendée du 16 juillet 2007 relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le Département de la Vendée au titre de la protection des végétaux ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en matière de subvention, et notamment :

- son article 10 prévoyant que :
  - o alinéa 3 : « Les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative [...] sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret », à savoir le formulaire CERFA 12156\*06 ;
  - o alinéa 4 : « L'autorité administrative [...] qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret [23 000 €], conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée. Le délai de paiement de la subvention est fixé à soixante jours à compter de la date de la notification de la décision portant attribution de la subvention, à moins que l'autorité administrative, le cas échéant sous forme de convention, n'ait arrêté d'autres dates de versement ou n'ait subordonné le versement à la survenance d'un événement déterminé » ;
  - o alinéa 6 : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative [...] qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée » ;
  - o alinéa 10 : « L'autorité administrative [...] qui attribue une subvention dépassant [23 000 €] rend accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la convention de subvention » ;
- son article 10.1 prévoyant que « toute association [...] qui sollicite l'octroi d'une subvention [...] auprès d'une autorité administrative [...] s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :
  - 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »

Et que « cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique » ;

Vu l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui prévoit que « l'obligation de conclure une convention, [...], s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € » ;

Considérant que le compte rendu financier :

- doit décrire les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

- doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande,
- doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos,
- et qu'il doit être retourné à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée ;

Vu l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales prévoyant l'éventuel contrôle des associations ayant obtenu une subvention ;

Vu, pour l'année 2025 la demande de subvention de l'association Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Pays de La Châtaigneraie, d'un montant de 49 000 € ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-228 en date du 26 mars 2024 et notamment leur article 2 :

- groupe 1.5 « GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211 – 7 du Code de l'environnement »,
- et groupe 2.1 « environnement : protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : pour la conduite d'actions et d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C007/2024 en date du 8 février 2024 précisant à ce titre (groupe 2.1 Environnement) que sont d'intérêt communautaire les « actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les organismes nuisibles pour les cultures et le milieu aquatique » ;

Vu les statuts de l'association GDON du Pays de La Châtaigneraie concernant la conduite d'actions collectives dans le domaine de la santé des végétaux, de la santé publique et de la protection de l'environnement et notamment l'action de lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants mise en œuvre par ce dernier sur le territoire communautaire ;

Considérant que la prolifération des rongeurs aquatiques nuisibles ou envahissants (ragondin, rat musqué, ...) génère des dommages pour les milieux aquatiques et agricoles (destruction de berges, de digues, d'infrastructures routières, des cultures agricoles, ...) et qu'elle perturbe également les habitats colonisés, que ce soit au niveau de la flore ou de la faune, en augmentant les risques de zoonoses transmissibles à l'homme et aux animaux domestiques ;

Considérant qu'il convient dans ce contexte de poursuivre la lutte contre ces espèces, actuellement intégralement confiée au GDON du Pays de La Châtaigneraie, avec le financement des actions de destruction menée sur les bassins versants de la rivière Lay et de la rivière Vendée (la lutte sur bassin versant de la Sèvre Nantaise étant financée par l'EPTB de la Sèvre Nantaise) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver, au titre de l'année 2025, l'attribution à l'association Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Pays de La Châtaigneraie, une subvention d'un montant plafonné à 49 000 € assortie des modalités et conditions suivantes :
  - o détermination et versement de l'acompte :
    - 50 % du plafond de l'aide (soit 24 500 €),
    - versement avant le 30 juin de l'année N ;
  - o détermination et versement du solde :
    - le solde est le montant nécessaire à l'équilibre du réalisé (en terme d'engagement et non de versement) de l'exercice tel que constaté au 31 décembre, dans la limite du plafond de l'aide totale annuelle fixé 49 000 €,
    - versement avant le 31 juillet de l'année N+1 sur présentation :
      - du compte rendu financier de l'année N avant le 30 juin de l'année N+1 ;
      - du bilan moral et financier de l'année N propre à la lutte contre les ragondins et rats musqués (hors taupes) ;

- de la preuve de l'encaissement total de l'aide de l'EPTB (Bassin de la Sèvre Nantaise) au titre de l'année N ;
  - de l'état des captures de l'année N par commune :
    - par les salariés du GDON,
    - par les bénévoles,
  - de l'attestation de versement des primes de captures de l'année N aux bénévoles ;
  - de la répartition annuelle des coûts (salaires, matériel, frais généraux, formation, équipements, etc.) sur présentation d'une clé de répartition entre les activités "taupes" (non éligibles à la subvention) et "rongeurs aquatiques (ragondins et rats musqués).
  - du montant des fonds disponibles dont dispose l'association (comptes caisse, placements, etc...).
- d'autoriser le Président, ou le Vice-Président en charge du pôle « Aménagement et Environnement », à signer la convention de subvention jointe en annexe, ainsi que tous actes y afférents, étant précisé qu'au vu du dépassement du montant réglementaire de 23 000 € d'aide sur l'année, la Communauté de communes rendra publiques les données essentielles de la convention de subvention ainsi conclue, depuis son site internet ;
- d'approuver la mise à disposition gracieuse du GDON d'un copieur de la Maison de Pays pour la réalisation de 1 000 copies maximum (A4 ou A3, en noir et blanc et en couleur) ou de scans en illimités, d'en fixer la valorisation à 61 €.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

**24 JUL. 2025**

Mise en ligne le :

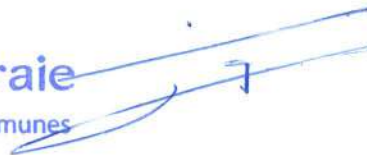
Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

**24 JUL. 2025**

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe : Convention GDON 2025



## CONVENTION DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES NUISIBLES OU ENVAHISSANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Année 2025

### ENTRE

Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) du Pays de La Châtaigneraie, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à la Maison de Pays, Rond-Point des Sources de la Vendée, La Tardière - 85210 Terval, représenté par son Président, Monsieur Mickaël PETORIN,

ci-après dénommée « l'association »,

### ET

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, dont l'adresse est située Rond-Point des Sources de la Vendée représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment autorisé par la délibération n° C148/2025 en date du 17 juillet 2025.

ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

### Préambule

La prolifération des rongeurs aquatiques nuisibles ou envahissants (ragondin, rat musqué, ...) génère des dommages pour les milieux aquatiques et agricoles (destruction de berges, de digues, d'infrastructures routières, des cultures agricoles, ...).

Elle perturbe également les habitats colonisés, que ce soit au niveau de la flore ou de la faune, et augmente les risques en termes de santé publique par les zoonoses qu'ils peuvent transmettre à l'homme et aux animaux domestiques.

Aussi la lutte est-elle devenue obligatoire en Vendée depuis l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007.

Depuis que la loi NOTRe est venue mettre fin en 2015 à la coordination et au financement apportés par le Département de la Vendée :

- La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie est seule compétente pour la lutte contre ces espèces non indigènes dites « susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD), en contribuant, pour une faible partie de son territoire, au financement de l'EPTB de la Sèvre Nantaise,
- L'association du GDON du Pays de La Châtaigneraie, adhérant à l'UDGDON, met en œuvre cette lutte collective sur les trois bassins versants des rivières du territoire (Lay, Vendée, Sèvre Nantaise), en étendant son action à la lutte contre les taupes à partir des contributions des propriétaires privés (exploitants agricoles).

Dans ce contexte, les parties se sont accordées pour poursuivre la lutte

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique applicable**

La présente convention a pour objet de confier à l'association la mission d'intérêt général liée à l'organisation de la lutte collective contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur les milieux aquatiques, dont les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Londatra zibethicus*), et de lui allouer les moyens financiers nécessaires.

L'intérêt général visé, au-delà de l'obligation légale de la lutte, est la régulation des rongeurs aquatiques envahissants afin que « leurs effets sur la biodiversité, les services écosystémiques associés ainsi que, le cas échéant, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum » (Article 19 du Règlement UE n° 1143/2014) ainsi que la limitation de leurs effets néfastes sur les ouvrages hydrauliques et l'érosion des sols.

En raison du montant de l'aide annuelle versée et valorisée, supérieur à la somme de 23 000 € prévue par l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, la présente convention est conclue sur le fondement de l'article 10 alinéa 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

*En effet, « l'autorité administrative [...] qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret [23 000 €], conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée. »*

### **Article 2 : Engagements de l'association**

Le GDON du Pays de La Châtaigneraie est chargé du piégeage des rongeurs aquatiques nuisibles sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en tenant compte d'une particularité liée au transfert de cette compétence à l'établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise sur la partie Nord-est de son territoire :

## Carte de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie

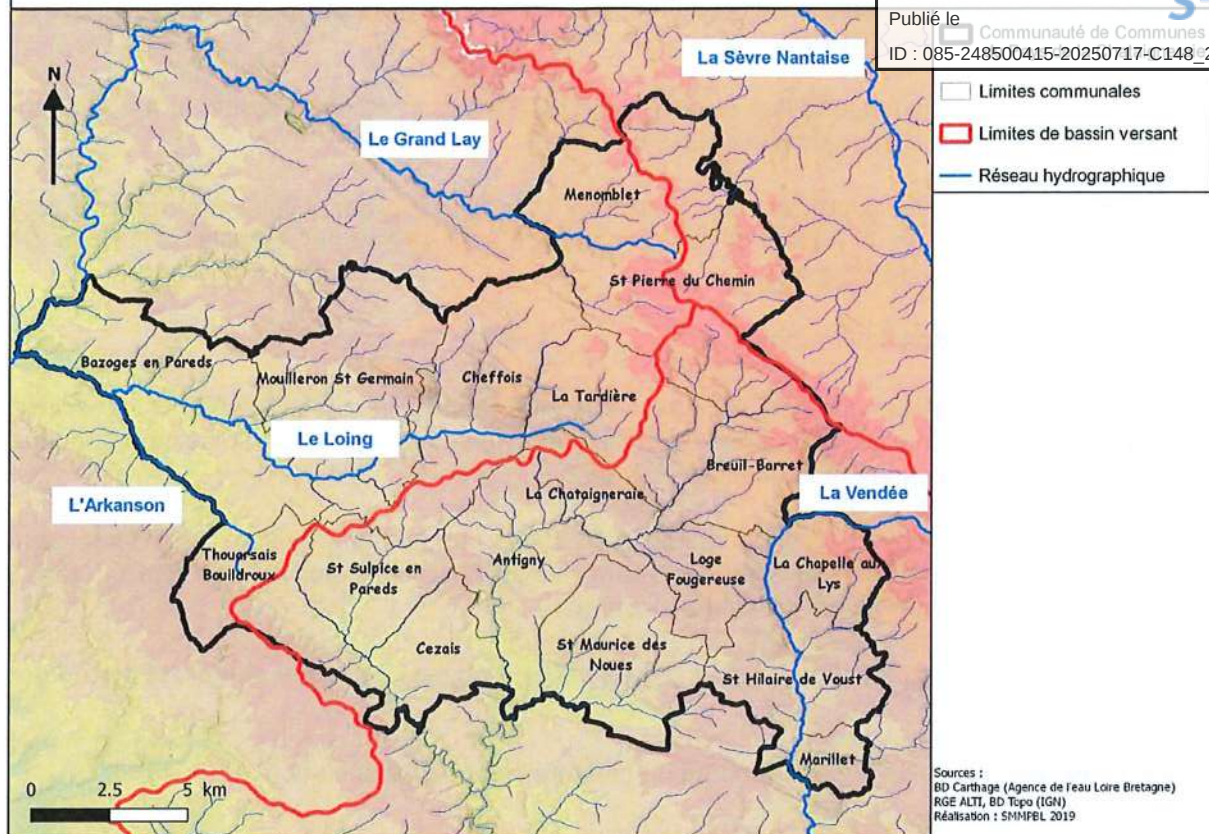
Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le

Communauté de Communes

ID : 085-248500415-20250717-C148-2025-DE



| Commune                      | BV Sèvre nantaise | BV Vendée | BV Lay |
|------------------------------|-------------------|-----------|--------|
| Menomblet                    | X                 |           | X      |
| Saint-Pierre-du-chemin       | X                 | X         | X      |
| Breuil-Barret (Terval)       | X                 | X         |        |
| La Chapelle-aux-Lys (Terval) |                   | X         |        |
| Saint-Hilaire-de-Voust       |                   | X         |        |
| Marillet                     |                   | X         |        |
| Saint-Maurice-des-Noues      |                   | X         |        |
| La Tardière (Terval)         |                   | X         | X      |
| La Châtaigneraie             |                   | X         | X      |
| Antigny                      |                   | X         | X      |
| Loge-Fougereuse              |                   | X         |        |
| Rives-du-Fougerais           |                   | X         | X      |
| Saint-Maurice-le-Girard      |                   | X         | X      |
| Cheffois                     |                   |           | X      |
| Moulleron-Saint-Germain      |                   |           | X      |
| Bazoges-en-Pareds            |                   |           | X      |

Le GDON du Pays de La Châtaigneraie est chargé d'assurer cette lutte en menant une campagne de piégeage par commune, au moins une fois par an et ce sur l'ensemble des communes membres que compte la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

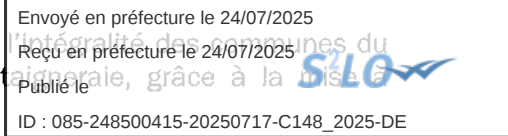
Il la met en œuvre :

- soit par ses propres moyens, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- soit en encourageant les captures par les chasseurs piégeurs bénévoles.

Le déploiement territorial des piégeurs s'effectue à la suite de l'identification des besoins par le GDON, qui contrôle l'activité des piégeurs sur le terrain et les dispositifs installés.

Le GDON du Pays de La Châtaigneraie est chargé d'encadrer, de développer et d'animer un réseau de bénévoles locaux qu'il indemnise, permettant de conforter la pression de piégeage sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

La lutte menée par les bénévoles (tir et piégeage) sera réalisée sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, grâce à la disposition de pièges par le GDON.



Le GDON a la responsabilité juridique et pénale des bénévoles et de leur activité, et il a notamment souscrit une assurance responsabilité civile à leur profit.

Le GDON est chargé de la gestion administrative et comptable de la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles, de la rédaction d'un rapport d'analyse annuel détaillé ainsi que de la transmission des bilans de piégeage.

### **Article 3 : Autres activités de l'association**

Le GDON intervient également pour la lutte contre les taupes chez les exploitants agricoles, les particuliers et les communes en fonction de la disponibilité de ses agents sur le secteur concerné. Il perçoit de ce fait leur cotisation annuelle.

Cette activité n'entre pas dans le financement assuré par la Communauté de communes. En conséquence, il sera tenu une comptabilité analytique propre à cette activité et n'entrant pas dans les obligations dues au titre de la présente convention.

Pour les dépenses qui seraient communes, l'association s'engage à justifier d'une clef de répartition des coûts.

### **Article 4 : Engagements de la Communauté de communes et de l'association**

Pour le financement de la lutte collective sur les bassins versants du Lay et de la Vendée, la Communauté de communes attribue à l'association au titre de l'année en cours une subvention d'un montant de 49 000 € maximum, versée en deux termes :

- un acompte de 50 %,
- un solde.

L'acompte, d'un montant de 24 500 €, sera versé avant le 31 juillet de l'année concernée.

Le montant du solde sera déterminé par le besoin d'équilibre des dépenses réalisées lors de l'exercice comptable, et constaté au 31 décembre de l'année, dans la limite du plafond de l'aide totale annuelle fixé à 49 000 €, sans que l'association ne puisse générer de dépenses par des mouvements financiers opérés sur ses propres comptes (placement, ...).

Il sera versé avant le 30 juin de l'année suivante sur présentation, avant le 31 mars de l'année suivante :

- du compte rendu financier complet de l'année concernée (document CERFA 15059-02 joint en annexe n° 1) ;
- du bilan moral et financier de l'année concernée, propre à la lutte contre les ragondins et les rats musqués ou les autres espèces aquatiques susceptibles d'occasionner des dégâts (hors taupes),
- de la preuve de l'encaissement total de l'aide de l'EPTB (bassin de la Sèvre Nantaise) au titre de l'année N ;
  - o de l'état des captures de l'année N par commune :
    - par les salariés du GDON,
    - par les bénévoles,
  - o de l'attestation de versement des primes de captures de l'année N aux bénévoles ;
- de la répartition annuelle des coûts (matériel, frais généraux, formation, équipements, etc.) et du temps salarial imparti entre les activités "taupes" et "rongeurs aquatiques (ragondins et rats musqués)", suivant le modèle annexé (annexe 2: modèle tableau bilan financier) à la présente convention ;
  - o du montant des fonds disponibles dont dispose l'association (comptes caisse, placements, etc...).

Le GDON du Pays de La Châtaigneraie s'engage à transmettre à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, dès son adoption, son compte de résultat clôturé de l'année 2025, ainsi que le détail de ce compte.

Par ailleurs, la Communauté de communes s'engage à mettre gracieusement à disposition de l'association, exclusivement pour le besoin lié à la mission du GDON Châtaigneraie, et aux heures d'ouverture de la Maison de Pays, son copieur pour 1 000 impressions A4 ou 500 impressions A3, noir et blanc ou couleur (une A3 comptant deux A4 et un recto-verso comptant double) maximum et pour des scans illimités.

La valorisation annuelle de ce soutien logistique est de 61 €.

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

#### Article 6 : Coordonnées bancaires

La contribution financière sera créditée sur le compte du GDON selon les procédures comptables en vigueur :

GDON de La Châtaigneraie :

CCM de la Châtaigneraie. IBAN : FR76 1551 9390 5900 0207 0740 176 BIC : CMCIFR2A

#### Article 7 : Contrôles et compte rendu financier

Par application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, « toute association, [...] ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. »

Le GDON du Pays de La Châtaigneraie s'engage à faire une stricte application de l'ensemble de leurs obligations législatives et réglementaires liées au versement de la participation intercommunale.

A ce titre, le GDON du Pays de La Châtaigneraie s'oblige notamment à produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, et s'engage à déposer ce compte rendu financier auprès de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie avant le 30 mars de l'année N+1.

En effet, par application de l'article 10 alinéa 6 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative [...] qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».

L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 précise à l'article 1 que « Le compte rendu financier [...] a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. » et à l'article 2 que « Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. » et que « Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. »

Le formulaire correspondant (CERFA 15059-02) est joint en annexe 1.

#### Article 8 : Renouvellement de la demande de subvention

Par application de l'article 10 alinéa 3 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative [...] sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret ».

Le formulaire correspondant (CERFA 12156\*06) est joint en annexe 3.

La nouvelle demande de subvention devra obligatoirement être présentée ou accompagnée d'un compte rendu financier prévu à l'article 7 de la présente convention.

## **Article 9 : Publicité des données essentielles de la présente convention par la Communauté de communes**

L'article 10 alinéa 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que : « *L'autorité administrative [...] qui attribue une subvention dépassant [23 000 €] rend accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la convention de subvention* ».

En conséquence, la Communauté de communes rendra publiques les données essentielles de la présente convention de subvention, depuis son site internet.

## **Article 10 : Contrat d'engagement républicain**

L'article 10.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit que « *toute association [...] qui sollicite l'octroi d'une subvention [...] auprès d'une autorité administrative [...] s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :*

- 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;*
  - 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;*
  - 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*
- et que « *cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique* » ;

Le GDON du Pays de La Châtaigneraie s'engage au strict respect de ces dispositions.

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 13 : Litiges et différends**

En cas de différend, les parties conviennent dans un premier temps de se rapprocher afin de trouver une solution amiable.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Nantes  
Tél. : 02.55.10.10.02  
Fax : 02.55.10.10.03  
Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Nantes

Fait à Terval, le .....

Liste des annexes :

- n° 1 : formulaire du compte-rendu financier (CERFA 15059-02)
- n° 2 : modèle de tableau de bilan financier
- n° 3 : formulaire de demande de subvention (CERFA 12156\*06)

Le Président du GDON du Pays  
de La Châtaigneraie

Le Président de la Communauté de  
communes du Pays de La  
Châtaigneraie

Mickaël PETORIN

Valentin JOSSE

Annexe 1 de la convention : formulaire du compte-rendu financier (CERFA 15059-02)



## ASSOCIATIONS



N°15059°02

# COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

# 1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20250717-C148\_2025-DE



## Identification :

Nom : .....

Numéro SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | |

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : | | | | | | | | | | | | | | | |

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : : | | | | | | | |

*Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :*

*Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?*

*Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?*

*Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?*

## 2. Tableau de synthèse

### Exercice 20...

| CHARGES                                                         | Prévision | Réalisation | % | PRODUITS                                                            | Prévision | Réalisation | % |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|-------------|---|---------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|---|
| <b>Charges directes affectées à l'action</b>                    |           |             |   | <b>Ressources directes affectées à l'action</b>                     |           |             |   |
| 60 – Achat                                                      | 0         | 0           |   | 70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services |           |             |   |
|                                                                 |           |             |   | 73 – Dotations et produits de tarification                          |           |             |   |
| Achats matières et fournitures                                  |           |             |   | 74- Subventions d'exploitation*                                     | 0         | 0           |   |
| Autres fournitures                                              |           |             |   | Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)                     |           |             |   |
| 61 - Services extérieurs                                        | 0         | 0           |   | -                                                                   |           |             |   |
| Locations                                                       |           |             |   | -                                                                   |           |             |   |
| Entretien et réparation                                         |           |             |   | Région(s) :                                                         |           |             |   |
| Assurance                                                       |           |             |   | -                                                                   |           |             |   |
| Documentation                                                   |           |             |   | Département(s) :                                                    |           |             |   |
|                                                                 |           |             |   | -                                                                   |           |             |   |
| 62 - Autres services extérieurs                                 | 0         | 0           |   | Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3</sup>                             |           |             |   |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                      |           |             |   | -                                                                   |           |             |   |
| Publicité, publication                                          |           |             |   | Commune(s) :                                                        |           |             |   |
| Déplacements, missions                                          |           |             |   | -                                                                   |           |             |   |
| Services bancaires, autres                                      |           |             |   | Organismes sociaux (détailler) :                                    |           |             |   |
| 63 - Impôts et taxes                                            | 0         | 0           |   | -                                                                   |           |             |   |
| Impôts et taxes sur rémunération                                |           |             |   | Fonds européens                                                     |           |             |   |
| Autres impôts et taxes                                          |           |             |   | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)      |           |             |   |
| 64- Charges de personnel                                        | 0         | 0           |   |                                                                     |           |             |   |
| Rémunération des personnels                                     |           |             |   | Autres établissements publics                                       |           |             |   |
| Charges sociales                                                |           |             |   | Aides privées                                                       |           |             |   |
| Autres charges de personnel                                     |           |             |   |                                                                     |           |             |   |
| 65- Autres charges de gestion courante                          |           |             |   | 75 - Autres produits de gestion courante                            |           |             |   |
|                                                                 |           |             |   | Dont cotisations, dons manuels ou legs                              |           |             |   |
| 66- Charges financières                                         |           |             |   | 76 - Produits financiers                                            |           |             |   |
| 67- Charges exceptionnelles                                     |           |             |   | 77- Produits exceptionnels                                          |           |             |   |
| 68- Dotation aux amortissements                                 |           |             |   | 78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures      |           |             |   |
| <b>CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION</b>                  |           |             |   | <b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION</b>                      |           |             |   |
| Charges fixes de fonctionnement                                 |           |             |   |                                                                     |           |             |   |
| Frais financiers                                                |           |             |   |                                                                     |           |             |   |
| Autres                                                          |           |             |   |                                                                     |           |             |   |
| Total des charges                                               | 0         | 0           |   | Total des produits                                                  | 0         | 0           |   |
| <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES*</b>                               |           |             |   | <b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES*</b>                                   |           |             |   |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature             | 0         | 0           |   | 87 - Contributions volontaires en nature                            | 0         | 0           |   |
| 860- Secours en nature                                          |           |             |   | 870- Bénévolat                                                      |           |             |   |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services           |           |             |   | 871- Prestations en nature                                          |           |             |   |
| 862- Prestations                                                |           |             |   |                                                                     |           |             |   |
| 864- Personnel bénévole                                         |           |             |   | 875- Dons en nature                                                 |           |             |   |
| TOTAL                                                           | 0         | 0           |   | TOTAL                                                               | 0         | 0           |   |
| La subvention de.....€ représente .....% du Total des produits. |           |             |   |                                                                     |           |             |   |

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>3</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>4</sup> Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) »

### 3. Données chiffrées : annexe

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20250717-C148\_2025-DE

S<sup>2</sup>LOW

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée<sup>5</sup> :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....  
représentant(e) légal(e) de l'association .....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à .....

Signature

<sup>5</sup> Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) »

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C148\_2025-DE

| DEPENSES (bilan 202 )    |                  |                |       |                                      |                                   | RECETTES (bilan 202 )             |             |                             |   |
|--------------------------|------------------|----------------|-------|--------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------|-----------------------------|---|
| Nature                   | Général          |                |       | Dépenses<br>spécifiques<br>ragondins | Dépenses<br>spécifiques<br>taupes | Recettes spécifiques ragondins    |             | Recettes spécifiques taupes |   |
| Frais Bureau             |                  |                |       |                                      |                                   | Subventions                       |             | Cotisations                 |   |
|                          | Prorata Ragondin | Prorata Taupes | Total |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
|                          | %                | %              | 100%  |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Eau, électricité         | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   | CCPLC acompte annuel              | 24 500      | Agriculteurs                |   |
| Fournitures bureau       | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   | EPTB Sèvre Nantaise               |             | Particuliers                |   |
| Frais bancaire           | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   | Terrait annuel CCPLC photographes | 61          |                             |   |
| Loyer                    | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Assurances               | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Téléphone                | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Sous-total               | #VALEUR!         | #VALEUR!       | 0     | 0                                    | 0                                 |                                   |             |                             |   |
| Frais de mission         |                  |                |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Carburant                | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Matériel                 | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Matériel                 | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Matériel Edialux         | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Réparations voiture      | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Certis                   | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Sous-total               | #VALEUR!         | #VALEUR!       | 0,00  | 0,00                                 | 0,00                              |                                   |             |                             |   |
| Frais de personnel       |                  |                |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Salaire                  | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| MSA                      | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Mutuelles                | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Service paie             | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Vêtements de travail     | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Indemnités secrétariat   | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Formation                | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Prime piégeurs bénévoles | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Sous-total               | #VALEUR!         | #VALEUR!       | 0,00  | 0,00                                 | 0,00                              |                                   |             |                             |   |
| Frais AG                 |                  |                |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Frais AG                 | #VALEUR!         | #VALEUR!       |       |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| Sous-total               | #VALEUR!         | #VALEUR!       | 0     |                                      |                                   |                                   |             |                             |   |
| TOTAL Général            | #VALEUR!         | #VALEUR!       | 0,00  | 0,00                                 | 0,00                              |                                   | 24 561      |                             | 0 |
|                          | #VALEUR!         |                |       |                                      |                                   | 24 561,00 €                       |             |                             |   |
| BILAN 202                |                  |                |       |                                      | #VALEUR!                          |                                   |             |                             |   |
|                          |                  |                |       |                                      |                                   | Terrait annuel CCPLC photographes | 61          |                             |   |
|                          |                  |                |       |                                      |                                   | Total général                     | 24 622,00 € |                             |   |

Annexe 3 de la convention : formulaire de demande de subvention (CERFA 12156\*06)

# ASSOCIATIONS

## DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/off/cerfa\\_15050.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/off/cerfa_15050.do)

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

| Forme                                          | Fréquence - Récurrence                                 | Objet                                          | Période                                         |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> en numéraire (argent) | <input type="checkbox"/> première demande              | <input type="checkbox"/> fonctionnement global | <input type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle |
| <input type="checkbox"/> en nature             | <input type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite) | <input type="checkbox"/> projets(s)/action(s)  | <input type="checkbox"/> pluriannuelle          |

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- ☐ État - Ministère .....  
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) .....
- ☐ Conseil régional .....  
Direction/Service .....
- ☐ Conseil départemental .....  
Direction/Service .....
- ☐ Commune ou Intercommunalité .....  
Direction/Service .....
- ☐ Établissement public .....
- ☐ Autre (préciser) .....

## 1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : .....

Sigle de l'association : ..... Site web: .....

1.2 Numéro Siret : .....

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : .....  
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : ..... Date : .....

Volume : ..... Folio : ..... Tribunal d'instance : .....

1.5 Adresse du siège social : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

## 2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? ☐ oui ☐ non

Si oui, merci de préciser :

| Type d'agrément : | attribué par | en date du : |
|-------------------|--------------|--------------|
| .....             | .....        | .....        |
| .....             | .....        | .....        |
| .....             | .....        | .....        |

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? ☐ oui ☐ non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : .....

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? ☐ oui ☐ non

### 3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non ☐ oui ☐ Si oui, lesquelles?

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée : ☐

### 4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

|                                                                                                                                                        |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Nombre de bénévoles :<br><i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>                 |  |
| Nombre de volontaires :<br><i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i> |  |
| Nombre total de salariés :                                                                                                                             |  |
| dont nombre d'emplois aidés                                                                                                                            |  |
| Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)                                                                                          |  |
| Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique                                                                           |  |
| Adhérents<br><i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>                                            |  |

## 5. Budget<sup>1</sup> de l'association

Année \_\_\_\_\_ ou exercice du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

demande pluriannuelle

| CHARGES                                                       | Montant | PRODUITS                                                                                         | Montant |
|---------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <b>CHARGES DIRECTES</b>                                       |         | <b>RESSOURCES DIRECTES</b>                                                                       |         |
| 60 - Achats                                                   |         | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services                           |         |
| Achats matières et fournitures                                |         | 73 - Concours publics                                                                            |         |
| Autres fournitures                                            |         | 74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>                                                     |         |
|                                                               |         | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page |         |
| 61 - Services extérieurs                                      |         |                                                                                                  |         |
| Locations                                                     |         |                                                                                                  |         |
| Entretien et réparation                                       |         |                                                                                                  |         |
| Assurance                                                     |         | Conseil-s Régional(aux) :                                                                        |         |
| Documentation                                                 |         |                                                                                                  |         |
|                                                               |         |                                                                                                  |         |
| 62 - Autres services extérieurs                               |         | Conseil-s Départemental (aux) :                                                                  |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires                    |         |                                                                                                  |         |
| Publicité, publication                                        |         |                                                                                                  |         |
| Déplacements, missions                                        |         | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :                                          |         |
| Services bancaires, autres                                    |         |                                                                                                  |         |
| 63 - Impôts et taxes                                          |         |                                                                                                  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération                              |         |                                                                                                  |         |
| Autres impôts et taxes                                        |         | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :                                                       |         |
| 64 - Charges de personnel                                     |         | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)                                                               |         |
| Rémunération des personnels                                   |         | L'agence de services et de paiement (emplois aidés)                                              |         |
| Charges sociales                                              |         | Autres établissements publics                                                                    |         |
| Autres charges de personnel                                   |         | Aides privées (fondation)                                                                        |         |
| 65 - Autres charges de gestion courante                       |         | 75 - Autres produits de gestion courante                                                         |         |
|                                                               |         | 756. Cotisations                                                                                 |         |
|                                                               |         | 758. Dons manuels - Mécénat                                                                      |         |
| 66 - Charges financières                                      |         | 76 - Produits financiers                                                                         |         |
| 67 - Charges exceptionnelles                                  |         | 77 - Produits exceptionnels                                                                      |         |
| 68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements  |         | 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions                                    |         |
| 69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés |         | 79 - Transfert de charges                                                                        |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                                      |         | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>                                                                        |         |
| Excédent prévisionnel (bénéfice)                              |         | Insuffisance prévisionnelle (déficit)                                                            |         |

### CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>3</sup>

|                                                        |  |                                          |  |
|--------------------------------------------------------|--|------------------------------------------|--|
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature   |  | 87 - Contributions volontaires en nature |  |
| 860 - Secours en nature                                |  | 870 - Dons en nature                     |  |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services |  | 871 - Prestations en nature              |  |
| 862 - Prestations                                      |  |                                          |  |
| 864 - Personnel bénévole                               |  | 875 - Bénévolat                          |  |
| <b>TOTAL</b>                                           |  | <b>TOTAL</b>                             |  |

<sup>1</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>2</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>3</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°

## 6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - Objet de la demande » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui

Intitulé :

Objectifs :

Description :

**Bénéficiaires :** caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Projet n°

## 6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

|                                                     | Nombre de personnes | Nombre en ETPT |
|-----------------------------------------------------|---------------------|----------------|
| Bénévoles participants activement à l'action/projet |                     |                |
| Salarié                                             |                     |                |
| dont en CDI                                         |                     |                |
| dont en CDD                                         |                     |                |
| dont emplois aidés <sup>4</sup>                     |                     |                |
| Volontaires (services civiques ....)                |                     |                |

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☐ oui ☐ non

Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) auEvaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

<sup>4</sup> Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°

6. Budget<sup>5</sup> du projet

Année

ou exercice du

au

| CHARGES                                                       | Montant | PRODUITS                                                                                         | Montant |
|---------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| CHARGES DIRECTES                                              |         | RESSOURCES DIRECTES                                                                              |         |
| 60 - Achats                                                   |         | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services                           |         |
| Achats matières et fournitures                                |         | 73 - Concours publics                                                                            |         |
| Autres fournitures                                            |         | 74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>                                                     |         |
|                                                               |         | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page |         |
| 61 - Services extérieurs                                      |         |                                                                                                  |         |
| Locations                                                     |         |                                                                                                  |         |
| Entretien et réparation                                       |         |                                                                                                  |         |
| Assurance                                                     |         | Conseils Régionaux(aux) :                                                                        |         |
| Documentation                                                 |         |                                                                                                  |         |
|                                                               |         |                                                                                                  |         |
| 62 - Autres services extérieurs                               |         | Conseils Départemental(aux) :                                                                    |         |
| Rémunérations Intermédiaires et honoraires                    |         |                                                                                                  |         |
| Publicité, publication                                        |         |                                                                                                  |         |
| Déplacements, missions                                        |         | Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :                                          |         |
| Services bancaires, autres                                    |         |                                                                                                  |         |
| 63 - Impôts et taxes                                          |         |                                                                                                  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération                              |         |                                                                                                  |         |
| Autres impôts et taxes                                        |         | Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :                                                       |         |
| 64 - Charges de personnel                                     |         | Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)                                                               |         |
| Rémunération des personnels                                   |         | L'agence de services et de paiement (emplois aidés)                                              |         |
| Charges sociales                                              |         | Autres établissements publics                                                                    |         |
| Autres charges de personnel                                   |         | Aides privées (fondation)                                                                        |         |
| 65 - Autres charges de gestion courante                       |         | 75 - Autres produits de gestion courante                                                         |         |
|                                                               |         | 756. Cotisations                                                                                 |         |
|                                                               |         | 758. Dons manuels - Mécénat                                                                      |         |
| 66 - Charges financières                                      |         | 76 - Produits financiers                                                                         |         |
| 67 - Charges exceptionnelles                                  |         | 77 - Produits exceptionnels                                                                      |         |
| 68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements  |         | 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions                                    |         |
| 69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés |         | 79 - Transfert de charges                                                                        |         |
| CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET              |         | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET                                                           |         |
| Charges fixes de fonctionnement                               |         |                                                                                                  |         |
| Frais financiers                                              |         |                                                                                                  |         |
| Autres                                                        |         |                                                                                                  |         |
| TOTAL DES CHARGES                                             |         | TOTAL DES PRODUITS                                                                               |         |

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup>

|                                                        |  |                                          |  |
|--------------------------------------------------------|--|------------------------------------------|--|
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature   |  | 87 - Contributions volontaires en nature |  |
| 860 - Secours en nature                                |  | 870 - Dons en nature                     |  |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services |  | 871 - Prestations en nature              |  |
| 862 - Prestations                                      |  |                                          |  |
| 864 - Personnel bénévole                               |  | 875 - Bénévolat                          |  |
| TOTAL                                                  |  | TOTAL                                    |  |

La subvention sollicitée de € , objet de la présente demande représente % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

## 7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) \_\_\_\_\_

représentant(e) légal(e) de l'association \_\_\_\_\_

*Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci.*

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives<sup>8</sup>, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)<sup>10</sup>

☐ inférieur ou égal à 500 000 €

☐ supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :

\_\_\_\_\_ € au titre de l'année ou exercice \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ € au titre de l'année ou exercice \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ € au titre de l'année ou exercice \_\_\_\_\_

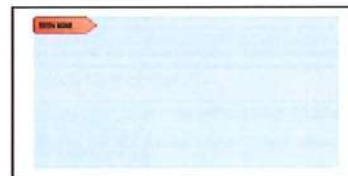
\_\_\_\_\_ € au titre de l'année ou exercice \_\_\_\_\_

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Signature



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

<sup>8</sup> "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

<sup>9</sup> Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

## 7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"... ) renseigner le tableau ci-dessous :

| Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention) | Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée | "Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention | Autorité publique ayant accordé la subvention | Montant |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------|
|                                                                                 |                                                                  |                                                                                                                                                                       |                                               |         |
|                                                                                 |                                                                  |                                                                                                                                                                       |                                               |         |
|                                                                                 |                                                                  |                                                                                                                                                                       |                                               |         |
|                                                                                 |                                                                  |                                                                                                                                                                       |                                               |         |
|                                                                                 |                                                                  |                                                                                                                                                                       |                                               |         |
|                                                                                 |                                                                  |                                                                                                                                                                       |                                               |         |
|                                                                                 |                                                                  |                                                                                                                                                                       |                                               |         |
|                                                                                 |                                                                  |                                                                                                                                                                       |                                               |         |

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C148\_2025-DE

## C149/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **ENVIRONNEMENT : RAPPORT ANNUEL 2024 DU SCOM EST-VEENDEE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Vu l'Article L2224-5 du CGCT ;

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, précisant le cadre d'établissement du rapport annuel relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;

Considérant que ce rapport, établi pour l'année 2024 par le SCOM EST-VENDEEN conformément au décret précité, est destiné à l'information des usagers et est disponible sur le site internet du SCOM EST-VENDEEN ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le rapport d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés joint en annexe.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

24 JUL. 2025

Valentin JOSSE  
Président



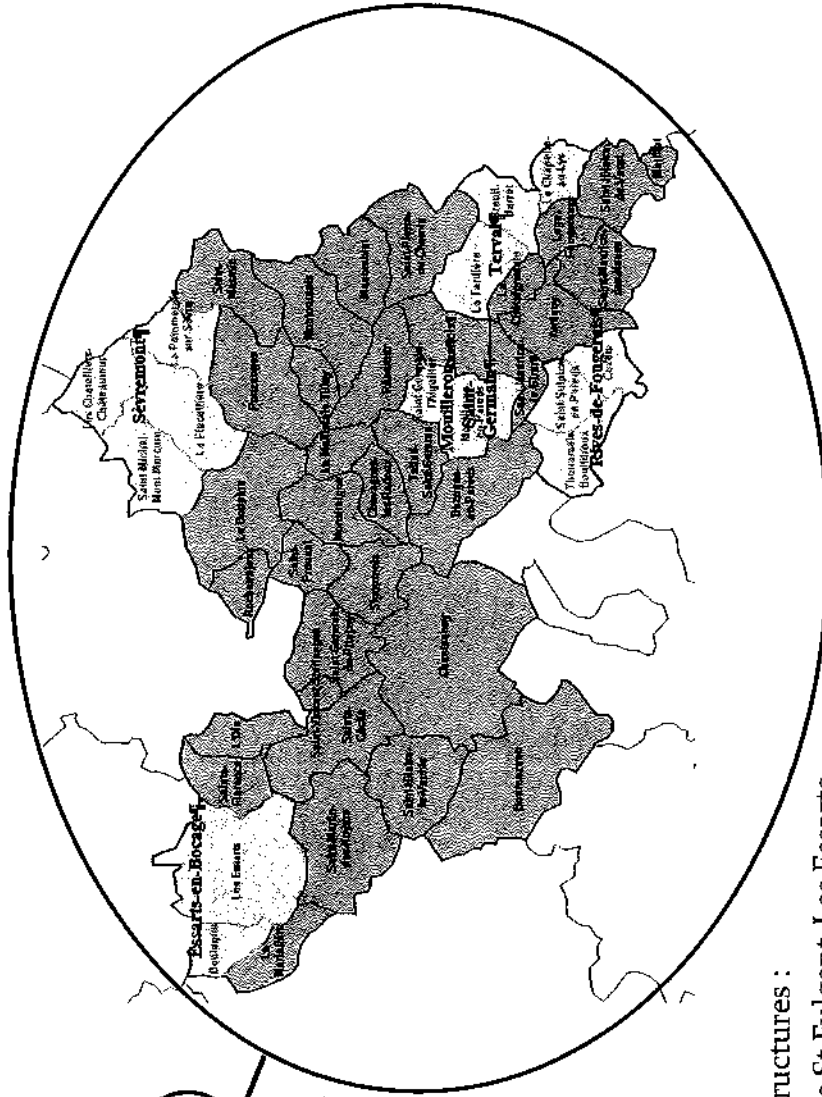
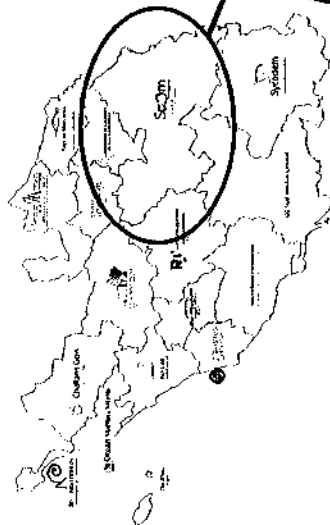
♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



# Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés Exercice 2024



38 communes regroupées en 4 structures :

- Com. de Com. du Pays de St Fulgent-Les Essarts  
(Pour les communes de Essarts-en-Bocage et la Merlatière)
- Com. de Com. du Pays de Chantonnay
- Com. de Com. du Pays de Pouzauges
- Com. de Com. du Pays de la Châtaigneraie

**74 604 habitants** (INSEE 2022)  
soit une augmentation de 0,56 % sur un an.

# Les services

## ● Trois services principaux :

### ➔ la collecte en « porte-à-porte » (PàP)

- les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),
- les EMBALLAGES recyclables (sacs jaunes).

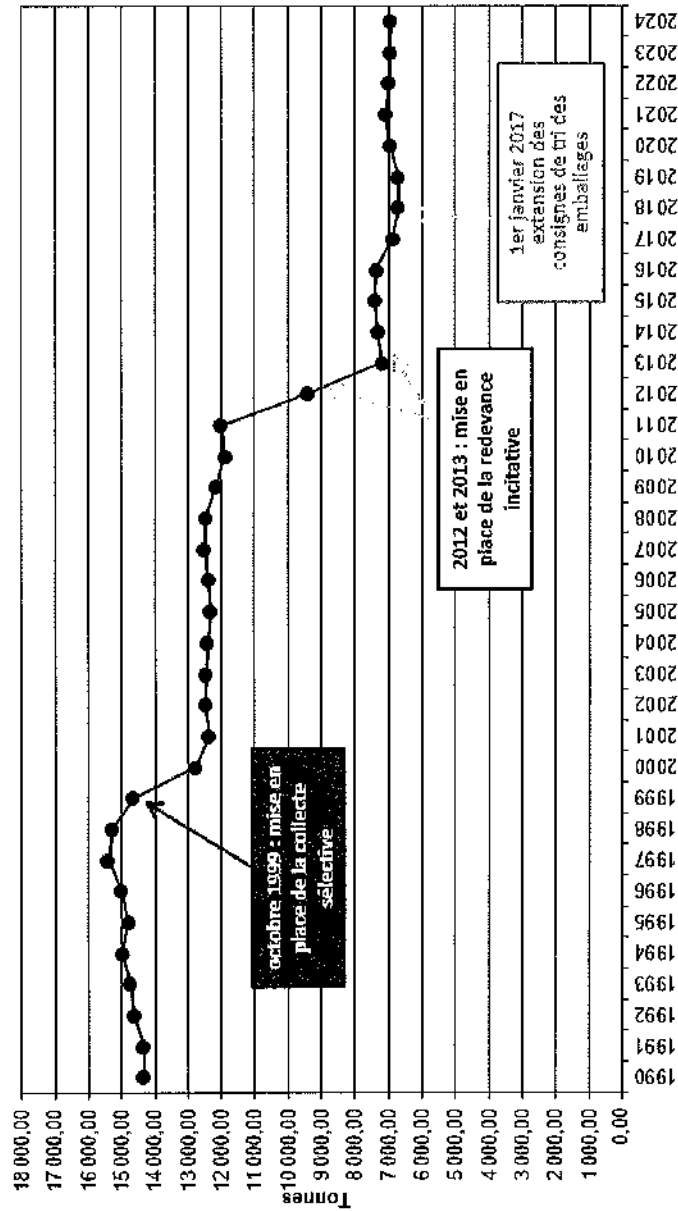
### ➔ la collecte en Apport Volontaire (AV)

- les emballages en VERRE,
- le PAPIER.
- Les Textiles

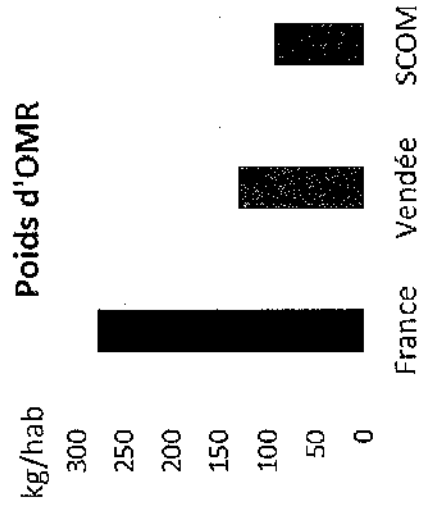
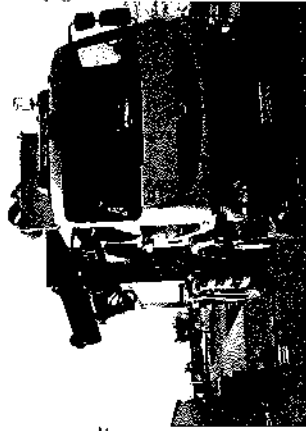
### ➔ les déchèteries

# Tonnages d'OMR

Evolution du tonnage d'ordures ménagères

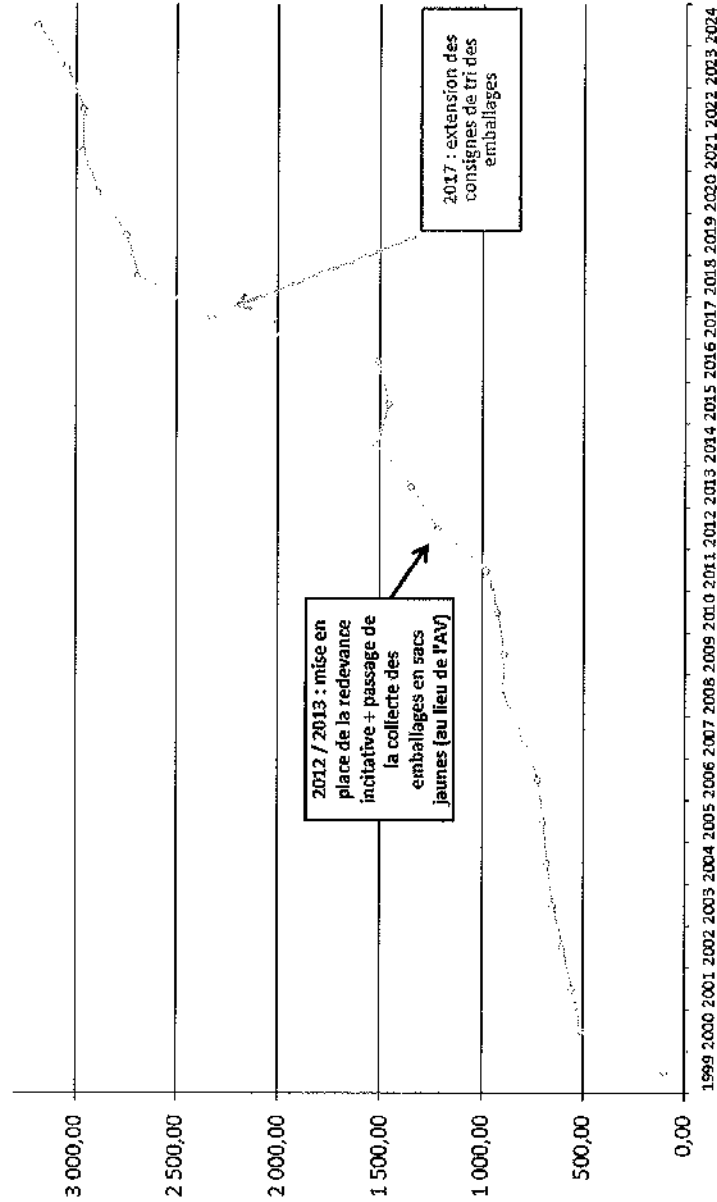


Tonnage 2024 : 6 918 T (- 0,6 %)  
Poids par habitant sur le SCOM : 93,1 kg



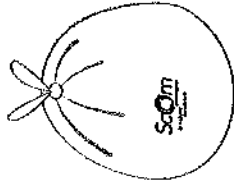
# Tonnages d'Emballages

Evolution du tonnage d'Emballages Ménagers



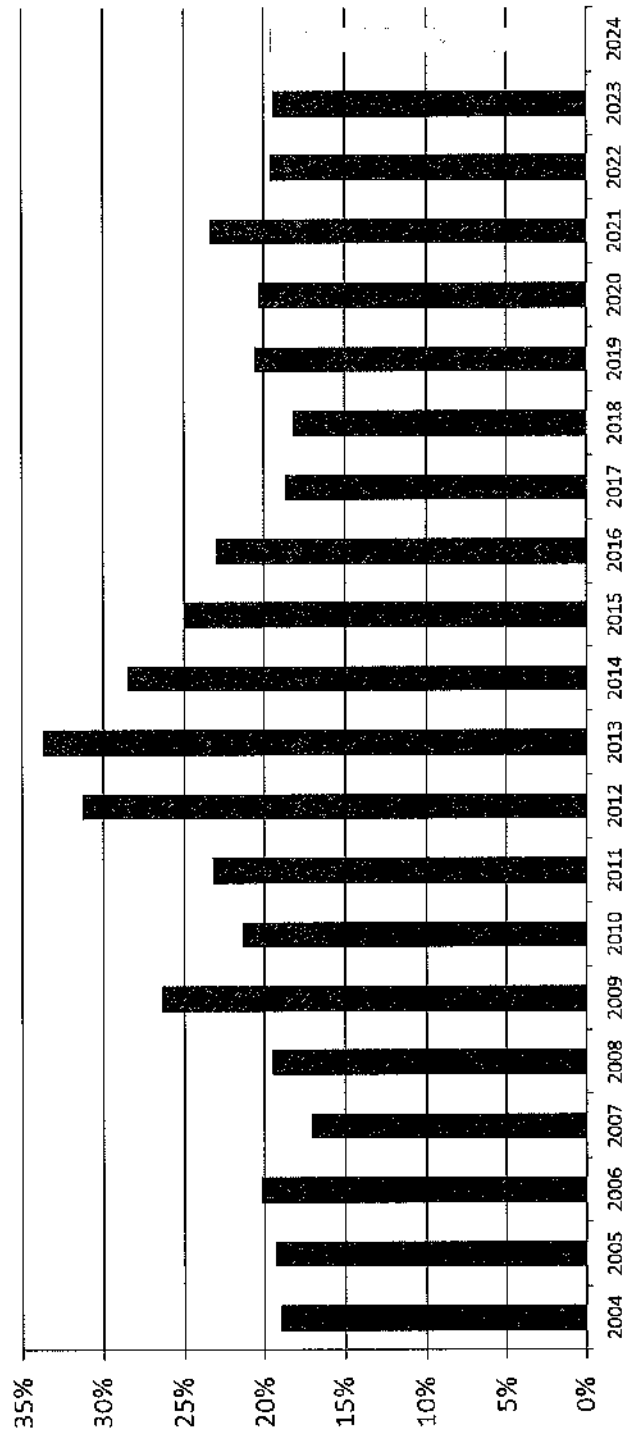
Tonnage 2024 : 3 180 T (+ 4,3 %)

Poids par habitant : 43 kg

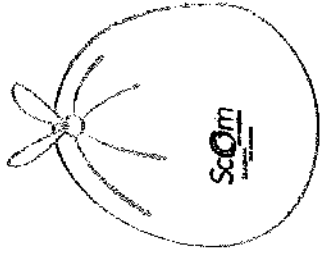


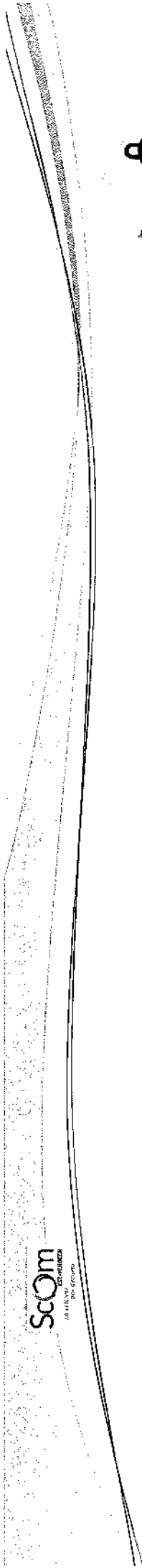
# Qualité des Emballages

Taux de refus dans les emballages



Taux de refus des emballages 2024 : 19,6%  
(34,6% en moyenne sur le département en 2024)  
En 2024, le SCOM a le taux de refus le plus bas du département.

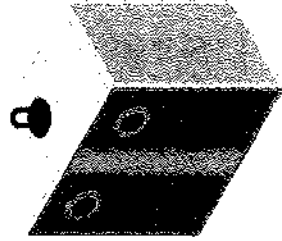
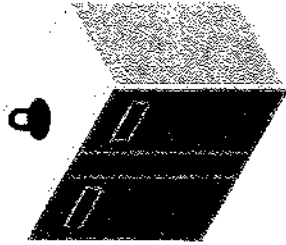
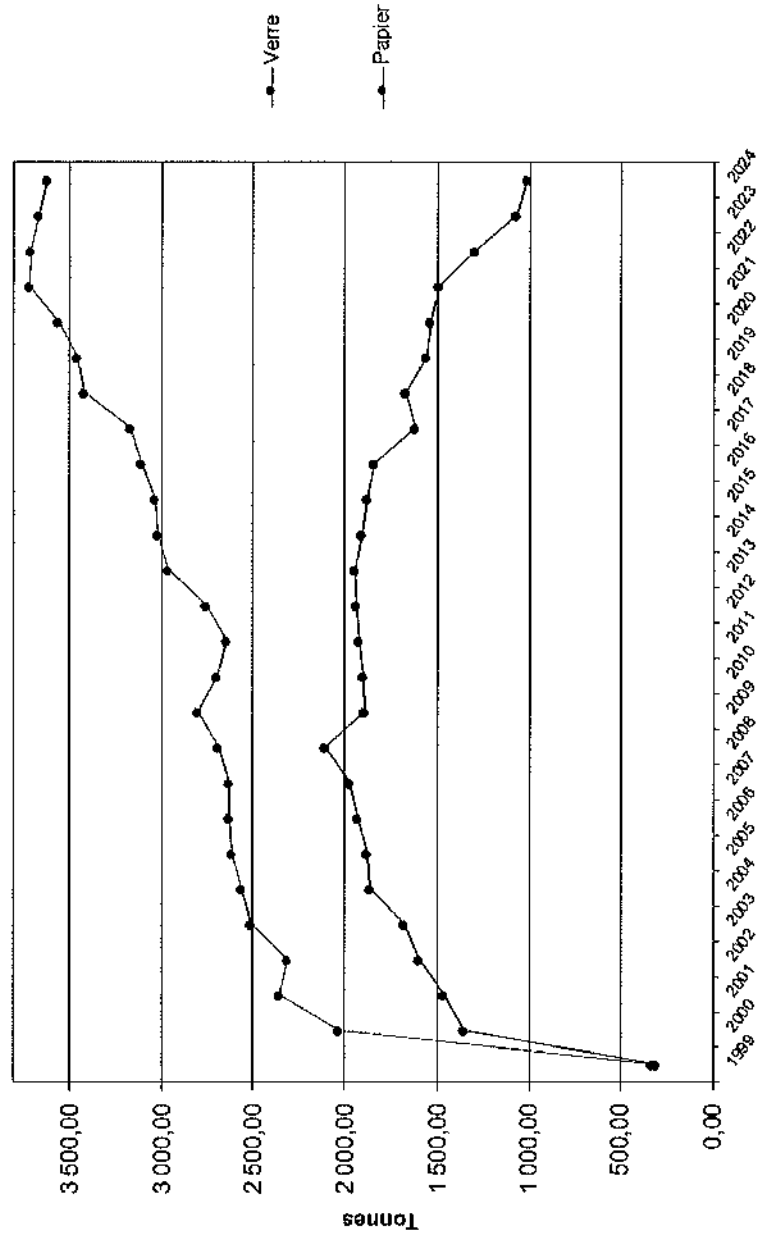




**Scom**  
SAUVEGARDE COMMUNALE  
Société d'Économie Mixte

# Tonnages de verre et de papier

Evolution des tonnages de la collecte en Apport Volontaire



Tonnages 2024 :

Verre : 3 615 T (-1,2 %)  
49 kg/hab

Papier : 1 012 T (-5,6 %)  
14 kg/hab

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

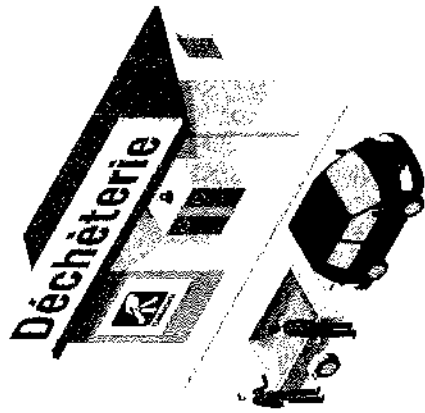
Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20250717-C149\_2025-DE

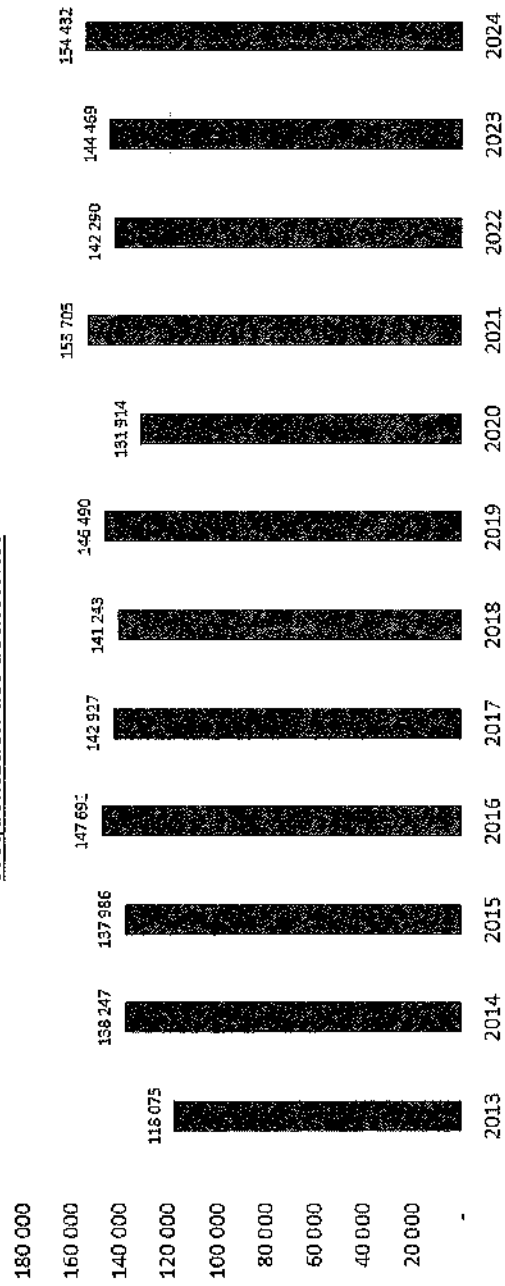
**S<sup>2</sup>LO**

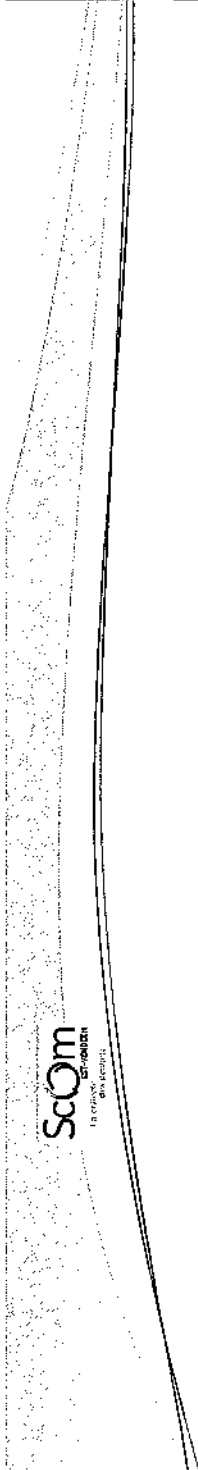
# Les déchèteries



- 5 déchèteries principales
- 154 432 accès en 2024, soit 4,5 par usager en moyenne (+ 6,9 % )

Fréquentation des déchèteries

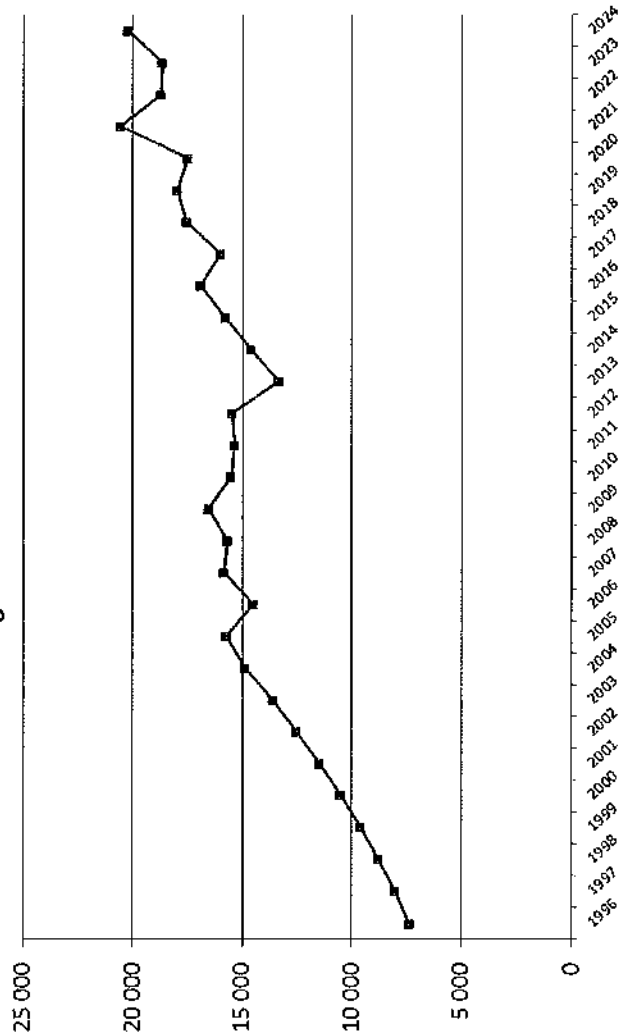




SCOM  
Société  
de  
Collecte  
et  
Mise  
en  
Déchetterie

# Tonnage des déchèteries

Evolution du tonnage annuel collecté dans les déchèteries



Tonnage 2024 : 20 245T

(+ 8,2 %)

Poids par habitant :

272 kg

Déposé en déchèteries

kg/hab

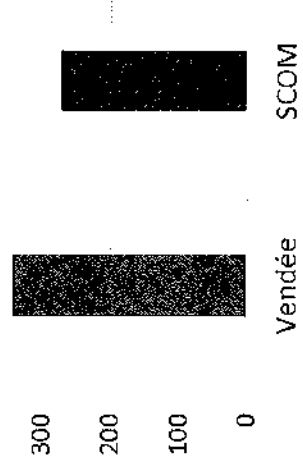
400

300

200

100

0



SCOM

Vendée

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

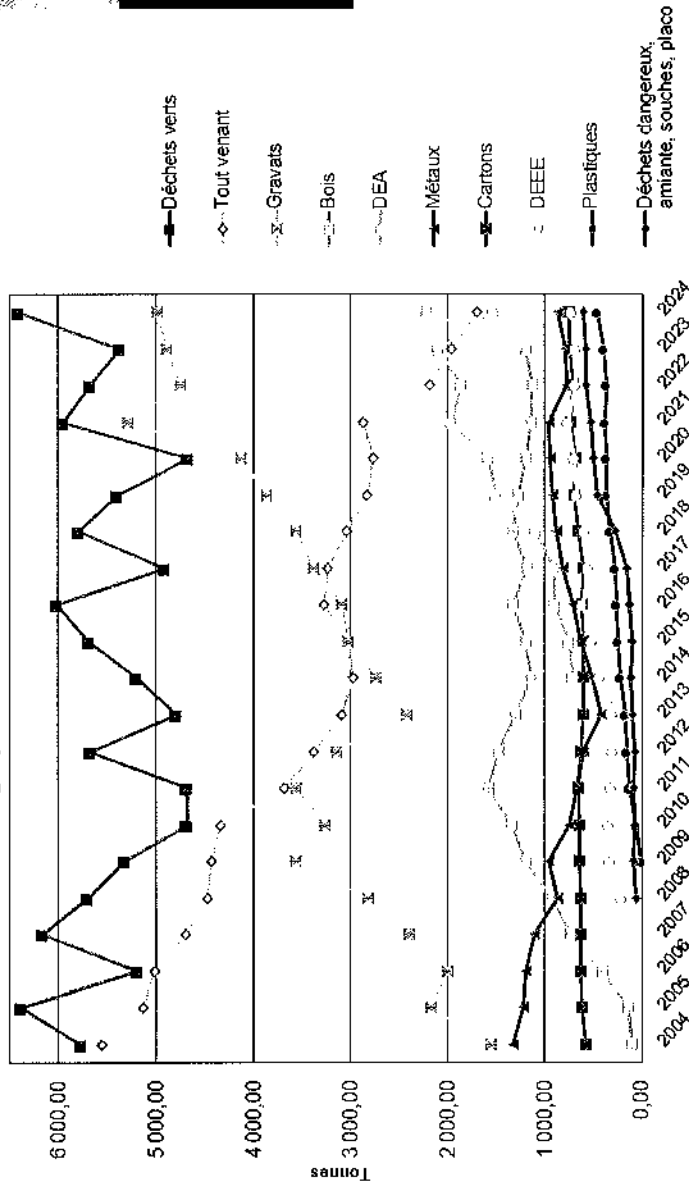
Publié le

ID : 085-248500415-20250717-C149\_2025-DE

S<sup>2</sup>LOW

# Tonnages des déchèteries

Evolution du tonnage par matériau dans les déchèteries



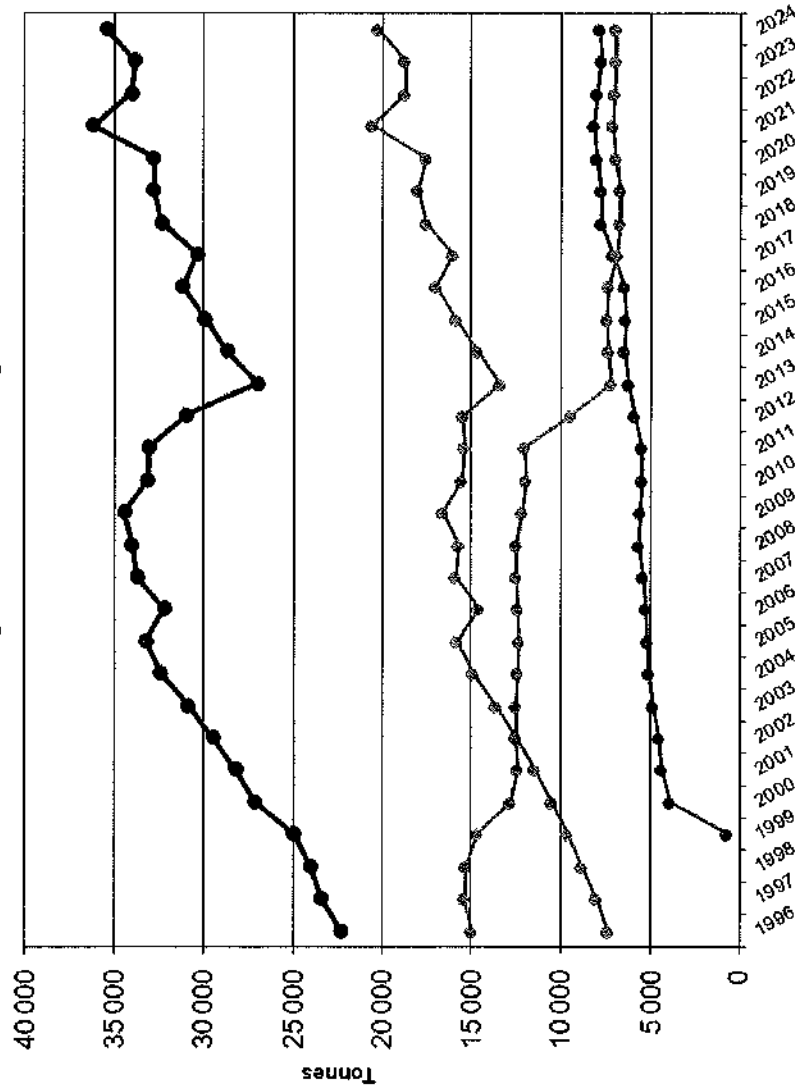
- Les quantités de déchets verts ont été plus importantes étant donné la météo humide.
- Les déchets ultimes continuent à baisser de façon significative avec -13,7 %.

- La mise en place des nouvelles REP (Articles de Bricolage et de Jardin, sports et loisirs, bâtiment) en cours d'année a réparti le matériaux de façon différente selon les flux, avec un impact notamment sur le DEA (devenu « Objets de la maison ») et le bois.



# Bilan global des tonnages 2024

Evolution globale des tonnages de déchets collectés



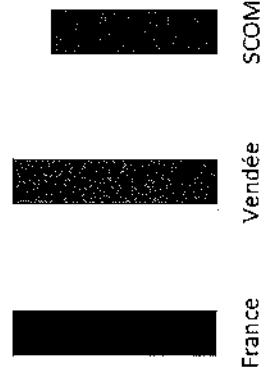
Tonnage total :

35 411 T

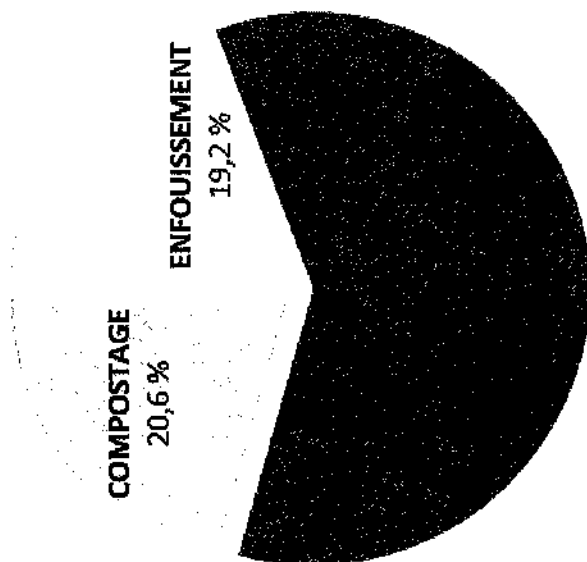
Poids par habitant :

476 kg  
(+4,4 %)

Déchets ménagers et assimilés



# Taux de valorisation



**Taux de valorisation 2024 = 81 % (+2,3%)**

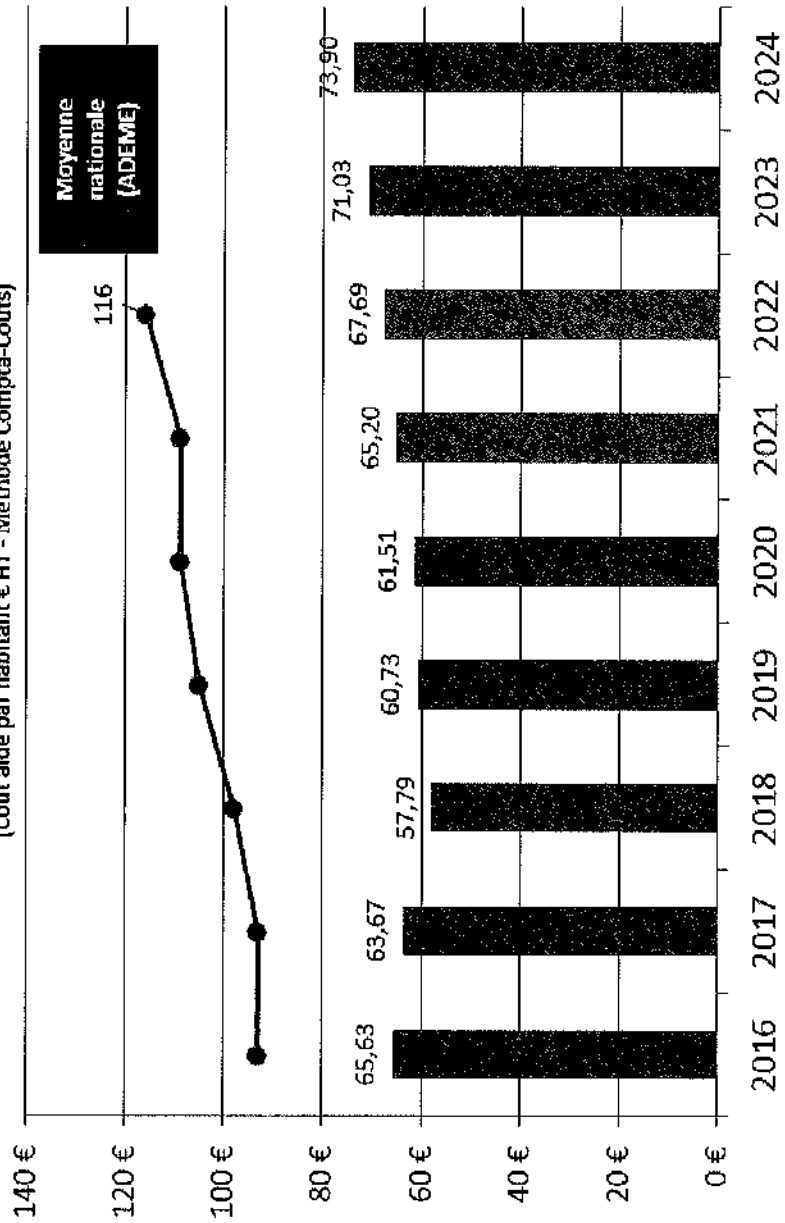
(Objectifs fixé par la Loi de Transition Energétique :

55% mini pour 2020 et 65% mini en 2025)

# Evolution du coût du service

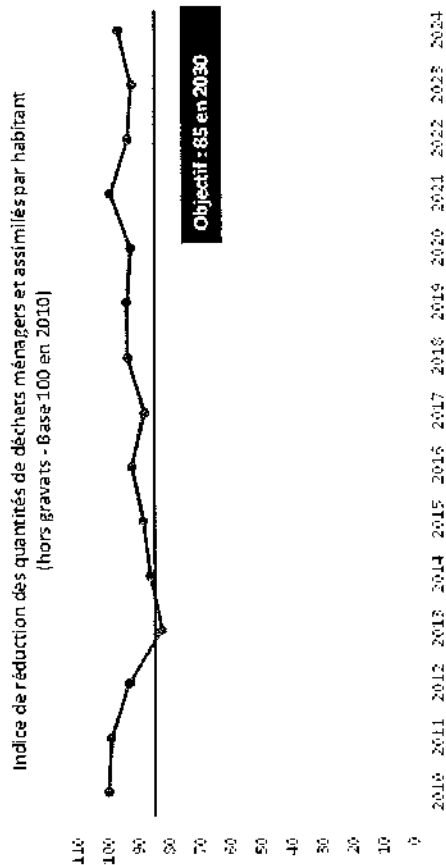
## Evolution du coût du service par habitant sur le SCOM

(Coût aidé par habitant € HT - Méthode Compta-Coûts)

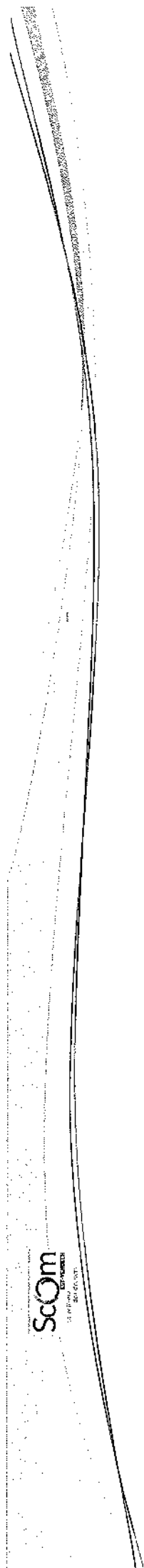


## Indice de réduction des déchets

| Indice de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés par habitant (hors gravats - Base 100 en 2010) | 2010   | 2011  | 2012  | 2013  | 2014  | 2015  | 2016  | 2017  | 2018  | 2019  | 2020  | 2021  | 2022  | 2023  | 2024  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
|                                                                                                                   | 100.00 | 98.91 | 93.27 | 82.40 | 86.14 | 88.52 | 92.17 | 88.11 | 93.69 | 93.84 | 92.58 | 99.22 | 93.63 | 92.31 | 96.80 |



- En 2024, les quantités de déchets ménagers et assimilés (hors gravats) sont inférieures de 3,2% à celles de 2010.
- Objectif : 15% de réduction entre 2010 et 2030 (Loi AGEC)



## Projets

- Intégration de la totalité de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-les Essarts
  - + 8 communes (-> 46 communes)
  - + 18 000 habitants (-> 93 000 habitants)
- Agrandissement des locaux administratifs de Saint-Prouant
- Révision des statuts du syndicat
  - Changement de nom et de l'identité visuelle
  - Modification de la représentativité des adhérents
- Construction d'une nouvelle déchèterie à Chantonay
- Etude de réaménagement des 4 autres déchèteries du SCOM

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C149\_2025-DE

## C150/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **ENFANCE/JEUNESSE : APPROBATION DES TARIFS DES ACTIVITÉS A LA JOURNÉE D'ACTIVADOS 2026**

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB6254 en date du 11 avril 2025 et notamment leur article 2 §2.11 petite enfance, enfance et jeunesse ;

Considérant la proposition du Pôle Qualité de Vie réuni le 2 juillet 2025 de modifier les tarifs des activités à la journée d'Activados pour 2026 comme suit :

- Maintien des quatre tranches de tarifs selon le quotient familial (QF) des usagers ;
- Maintien des tarifs 1, 2 et 3 pour les activités à la carte selon les modalités suivantes :

|                                                                              | Tarif 1       | Tarif 2            | Tarif 3      |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------------|--------------|
| Prix de revient de la journée<br>(activité / enfant + transport<br>/ enfant) | Moins de 16 € | Entre 16 € et 24 € | Plus de 24 € |

- Augmentation des tarifs des activités à la journée de 2 % par rapport aux tarifs approuvés pour 2025.
- Maintien des conditions de tarifs :
  - o Ayants droit territoire (régime général et agricole) et Usagers hors territoire

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la délibération n° C287/2024 en date du 19 décembre 2024 ;
- d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les nouveaux tarifs de l'accueil collectif de mineurs Activados pour les activités à la journée, tels que présentés ci-dessous ;

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026 : Tarifs de journées d'animation

| Ayants-droit territoire (Régime général et agricole) |         |         |         |         |         | Usagers hors territoire |         |
|------------------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|-------------------------|---------|
| Tarif 1                                              |         | Tarif 2 |         | Tarif 3 |         | Tarif unique            |         |
| 2025                                                 | 2026    | 2025    | 2026    | 2025    | 2026    | 2025                    | 2026    |
| 7,17 €                                               | 7,31 €  | 8,97 €  | 9,15 €  | 10,75 € | 10,97 € | 13,04 €                 | 13,30 € |
| 11,11 €                                              | 11,33 € | 13,43 € | 13,70 € | 16,13 € | 16,45 € | 19,44 €                 | 19,83 € |
| 11,95 €                                              | 12,19 € | 14,94 € | 15,24 € | 17,92 € | 18,28 € | 21,73 €                 | 22,16 € |
| 13,15 €                                              | 13,41 € | 16,43 € | 16,76 € | 19,74 € | 20,13 € | 23,89 €                 | 24,37 € |

Taux de majoration :

2%

- d'autoriser le Président à signer tous les actes y afférents.

Séance du 17 juillet 2025 – C150/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20250717-C150\_2025-DE

S<sup>2</sup>LOW

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 JUIL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance

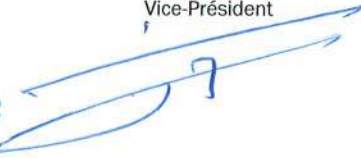


Pour extrait conforme

Certifié exécutoire :

24 JUIL. 2025

Valentin JOSSE  
Vice-Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C150\_2025-DE

## C151/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **CULTURE : PARTICIPATION AU PRIX DE L'ANIMATION DU CONCOURS LIVRES HEBDO DES BIBLIOTHEQUES FRANCOPHONES ORGANISE PAR ELECTRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2121-29 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB6254 en date du 11 avril 2025 et notamment leur article 2 §2.7 développement culturel, sportif et de loisirs ;

Considérant que la SA ELECTRE organise le concours « Le Grand prix Livres Hebdo des Bibliothèques francophones » visant à promouvoir les acteurs et les initiatives novatrices du monde des bibliothèques ;

Considérant que le réseau Arantelle répond aux conditions et aux engagements juridiques pour concourir dans la catégorie « Prix de l'animation », précisés dans l'article 5 – ENGAGEMENT DES CANDIDATS à savoir :

- « 5.1 Les fournisseurs de livres et les organismes de prêt identifiés par le décret d'application 2004-920 du 31 août 2004 doivent procéder pour les premiers à la déclaration des ventes de livres à des organismes de prêt ; pour les seconds, à la déclaration de leurs achats de livres. En outre, les candidats sont tenus d'être en règle avec les obligations de déclaration et de paiement du droit de prêt préalablement à l'envoi de leur candidature. Les candidatures ne respectant pas cette condition ne seront pas retenues.
- 5.2 - Les candidats sont tenus d'obtenir, préalablement à l'envoi de leur dossier de candidature, toutes les autorisations nécessaires à la reproduction et à la représentation des éléments constitutifs de leur dossier (notamment et sans que cette liste soit exhaustive : marques, brevets, dessins, photos, droits d'auteurs, vidéos etc., y compris, le cas échéant, des prestataires éventuellement intervenus dans la réalisation concernée etc.) lors de la Remise des Prix et dans tous médias, quel qu'en soit le support, susceptible de traiter du Grand prix Livres Hebdo des Bibliothèques dans un but promotionnel ou d'information, ainsi que pour une reproduction, par l'Organisateur sur les documents promotionnels des éditions suivantes de ce concours.[...]. »

Considérant l'avis favorable du Pôle Qualité de vie du 2 juillet 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des maires du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la candidature du réseau Arantelle au Prix de l'Animation du concours Grand prix Livres Hebdo des Bibliothèques francophones organisé par ELECTRE ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Pôle Qualité de vie à prendre et signer tous les actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 JUL. 2025

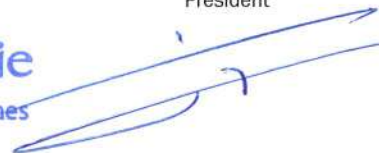
Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

24 JUL. 2025

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## C152/2025

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

Absents mais représentés : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

Absents et excusés : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

### **ECONOMIE : APPROBATION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VENDEE GRAND SUD AU TITRE DE LA PÉRIODE 2025-2026**

Vu l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant notamment que « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB6254 en date du 11 avril 2025 et notamment leur article 2 § 1 - 1.2 Groupe activités économiques ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) « Vendée Grand Sud », approuvés par les délibérations concordantes des Conseils communautaires des Communautés de communes du Pays de Fontenay

Vendée, de Vendée Sèvre Autise et du Pays de La Châtaigneraie, et notamment de la délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C225/2022 en date du 27 octobre 2022, modifiée par la délibération n° C130/2023 en date du 22 juin 2023 ;

Vu la délibération n° C130/2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 22 juin 2023 approuvant la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la SPL « Vendée Grand Sud » en matière de développement économique et de marketing territorial ;

Vu la délibération n° C164/2024 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 20 juin 2024 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la SPL « Vendée Grand Sud » en matière de développement économique et de marketing territorial ;

Considérant qu'il convient de prolonger à nouveau d'un an cette convention pour renforcer les dynamiques engagées en Sud-Est-Vendée ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs et de moyens annuelle, telle que joint en annexe, relatif au « développement économique/attractivité territoriale », prévoyant sa prolongation du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026, à contribution financière constante ;
- d'autoriser le Président signer cet avenant, et à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le : 24 JUL. 2025

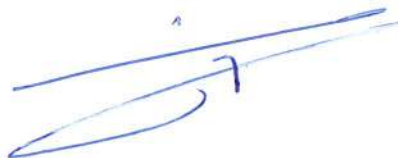
Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

24 JUL. 2025

Valentin JOSSE  
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :

## AVENANT N°2 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNUELLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE/ATTRACTIVITE TERRITORIALE

### ENTRE :

1°) **La Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée**, dont le siège est établi 16, rue de l'Innovation 85200 FONTENAY-LE-COMTE, représentée par son Président, Monsieur Ludovic HOCBON, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire en date du .....,

2°) **La Communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise**, dont le siège est établi 25, rue de la Gare 85420 OULMES représentée par son Président, Monsieur Michel BOSSARD, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire en date du .....,

3°) **La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie**, dont le siège est établi au Rond-point des Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL, représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire en date du .....,

Ci-après dénommées ensemble « les EPCI »,

d'une part,

### ET

**La société Vendée Grand Sud**, société publique locale (SPL) au capital de 50 000 €, ayant son siège au 16, rue de l'Innovation, 85200 Fontenay-le-Comte, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Ludovic HOCBON, habilité par délibération de son Conseil d'Administration [s'agissant ici d'un document stratégique], dans le respect de l'article 16.1.1 des statuts de ladite SPL,

Ci-après dénommée « SPL Vendée Grand Sud »,

d'autre part.

VU le CGCT, et notamment son article L 1531-1,

Vu les statuts de la SPL, immatriculée au RCS sous le numéro 922 194 196 et dont l'objet social est, selon l'article 3, « de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion, au développement économique et touristique »,

Vu les statuts des EPCI partie à la présente convention et la définition de leur compétence d'intérêt communautaire en matière économique,

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La création de la SPL « Vendée Grand Sud » résulte d'une volonté conjointe des communautés de communes du Pays de Fontenay-Vendée, de Vendée-Sèvre-Autise et du Pays de La Châtaigneraie, de renforcer le développement économique et touristique de leurs territoires dans le respect des principes généraux d'intervention propre à chaque EPCI.

L'objectif de la SPL « Vendée Grand Sud », agence d'attractivité, consiste à développer toute action en termes de promotion, d'ingénierie, de coordination économique, touristique et attractivité territoriale au service des trois EPCI actionnaires.

La SPL « Vendée Grand Sud » constitue ainsi un outil au service du développement économique et de l'attractivité territoriale. Elle agit en conformité avec les objectifs fixés par les EPCI qui en sont actionnaires et se verra doter des moyens humains, techniques et financiers conformes aux ambitions exprimées par eux.

L'agence Vendée Grand Sud se positionne ainsi en tant que « coopérative de moyens » pour contribuer à la réussite de ses actionnaires en matière de développement économique du territoire.

Elle a vocation à agir pour le compte des 3 EPCI qui la composent dans le cadre d'un projet de développement économique partagé dans l'objectif de contribuer positivement...

- A l'emploi des populations locales et des nouveaux habitants
- Au pouvoir d'achat des ménages
- À la fiscalité économique locale
- À la dynamique de l'écosystème économique local
- Au développement de nouveaux services pour les habitants
- Et plus globalement à la notoriété et au rayonnement du territoire

Les modalités d'intervention de Vendée Grand Sud autour de ces grands leviers s'inscrivent dans des principes structurants qui guident son action :

- « Aller vers » : aller à la rencontre des entreprises et chefs d'entreprises du territoire, notamment ceux que l'on ne connaît pas (repérer les signaux faibles), mais aussi vers l'ensemble des partenaires de l'agence et du territoire ;
- « Réactivité » : mettre en place des process permettant de garantir une rapidité dans les réponses apportées mais aussi un suivi dans le temps pour renforcer la relation de confiance ;
- « Efficience » : veiller à bien adapter les ressources mobilisées pour maximiser les gains générés ;
- « Exploration » : s'autoriser à tester de nouveaux modes opératoires et à faire émerger de nouvelles formes de synergies au sein de l'écosystème économique territorial.

C'est pourquoi elles se sont entendues pour adopter une première convention d'objectifs pluriannuels.

En vue de la mise en œuvre de ces actions, il importe que les Communautés de communes actionnaires, apportent leur soutien technique et financier dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

Compte tenu de l'ampleur et de la diversité des missions que se sont fixées les actionnaires de la SPL « Vendée Grand Sud », il convient d'amender la convention d'objectif pour la proroger d'une année en ne modifiant pas les conditions financières préétablies afin d'engager la mise en œuvre des premiers grands projets sur l'année 2025 et de poursuivre le déploiement de ceux à moyen et plus long terme.

#### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Article 1- Date d'effet et durée de l'avenant

Le Présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour se terminer au 30 juin 2026 et proroge les dispositions de la convention initiale en toutes ses dispositions qui ne seraient pas modifiées par le présent.

- Article 2- Dispositions modifiées

L' « article 3 – MOYENS » de la convention est modifié tel que :

#### 3.1 Moyens financiers

##### 3.1.1 Moyens financiers émanant des EPCI

##### a/ Montant de la participation financière annuelle des EPCI

Les participations des EPCI pour cette période sont définies comme suit :

|                                                    |                  |
|----------------------------------------------------|------------------|
| Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée  | 460 246 €        |
| Communauté de communes Vendée Sèvre Autise         | 89 184 €         |
| Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie | 35 070 €         |
| <b>TOTAL</b>                                       | <b>584 500 €</b> |

##### b/ Participation exceptionnelle de la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée

Dans le cadre du détachement des agents de la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée concernant les agents :

Un passif social a été constaté pour un montant de 10 917 € concernant la reprise des jours de congés non soldés.

Une participation exceptionnelle de 10 917 € de la Communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée sera donc versée à ce titre.

**c/ Modalités de versement de la participation financière annuelle des EPCI**

Le versement de la participation des EPCI interviendra :

- Un premier versement de 50 % avant la fin du mois d'octobre 2025,
- Un deuxième versement de 50 % avant la fin du mois mars 2026,

Les versements seront effectués sur le compte suivant dont la SPL est le titulaire :

- Code établissement : 14706
- Code guichet : 00165
- N° de compte : 73989993949
- Clef RIB : 03
- IBAN : FR76 1470 6001 6573 9899 9394 903
- BIC : AGRIFRPP847

➤ Article 3— Modalités générales

Les autres dispositions de la convention initiale non contraires au présent avenant sont inchangées.

Fait en quatre exemplaires originaux, le .....

Pour la Communauté de communes du Pays de  
Fontenay Vendée

Pour la Communauté de communes de Vendée  
Sèvre Autise

Pour la Communauté de communes du Pays de La  
Châtaigneraie

Pour la SPL Vendée Grand Sud

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C152\_2025-DE

**C153/2025**

Votants : 33  
Présents : 30  
Pouvoirs : 3  
Absents : 4

Pour : 33  
Contre : 0  
Blanc : 0  
Abstention : 0

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 17 JUILLET 2025**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 11 juillet 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Valentin JOSSE, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers en exercice : 37**

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

**Etaient présents** : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COUSIN Pascal, GALLAIS Guillaume, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GODET Edwige, GOURMAUD Damien, GOURMAUD Yvon, GUENION Christian, JOSSE Valentin, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MAURIN Emmanuel, MOTTARD Bernard, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean

**Absents mais représentés** : BECOT Pascal représenté par BERGER Sophie, BLOT Michel représenté par GIRAUD Jean-Marie, GIRARD Laurence représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle.

**Absents et excusés** : BROMET Jeanne-Marie, CRABEIL Damien, GLAESS Jean-Marc, MOREAU Cédric.

Le quorum est atteint.

**ECONOMIE : CHEFFOIS : ZAE LES VIGNES - 2EME TRANCHE : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE CHEFFOIS EN VUE DE L'AGRANDISSEMENT DU BASSIN D'ORAGE**

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que la Commune de Cheffois a décidé en 2017 de procéder à l'aménagement de l'extension (tranche 2) du lotissement d'habitation du Clos des Hautes Mouchardières, en mutualisant certains équipements (voirie et ses accessoires, bassin...) avec la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pour l'extension de la zone d'activités économiques des Vignes à Cheffois, contiguë ;

Considérant que dans le but de conduire cette opération avec cohérence, économie de moyens et rapidité, une délégation de maîtrise d'ouvrage (relevés topo, études, travaux et réseaux - hors procédures nécessaires à la délivrance des autorisations requises en matière de droit des sols et de la

Loi sur l'eau), avait été confiée par la Communauté de communes à la Commune, par convention du 2 février 2017 (délibération du Conseil communautaire n° C008/2017 du 25 janvier 2017) ;

Considérant que cette opération a été soldée par titre de recettes établi par la Commune le 21 mai 2019 ;

Considérant que la Commune envisage une deuxième extension de son lotissement communal (tranche 3) nécessitant l'étude relative à la gestion des eaux pluviales, et, si nécessaire, des travaux d'agrandissement du bassin de rétention des eaux pluviales par un relèvement de la digue ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de confier à la Commune, par délégation, la maîtrise d'ouvrage des études et, le cas échéant, des travaux d'extension du bassin de rétention des eaux pluviales mutualisé du lotissement d'habitation communal du Clos des Hautes Mouchardières et de la zone d'activités économiques communautaire des « Vignes – 2<sup>ème</sup> tranche », à Cheffois ;
- d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, telle que jointe en annexe, à intervenir avec la commune de Cheffois.
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.

Mise en ligne le :

24 JUL. 2025

Damien GOURMAUD  
Secrétaire de séance

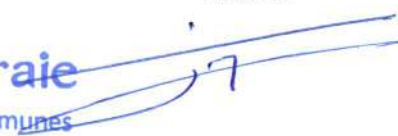


Communauté de Communes

Pour extrait conforme  
Certifié exécutoire :

24 JUL. 2025

Valentin JOSSE  
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

## **Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Cheffois**

**pour la réalisation des études et travaux d'extension  
du bassin de rétention des eaux pluviales mutualisé  
du lotissement d'habitation communal du Clos des Hautes Mouchardières  
et de la zone d'activités économiques communautaire des « Vignes – 2<sup>ème</sup> tranche », à Cheffois**

Entre :

La Commune de Cheffois, dont le siège est situé Place de la Mairie - 85390 CHEFFOIS, représentée par Monsieur Jean-Marie GIRAUD, Maire, dûment autorisé par la délibération n° 2025-07-02 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2025,

ci-après dénommée « la Commune », d'une part ;

Et

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, dont le siège est situé Rond point des Sources de la Vendée, représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment autorisé par la délibération n° C153/2025 du Conseil communautaire en date du 17 juillet 2025,

ci-après dénommée « la Communauté de communes », d'autre part ;

### **PREAMBULE**

La Commune de Cheffois a décidé en 2017 de procéder à l'aménagement de l'extension (tranche 2) du lotissement d'habitation du Clos des Hautes Mouchardières, en mutualisant certains équipements (voirie et ses accessoires, bassin...) avec la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie pour l'extension de la zone d'activités économiques des Vignes à Cheffois, contiguë.

Dans le but de conduire cette opération avec cohérence, économie de moyens et rapidité, une délégation de maîtrise d'ouvrage (relevés topo, études, travaux et réseaux – hors procédures nécessaires à la délivrance des autorisations requises en matière de droit des sols et de la Loi sur l'eau), avait été confiée par la Communauté de communes à la Commune, par convention du 2 février 2017 (délibération du Conseil communautaire n° C008/2017 du 25 janvier 2017) pour les missions suivantes :

| Objet                                                                                                                                     | Opérateur              |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------|
|                                                                                                                                           | Communauté de communes | Communes |
| Procédures nécessaires à la délivrance des autorisations requises en matière de droit des sols (permis d'aménager) et de la Loi sur l'eau | x                      |          |
| Levé et plan topographique                                                                                                                |                        | x        |
| Voirie (maîtrise d'œuvre et travaux)                                                                                                      |                        | x        |
| Ouvrages et réseau d'eau pluviale*                                                                                                        |                        | x        |
| Réseau électrique (études et travaux)*                                                                                                    |                        | x        |
| Réseau eau potable : alimentation, protection incendie (études et travaux)*                                                               |                        | x        |
| Réseau assainissement collectif                                                                                                           | Sans objet             |          |

\*En réseau principal seulement.

Il avait été convenu par cette convention initiale :

- que la Communauté de communes s'acquitte en fin d'opération (à réception d'un état des dépenses visé du Trésorier et d'un titre de recettes) de 50 % du reste à charge réel des études, travaux et frais supportés par la Commune pour les besoins communs de la ZAE et du lotissement d'habitation, déduction faite de toute récupération de TVA et de FCTVA,
- et que, en tant que telle, la mission de maître d'ouvrage délégué assurée par la Commune ne donne pas lieu à indemnisation.

Par avenant n° 1, conclu le 9 mai 2019 (délibération du Conseil communautaire n° C079/2019 du 10 avril 2019), cette convention a été mise à jour pour tenir compte de la date limite de réception de l'opération (3 mars 2020), des travaux restant à la charge de la Communauté de communes (bordures côté ZAE et finition de la voirie, électricité BT – études et travaux de réseau et branchement, et télécommunications), et du montant final de l'indemnisation due à la Commune (47 671,04 €).

Cette opération a été soldée par titre de recettes établi par la Commune le 21 mai 2019.

A ce jour, la Commune envisage une deuxième extension de son lotissement communal (tranche 3) nécessitant l'étude relative à la gestion des eaux pluviales, et, si nécessaire, des travaux d'agrandissement du bassin de rétention des eaux pluviales par un relèvement de la digue.

La Commune a été autorisée par le Président de la Communauté de communes le 10 mars 2025 à procéder à toutes mesures préparatoires (études, demandes d'autorisations...) à cette fin, et a déposé le 26 juin 2025 :

- Une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Une demande de permis d'aménager pour son nouveau lotissement.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet :

- de confier à la Commune, par délégation, la maîtrise d'ouvrage des études et, le cas échéant, des travaux d'extension du bassin de rétention des eaux pluviales mutualisé du lotissement d'habitation communal du Clos des Hautes Mouchardières et de la zone d'activités économiques communautaire des « Vignes – 2<sup>ème</sup> tranche », à Cheffois (plan de situation, du PLUi-H et du cadastre en annexe n° 1);
- et de préciser les modalités d'entretien de cet ouvrage.

La Commune est dès lors autorisée à intervenir sur les emprises foncières de la Communauté de communes pour la réalisation du projet, au vu des ouvrages existants présentés en annexe n° 2.

S'agissant d'un besoin exclusivement communal, il n'est prévu aucune répartition de la prise en charge des opérations d'études ou de travaux utiles à cette extension, avec la Communauté de communes.

| Objet                                                                                                                                     | Opérateur              |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------|
|                                                                                                                                           | Communauté de communes | Commune |
| Procédures nécessaires à la délivrance des autorisations requises en matière de droit des sols (permis d'aménager) et de la Loi sur l'eau |                        | x       |
| Inventaire zone humide                                                                                                                    |                        |         |
| Levé et plan topographique                                                                                                                |                        | x       |
| Ouvrages et réseau d'eau pluviale                                                                                                         |                        | x       |
| Et toute autre mesure utile                                                                                                               |                        | x       |

En sa qualité de maître d'ouvrage délégué pour les études et travaux du projet, la Commune assumera seule l'ensemble des mesures utiles au projet, incluant notamment :

- le dépôt à son nom de toutes les demandes d'autorisations administratives, d'urbanisme, environnementales ou autres, étant précisé que le bassin de rétention des eaux pluviales et les réseaux associés situés sur l'emprise des parcelles de la ZAE et de la rue des vignes ne seront pas inclus dans le périmètre du lotissement communal ;
- la passation et l'exécution des marchés publics (études, maîtrise d'œuvre, travaux...), ainsi que l'exercice des garanties suivant la réception des ouvrages.

La Commune s'engage à transmettre à la Communauté de communes copie de l'ensemble des pièces du dossier et notamment :

- les autorisations ou déclarations en matière de droit des sols (permis d'aménager) et de Loi sur l'eau ;
- les plans de recollement des ouvrages en format PDF et DWG.

En tant que telle, la mission de maître d'ouvrage délégué assurée par la Commune ne donnera pas lieu à indemnisation.

## ARTICLE 2 – Cahier des charges de l'opération

Le projet d'extension du bassin de rétention des eaux pluviales correspond aux éléments joints en annexe n° 3.

Il devra être en tous points conformes aux autorisations d'urbanisme, environnementales ou autres délivrées. Il aboutira à la répartition des volumes suivants :

|                       | Volume de stockage requis pour la viabilisation de la ZAE communautaire | Volume de stockage requis pour la viabilisation du lotissement communal | Volume total       |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|                       | 1,23 ha                                                                 | 1,67 ha                                                                 | 2,90 ha            |
| Bassin initial (2020) | 222,67 m <sup>3</sup>                                                   | 302,33 m <sup>3</sup>                                                   | 525 m <sup>3</sup> |
| Extension du bassin   | Non concerné                                                            | 0 m <sup>3</sup>                                                        | 0 m <sup>3</sup>   |
| Volume total          | 222,67 m <sup>3</sup>                                                   | A définir                                                               | A définir          |

## ARTICLE 3 – Exécution et réception des ouvrages

La présente opération sera exécutée selon le planning prévisionnel suivant :

- Etudes : janvier – octobre 2025 ;
- Travaux : à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 (durée : 4 mois).

Ce planning pourra être librement adapté par la Commune.

La Communauté de communes ne sera pas nécessairement associée aux réunions et comptes rendus de chantier.

Elle sera toutefois prévenue du démarrage des travaux de manière à pouvoir prévenir les occupants de toutes les parcelles impactées, à proximité, par des passages d'engins.

## ARTICLE 4 – Entretien du bassin

Le bassin de rétention des eaux pluviales est actuellement entretenu sans frais par un occupant à titre précaire des parcelles attenantes.

Lorsque cet engagement prendra fin, en raison de sa mutualisation d'usage, le bassin sera entretenu à frais partagés entre la Commune (50 %) et la Communauté de communes (50 %). Les modalités précises de cette répartition seront réglées par convention séparée entre les parties.

## ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur, rétroactivement, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## ARTICLE 6 – Résiliation et modification

La présente convention est conclue de manière ferme et définitive entre les parties. Elle ne pourra être résiliée par l'une quelconque des parties que sur un motif d'intérêt général précis, dont l'autre partie devra être informée par lettre envoyée en recommandée avec accusé de réception.

- Dans le cas où la décision de résiliation émane de la Communauté de communes, celle-ci s'engage à indemniser la Commune de toutes les dépenses que cette dernière aurait engagées sur le fondement de sa délégation à la date de réception du courrier de résiliation.
- Dans le cas où la décision de résiliation émane de la Commune, celle-ci gardera à sa charge les dépenses engagées.

Toute modification de la présente convention pourra être convenue entre les parties par voie d'avenants.

#### **ARTICLE 7 – Règlement des litiges**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention entre les parties, celles-ci conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, les parties s'en remettront à la décision du Tribunal administratif de Nantes.

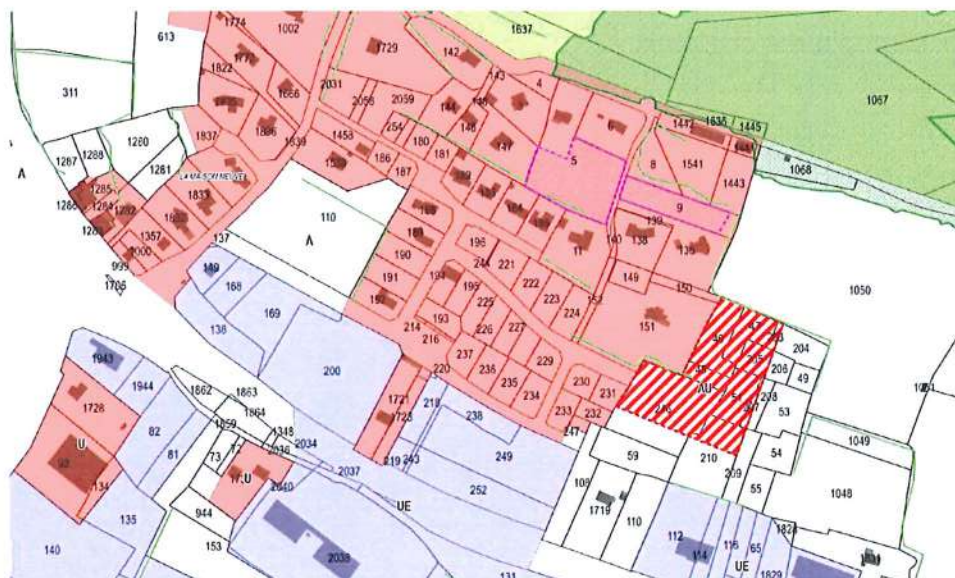
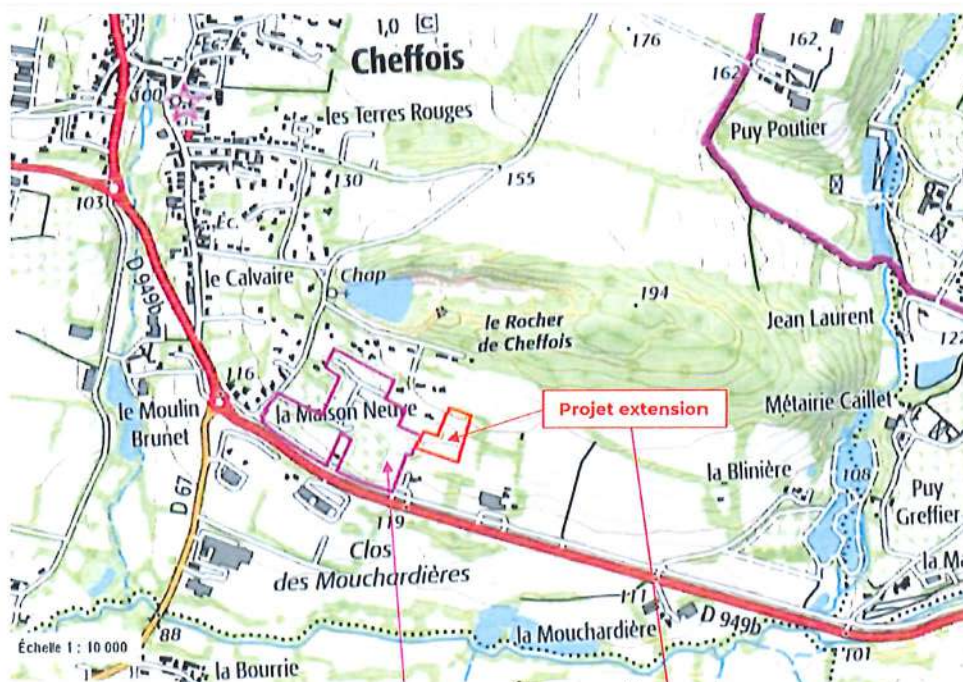
Fait en deux exemplaires originaux  
A Terval, le

Pour la Commune,  
Le Maire

Pour la Communauté de communes,  
Le Président

Annexes :

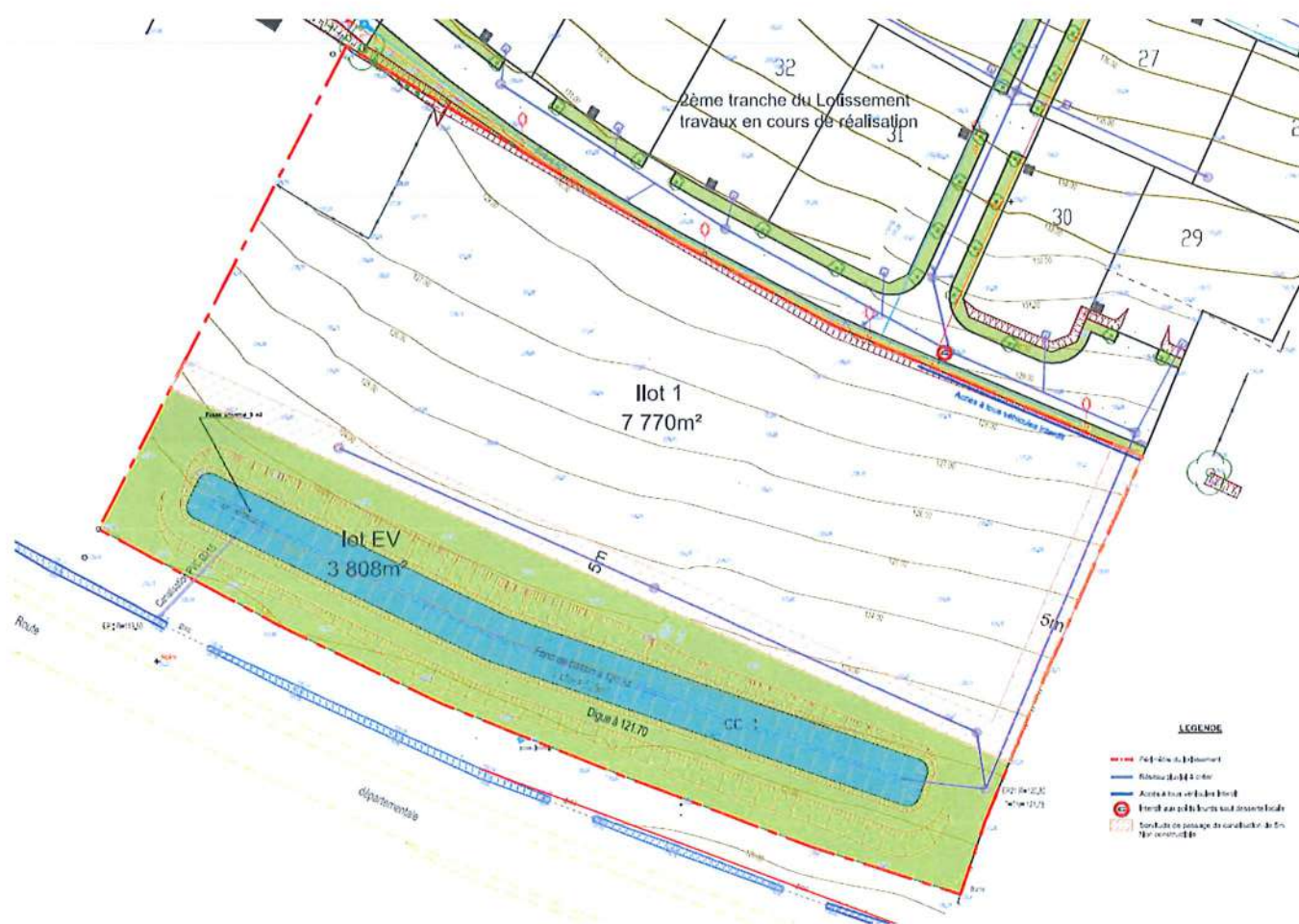
Annexe n° 1 : plan de situation, du PLUi-H et des parcelles cadastrales



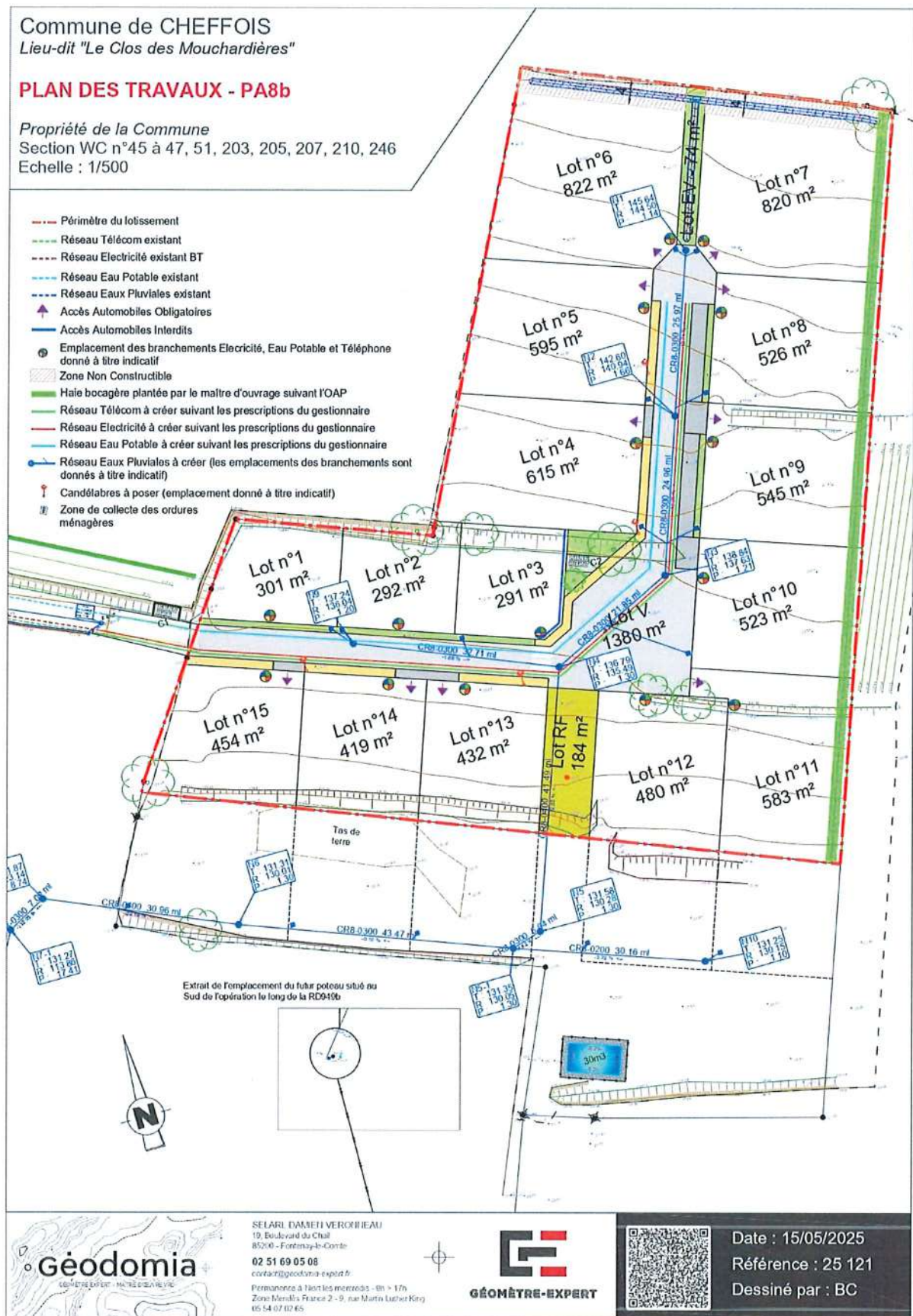
Parcelles : WC 219 – 243 – 252



## Annexe n° 2 : plan des ouvrages existants



### Annexe n° 3 : éléments du projet de gestion des eaux pluviales



Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20250717-C153\_2025-DE